(pièce 6)



RESPONSE AV FACTVM de Marie de la Tour.

POUR Iacqueline Maillard, femme de Pierre de Panniers, Sieur de la Prime, Capitaine au Regiment d'Infanterie du sieur Comte de Grandpré, sœur & heritiere de defunt Iean Maillard, ayant repris l'Instance.

6



CONTRE Marie de la Tour, à present veuve de Iean Maillard; Et contre Pierre Forain, enfant adulterin.



LE Factum de Marie de la Tour est vn amas si confus de faits, de raisonnemens & de pieces multipliées sans necessité, qu'il n'est pas mal-aisé de connoistre que l'vnique but de ceux qui l'ont composé a esté d'embarasser le poinct de fait dont il s'agit, d'en obscurcir les preuves, & de le faire perdre de veuë parmy vne foule d'autres faits dont la discution est entierement inutile.

Il paroist à la verité beaucoup de netteté dans les expressions, de vivacité dans les figures, de justesse dans les paroles, & de methode dans la distribution des Chapitres; mais les choses y sont dans vn desordre effroyable, les matieres y sont traitées sans aucune suite, les personnes, les lieux, & les temps y sont entierement confondus; on n'y peut discerner ny commencement ny fin; chaque page est interrompuë de quelque digression; on quitte à tout moment le point capital de la question, pour s'attacher à des questions accessoires & incidentes qui ne sont de nulle consequen-

ce; on ne distingue point ce qui est certain d'avec ce qui ne l'est pas; on avance hardiment des suppositions grossieres; on dénie de mesme les veritez les plus constantes; on déguise celles qu'on ne peut dénier; & on dissimule celles qu'on ne peut déguiser.

Dans les nottes & les citations à la marge, qui devroient estre plus exactes, parce que ce sont les fondemens vniques de la plusspart des faits avancez dans ce Factum ; c'est où il y a plus d'artifice & d'infidelité; ce sont des pieges & de faux enseignemens pour égarer ceux qui ne se donneront pas la peine de les confronter, de vains amusemens pour fatiguer & destourner ceux qui voudroient chercher plus d'éclaircissement; & ce ne sont pour la plusspart que des passages tronquez de quelque témoin, qui dans sa déposition entiere dit souvent le contraire de ce qu'on luy fait dire, & des lambeaux déchirez de quelque piece de procedure qui regarde plus la forme que le fonds de la question.

Ainsi pour deffinir d'abord tout l'artifice de ce Factum, en attendant qu'on le découvre dans la suite. C'est vn ouvrage qui semble ébloüir par l'éloquence des paroles, mais qui aveugle pour ainsi dire par les obscurcissemens dans les choses; deux moyens, qui quoy qu'apparemment contraires produisent le mesme effet, & contribuent égallement à oster le libre vsage de la lumiere, à empescher le juste discernement des objets, & à faire confondre l'ombre avec le corps, & la verité avec le mensonge.

La vaste estenduë de ce Factum, qui avec l'addition d'vn traité particulier, d'vn nombre infiny de pieces inutiles, & de nottes differentes sur chacune de ces pieces, compose vn tres-gros volume, est encore vne autre sorte d'artifice égallement dangereux; car c'est comme vn amas de suppositions & de fausses subtilitez entassées les vnes sur les autres, sous lesquelles on a voulu accabler, & pour ainsi dire étouffer vne verité de fait, dans la pensée que ceux qui soustiennent & défendent cette verité, n'auroient ny l'adresse ny le temps de débroüiller vn si grand chaos. Et en effet, les defenseurs de Marie de la Tour avoient pris sur cela de grandes précautions, en ne faisant paroistre ce Factum au Parlement dernier qu'aprés la fin & la conclusion de toutes les audiances, lors qu'il ne restoit plus que sept ou huit iours destinez à travailler au déliberé sur le Registre, auquel on avoit bien préveu que cette affaire estoit disposée, & que l'on croyoit pouvoir estre jugée avant la fin du Parlement.

Le ſeul deſſein qu'on a dans cette replique pour deſabuſer le monde des erreurs & des illuſions de ce Factum, & en renverſer tout l'artifice; C'eſt de retrancher d'abord ce qu'il y a d'inutile & de ſuperflu pour s'attacher à ce qu'il y a de principal : & ſans autre ordre que de ſuivre pas à pas les differentes parties qui le compoſent, y faire remarquer les faits ſuppoſez, les faux raiſonnemens, les fauſſes figures, les fauſſes pointes, & les faux mouvemens dont il eſt remply; & y faire en meſme temps obſerver les faits principaux qui y ſont diſſimulez : Car pour les preuves de l'exiſtence de Iean Maillard, elles ont eſté tant de fois expoſées dans les diverſes audiances de cette cauſe, elles ſont ſi nettement expliquées dans le Factum de Iacqueline Maillard, & elles ſont devenuës ſi puiſſantes & ſi fortifiées par le recit & par le ſentiment de Monſieur l'Advocat General Bignon, que la repetition n'en pourroit eſtre qu'ennuyeuſe & importune, & en diſſipant ſeulement quelques nuages, & chaſſant quelques tenebres qu'on a voulu y répandre par le dernier Factum de Marie de la Tour, elles conſerveront toute leur force & tout leur éclat.

Il ne faut qu'ouvrir le livre qui contient le Factum de Marie de la Tour, pour voir que le corps du Factum n'en eſt que la moindre partie, & que les deux tiers ſont remplis de pluſieurs pieces qui n'adjouſtant par elles-meſmes aucune difficulté nouvelle dans toutes les queſtions de cette grande cauſe, ne meritent pas ſans doute de refutation particuliere.

Il y a d'abord par forme d'addition vn traité particulier de la preuve par comparaiſon d'écritures. Ce traité, comme le remarque le Factum de Marie de la Tour, a eſté compoſé par Monſieur le Vayer, cy-devant Advocat en la Cour (& qui en cette qualité a plaidé en 1670. pour Marie de la Tour) & preſentement Maiſtre des Requeſtes; Mais ce qu'il faut obſerver, c'eſt qu'il eſtoit encore Advocat lors qu'il l'a compoſé, & que ç'a eſté pour la defenſe particuliere d'vne perſonne de conſideration engagé dans vne accuſation qualifiée, non que cela diminuë le merite de l'autheur, ny le prix de l'ouvrage, mais cela en diminue aſſeurément le poids, & en oſte la confiance, puis qu'on voit qu'il vient non pas d'vn Juriſconſulte qui cherche la verité & decide, mais d'vn Advocat qui plaide la cauſe de ſa partie, & tâche par des propoſitions plus ſpecieuſes que ſolides à affoiblir autant qu'il peut les preuves que l'on

veut faire servir de conviction contre celuy dont il a entrepris la defense. On fera voir en examinant le point de la conformité des écritures, que les propositions contenües dans ce Traité sont des paradoxes, qu'elles sont contraires aux Reglemens, à l'vsage & aux Arrests de la Cour, & mesme à la derniere Ordonnance crimi-nelle; & que dans le particulier la Cour ayant par vn Arrest con-tradictoire ordonné vne verification d'écritures par des Experts, & les Experts ayans esté nommez & convenus de part & d'autre, c'est vne illusion de dire que cette preuve ne doive pas estre reçeuë, & que le témoignage des Experts doive estre rejetté; mais cependant on a crû qu'il estoit bon de marquer seulement le caractere de cét ouvrage pour faire voir combien il est estranger aux questions dont il s'agit; ayant esté fait à l'occasion d'vne affaire particuliere, qui n'a rien de commun à celle de Iean Maillard. Et afin que ceux qui le liront ne prennent pas les propositions captieuses dont il est rem-ply pour des decisions.

Il y a ensuite vn nombre infiny de pieces divisées en deux par-ties; mais comme toutes ces pieces directement ou indirectement ont quelque relation aux questions de cette grande affaire, & que les inductions bonnes ou mauvaises sont comprises dans le Factum; En répondant aux argumens du Factum, on répondra en mesme temps à toutes ces pieces; on observera seulement en passant que parmy toutes ces pieces il y en a à la verité quelques-vnes impor-tantes, mais beaucoup d'entierement inutiles, comme vn fatras de Procedures, de Requestes, de Procez verbaux, de Sentences d'instruction, & de Lettres missives qui n'ont servy qu'à grossir le volume, & à exercer la plume satirique des defenseurs de Marie de la Tour. Il y a encor sur ce sujet vne autre observation importan-te, qui est que les pieces principales, les veritables titres qui doi-vent decider la verité de l'existence de Iean Maillard, ne sont point parmy les pieces de ce Factum, comme les Enquestes de Iean Mail-lard, composées de plus de soixante témoins de Paris & de Toul, qui l'ont reconnu pour le veritable Iean Maillard; on n'y a pas osé mesme inserer les Enquestes de Marie de la Tour, de crainte d'en découvrir la foiblesse; on y a mis vn Certificat du Baron de Biken qu'a rapporté Iean Maillard, mais on a supprimé sept Certificats Allemands qu'il a pareillement rapportez; on n'y voit point non plus le memoire secret du sieur de Prade; il n'y a rien de son Agen-

da ; on n'a eu garde non plus d'y mesler les lettres amoureuses de Marie de la Tour au sieur de Prade : Ainsi c'est vn recueil de beaucoup de pieces inutiles dont on a retranché les principalles & les plus importantes, soit pour l'histoire de Iean Maillard, soit pour les preuves de son existence, soit mesmes pour les preuves de la bonne ou de la mauvaise foy de Marie de la Tour : Il n'en faut pas davantage pour marquer d'abord qu'elle opinion on doit avoir de toutes ces pieces imparfaites dénuées des plus necessaires, & qui ne sont en si grand nombre, que pour tâcher de mesler par tout de la confusion & de l'obscurité.

Il y a enfin vn cahier entier de pieces sur le fondement desquelles on dit toutes sortes d'invectives & d'injures contre deux Procureurs de la Cour qui ont eu part dans la conduite de cette affaire; sçavoir Maistre Pierre Chantreau qui a esté Procureur de Iean Maillard, & l'est encore de Iacqueline Maillard, & Maistre Nicolas Blandin Procureur de Monsieur de Beaurains & de Madame de Rentilly : On les traite de criminels, de Ministres de persecution, d'autheurs & d'ouvriers d'imposture ; on dit qu'ils ont esté interdits de l'exercice de leurs Charges, & on en fait mesme vn pretendu moyen de nullité contre les Enquestes & toute la procedure faite aux Requestes du Palais & en la Cour, tant de la part de Iean & de Iacqueline Maillard, que de la part de Monsieur de Beaurains & de Madame de Rentilly.

Il y a à la verité vne Sentence du Bailly du Palais confirmée par vn Arrest de la premiere Chambre des Enquestes du Palais qui condamne Chantreau à estre mandé & admonesté, & en cinq cens livres d'interest civil : Et à l'égard de Blandin luy fait defenses de plus vser de voyes de fait (enquoy il y a vne supposition dans le titre de cette Sentence qui semble les comprendre dans la mesme condamnation, quoy qu'ils soient distinguez) Mais si on considere que le sujet de cette condamnation n'est point pour vn fait de leurs Charges, mais pour vne rixe arrivée par hazard dans la Salle du Palais entre ces deux Procureurs & vn Solliciteur, qui ayant travaillé dans l'Estude de Chantreau en qualité de Clerc en estoit sorty, & avoit trahy le secret d'vne de ses parties ; on jugera sans doute que cette condamnation n'a rien qui puisse authoriser vne diffamation contre deux Officiers qui vivent avec honneur dans le Palais, n'ayant pour fondement qu'vn ressentiment qui auroit esté

entierement juste & innocent sans le lieu où le Solliciteur avoit esté frappé; on a recherché encore contre Chantreau vn Arrest de la seconde Chambre des Enquestes, qui porte qu'il sera assigné pour estre oüy : mais depuis il a suby interrogatoire en execution de cét Arrest, & il s'est si bien justifié, que Monsieur le Procureur General ayant eu communication de son interrogatoire, n'a fait aucunes poursuites contre luy. Où est donc le crime? où sont les criminels? qu'elle indignation ne doit-on point avoir contre vne calomnie si noire & si hardie? mais qu'il est sauf correction ridicule de vouloir tirer de là vn pretendu moyen de nullité contre les Enquestes de Iean Maillard & le reste de la procedure : Car pour n'y pas revenir, il ne faut qu'observer à la Cour que ce n'est que depuis la derniere Ordonnance criminelle que le decret d'adjournement personnel emporte vne interdiction de droit contre vn Officier, auparavant il falloit vn decret de prise de corps, la maxime en est certaine : Or dans l'affaire du Bailliage du Palais il y eut vn adjournement personnel contre Chantreau, & vn assigné pour estre oüy contre Blandin, l'vn du 20. l'autre du 22. Aoust 1670. & la derniere Ordonnance Criminelle n'a esté verifiée en la Cour que le 26. du mesme mois, & n'a commencé d'avoir vigueur que le 11. Novembre suivant, ainsi ny à l'égard de Blandin, parce qu'vn assigné pour estre oüy n'emporte point d'interdiction, ny à l'égard de Chantreau, parce qu'alors l'adjournement personnel ne l'emportoit pas, on ne peut pas dire qu'ils ayent esté vn seul moment interdits de droit ou de fait. A l'égard des convictions de ces premiers decrets & assignations en decrets de prise de corps, elles n'ont pas subsisté, parce que l'vn & l'autre ayant depuis subi interrogatoire, toute la coutumace a esté couverte & mise au neant; outre que jamais ny Marie de la Tour, ny Pierre Forain n'ont protesté contre la procedure, elle a esté faite & continuée avec eux, ainsi ce moyen ne peut avoir esté allegué de la part de Marie de la Tour, que pour avoir occasion de dire des injures, & de fourer des pieces inutiles dans le Factum. Et en effet, Monsieur l'Advocat General Bignon parlant de ce pretendu moyen de nullité, dit qu'il estoit si foible qu'il ne meritoit pas de réponse.

Tit. des decrets &c. art. 9.

Cela présupposé, aprés avoir ainsi separé par ces observations generales ce qui n'est qu'accessoire au Factum, il faut venir à ce qui en compose le principal, qui est divisé en trois parties, sçavoir.

La premiere contenant le recit du fait & l'estat de la cause.

La deuxiesme, l'appel comme d'abus de la celebration du pretendu mariage de Marie de la Tour avec le sieur de la Boissiere en 1646.

La troisiesme, la question principale de l'existence de Iean Maillard, laquelle est subdivisée en trois points.

LE PREMIER.

Refutation des preuves de Iean Maillard.

LE DEUXIESME.

Preuves de la pretendue supposition de Iean Maillard.

LE TROISIESME.

Fins de non recevoir.

EXAMEN DE LA PREMIERE PARTIE du Factum de Marie de la Tour.

CEtte premiere partie a pour titre (*Recit du fait & estat de la Cause*) Mais on n'y trouve rien de ce que ce titre promet; on n'a jamais rien veu de si succint, ny de si abregé que ce pretendu recit, de trente-six pages que contient cette premiere partie, il n'y en a que deux qui composent tout ce recit, encore les lignes en sont-elles plus courtes que celles des autres pages; Et dans ces deux petites pages on ne voit autre chose que l'histoire de quelques procez entre Iean Maillard, Marie de la Tour sa femme, & Iacques de la Tour son beaupere. Est-ce donc là tout le fait de cette grande cause qui s'est renduë si celebre par la nouveauté des aventures de ceux qui en sont les principalles parties? N'y a-t'il rien de particulier dans la naissance, l'origine, & les diverses conditions & aventures de Iean Maillard jusqu'en l'année 1630. Car

pour les aventures de Iean Maillard depuis l'année 1630. on ne s'estonne pas que Marie de la Tour n'en parle point, parce qu'ayant fabriqué vn faux Certificat, portant qu'il est mort en 1630. elle couvre par cette supposition tout le temps qui s'est passé depuis, & elle n'en pourroit parler sans se démentir : mais pour ce qui s'est passé depuis 1625. jusqu'en 1630. qu'elle n'en dise pas vn seul mot ; qu'elle n'establisse pas vn seul fait certain & positif sur lequel on puisse asseoir aucun fondement : Peut-on rien de plus suspect que ce silence & ce vuide qui se rencontre dés l'entrée de ce Factum? Pourquoy cette piece que l'on verra incontinent si vaste & si magnifique dans des endroits inutils & superflus, est-elle si seche & si aride dans des endroits importans ? Pourquoy supprimer l'extrait baptistaire de Iean Maillard, & ne pas demeurer d'accord que celuy qu'il a rapporté est veritable ? Pourquoy ne pas marquer les noms de ses pere & mere & leur condition, aussi bien que le nombre de ses freres & sœurs ? Quand on diroit que Marie de la Tour n'estoit pas informée de ce détail lors qu'elle l'a espousé, n'a-elle pas eu le temps de s'en informer depuis ? Les defenseurs si zelez & si vigilans ont-ils oublié des choses si necessaires ? Ne faut-il pas quand on veut instruire des Iuges d'vn fait dont on entreprend le recit, commencer par les premiers faits qui sont comme les semences des raisons qui naissent par la suite lors qu'on agite les questions de fait ou de droict, afin que l'on sçache si celuy dont il s'agit est le veritable Iean Maillard ? Ne doit-on pas sçavoir quel a esté ce veritable Iean Maillard, & en faire pour ainsi dire vn Tableau qui serve ou à la reconnoissance de la verité, ou à la preuve de la supposition ? Et en effet, comment reconnoistre Iean Maillard si d'abord on ne le connoist pas ? & comment le connoistre si on ne voit des traits fixes & des lineamens asseurez qui en composent l'image & en donnent vne idée certaine ? Au lieu donc de ces traits certains & de cette peinture naïve de la naissance, de l'origine de Iean Maillard, de ses pere & mere, & de leur condition, & de ses freres & sœurs par où commence le Factum de Iacqueline Maillard ; Celuy de Marie de la Tour commence par la copie d'vne grosse du contract de mariage de Iean Maillard & de Marie de la Tour, dans laquelle il est bon d'observer qu'il y a trois erreurs de fait manifestes dont on ne parle point. 1°. Iean Maillard estoit aagé de vingt-cinq ans ; Cependant il paroist par son extrait baptistaire du 14.

Aoust

Aouſt 1602. qu'il n'en avoit que vingt-trois : 2°. Il eſt dit fils d'Annuſſe Maillard, au lieu d'Agnus Maillard : 3°. Le nom de ſa mere n'y eſt point, elle s'appelloit Magdeleine Chauſſetier, & il y a ſimplement Magdeleine : Ces erreurs de fait ſont peu conſiderables, parce qu'elles viennent ou de la faute d'vn Clerc de Notaire, ou du peu de connoiſſance de Iean Maillard qui eſtoit ſorty fort jeune de ſon païs; mais toûjours il eſt certain que cette piece toute ſeule ne peut rien apprendre de certain ny d'aſſeuré touchant la naiſſance & l'origine de Iean Maillard; & meſme ſi on ſuivoit les viſions chimeriques & les contradictions imaginaires des defenſeurs de Marie de la Tour, il y en avoit aſſez dans ce contract de mariage pour deſavoüer Iean Maillard dés l'année 1625. tant c'eſt vne piece peu exacte, mais c'eſt pour cela qu'ils l'ont choiſie pour mettre à la teſte de leur beau recit. Ils n'ont rien trouvé de plus propre pour commencer vn ouvrage plein de deſordre & de confuſion que la copie d'vne piece qui a quelque choſe d'équivoque & d'obſcur, ne voulant élever qu'vn edifice de doutes & d'incertitudes, ils n'ont jetté que des fondemens tremblans & mal-aſſeurez, ne voulant pas qu'on puiſſe reconnoiſtre Iean Maillard; ils n'en ont preſenté d'abord que des images fauſſes, legeres & imparfaites : Voilà la ſurpriſe & l'artifice de cette premiere entrée du Factum de Marie de la Tour, dont ſes plus declarez partiſans pourront aiſément s'appercevoir s'ils y font la moindre attention, & qui doit commencer à les deſabuſer.

On dira peut-eſtre pour ſauver ce defaut que dans la ſuite de ce Factum, il eſt parlé de tous ces faits de la perſonne de Iean Maillard, & qu'ils ſont amplement diſcutez en pluſieurs autres endroits, mais cette evaſion ne peut pas ſatisfaire par deux raiſons ; La premiere eſt que leur place naturelle eſtoit d'eſtre à l'entrée de ce Factum, qu'on n'a point deû changer cét ordre, & que ce renverſement eſt vne affectation qui doit donner vne juſte deffiance contre tout le Factum de Marie de la Tour; la narration, dit Quintillien, doit contenir non ſeulement l'expoſition de la cauſe, mais auſſi des perſonnes; & ſi ce precepte doit toûjours eſtre ſuivy, il le doit eſtre principallement dans les cauſes de reconnoiſſance où la verité de la perſonne fait toute la cauſe; on eſt perſuadé que les defenſeurs de Marie de la Tour ſçavent tres-bien toutes les regles, mais ce ſont des Sophiſtes qui ont des regles particulieres pour cacher la

Chap. 2. lib. 4. inſtit. orat. Non ſolum negotii expoſitionem volunt eſſe, ſed perſona-

verité, comme les autres en ont pour la faire paroistre. La seconde raison est, parce que dans les autres endroits les faits perdent pour ainsi dire leur nature, & deviennent des moyens alleguez de part & d'autre sous des faces differentes, dans l'agitation desquels les Iuges ne peuvent rien trouver de fixe ny d'arresté, & ne peuvent s'asseurer d'aucun fait certain, quoy que cette certitude soit pourtant absolument necessaire dans vne cause de la qualité de celle dont il s'agit, & c'est aussi pour cela que tous ces premiers faits sont si nettement expliquez dans le Factum de Iacqueline Maillard.

Mais outre ce qui manque en general à ce pretendu recit du fait du Factum de Marie de la Tour, il y a encore pour ainsi dire plusieurs subreptions affectées dans les faits particuliers qu'on n'a pas pû se dispenser de rapporter : Par exemple, on dit que Iean Maillard trois iours apres son mariage sortit de la maison de Iacques de la Tour son beaupere, & qu'il se retira dans sa maison ruë des Poulies, mais on ne dit pas qu'il tint cabaret dans cette maison de la ruë des Poulies; Cependant ce fait est certain & attesté par la déposition mesme de Magdeleine Valanger témoin, que Marie de la Tour allegue en cét endroit : & de plus ce fait est important, parce qu'il justifie vne particularité constante dans la vie de Iean Maillard, dont les témoins entendus dans son Enqueste, & entr'autres Nicolas Maillard son frere, ont déposé positivement, qui lie & accorde plusieurs autres faits; C'est vn fait dans lequel les témoins de Marie de la Tour conviennent avec ceux qui ont reconnu Iean Maillard; cela deplaist aux defenseurs de Marie de la Tour : Ils ne parlent point de ce fait, ils coupent les depositions de leurs propres témoins, ils disent que Iean Maillard alla demeurer dans la ruë des Poulies avec Marie de la Tour sa femme, mais ils ne disent pas que ce fut pour y tenir cabaret, & qu'ils le tinrent effectivement; C'est donc avoir supprimé vn fait certain & vne particularité importante de la vie de Iean Maillard, mais peut-estre aussi que les defenseurs de Marie de la Tour n'ont tâché en dissimulant ce fait qu'à faire oublier à tout le monde que Marie de la Tour, leur heroïne, a esté cabaretiere, qu'elle a vendu du vin à pot & porté le tablier à bourse, & qu'ils se sont imaginez qu'en donnant par vne effronterie sans égale à Iacques de la Tour son pere, qui estoit vn miserable Archer du Guet, la qualité de (Sieur de la Tour) &

joignant à cela le nom fabuleux de (Roquetun) on la regarderoit comme vne personne d'vne condition ordinaire, quoy qu'en effet elle soit de la lie du Peuple.

Il paroist quelque suite dans le recit des procez de Iean Maillard contre sa femme & contre son beaupere, parce que cela dépend des dattes des procedures qu'on n'a pas osé changer ; mais neantmoins on y a laissé des faits principaux fort embroüillez, & cela afin que ne disant rien de certain, on se conservast le droit de tout nier & l'authorité de trouver par tout des contradictions: Par exemple le fait des bagues & joyaux est vn fait de la derniere consequence, il est singulier, & nul autre que le veritable Iean Maillard n'en pouvoit avoir aucune connoissance ; il en a parlé dans la confrontation avec Marie de la Tour, & il en a parlé le premier, sans qu'il soit possible d'imaginer qu'il ait pû en recevoir aucune instruction de qui que ce soit ; la verité de ce fait s'est depuis trouvée confirmée par des pieces produites de la part de Marie de la Tour ; ce fait a esté extrémement relevé dans toutes les plaidoiries, on a tâché de la part de Marie de la Tour d'éluder la force de l'argument qui en resulte par de pretendues contradictions, mais quoy que ce soit, c'est constamment vne particularité de la vie de Iean Maillard, c'est vne avanture dans laquelle Marie de la Tour a eu part ; Cependant elle n'en rapporte aucune circonstance, elle ne dit point comment Iean Maillard luy emporta, & ensuite luy rendit ces bagues & joyaux ; elle passe legerement là dessus, elle n'en parle que comme par hazard en expliquant vne procedure du Chastelet entre son mary & elle ; peut-on appeller cela le recit d'vn fait ?

On peut voir dans ce beau recit vn exemple de la hardiesse avec laquelle les defenseurs de Marie de la Tour avancent toute sorte de faits, & qu'elle consideration on doit avoir pour ces renvois à la marge par lesquels ils ont crû donner quelques poids à leurs suppositions, & surprendre ceux qui liroient ce Factum, sçachant bien qu'il ne se trouvera personne qui ait assez de loisir pour les confronter. Ils disent que Iean Maillard s'estant reconcilié avec sa femme, il promit à ses amis de vivre plus modestement qu'il n'avoit fait, mais que le desordre recommança par les débauches, la violence, & la dissipation de Iean Maillard, & pour appuyer ce fait le Factum cotte à la marge vne Sentence du Chastelet du 8. Iuillet 1626. Il n'y a personne qui ne croye que cette Sentence est quel-

Page 4. au commencement.

que condamnation contre Iean Maillard, c'est tout le contraire; car c'est vne Sentence par laquelle Iean Maillard gagne sa cause contre Marie de la Tour sa femme, & l'a fait déboutter d'vne demande en separation de biens & d'habitation, qu'elle avoit intentée contre luy, & obtient mainlevée des meubles sur luy saisis à la requeste de sa femme sans dépens, attendu la qualité des parties. Il est vray que dans cette Sentence les plaidoyers des parties sont énoncez, & que dans celuy de Marie de la Tour elle allegue quelques faits imaginaires de violence & de mauvais ménage dont elle se servoit, & dont se servent toutes les femmes qui forment de pareilles demandes; mais la Sentence qui déboutte cette femme de sa demande, fait voir que ces faits estoient sans aucun fondement, ainsi la mesme Sentence qu'on cite & qu'on allegue pour authoriser tous ces faits de violence & de dissipation contre Iean Maillard les destruit; Ils y sont écrits à la verité par vne femme qui a tousiours esté capable de tout feindre & de tout supposer, mais ils sont condamnez par les Iuges qui ont rendu la Sentence, & qui n'y ont point eu d'égard: Quelle foy peut-on adjouster apres cela à ces renvois si trompeurs & si infidelles.

Page 5. sur la fin. A la fin de ce recit il y a deux ou trois faits qui sont debitez d'vne maniere aussi concise & aussi ferme que si c'estoient des veritez incontestables; sçavoir que Iean Maillard eust vne fille de sa femme le 18. Aoust 1628. qu'il la laissa grosse sur la fin de 1629. que la cause de sa retraite fut pour se dérober aux poursuites de ses creanciers, & qu'il mourut en Piedmont le 10. Mars 1630.

Asseurément les defenseurs de Marie de la Tour ont trouvé là vn beau secret de ne point s'embarasser dans vne longue déduction de fait, ils ont juste sujet aprés cela de reprocher au Factum de Iacqueline Maillard, qu'on y donne de la liaison aux évenemens les plus éloignez, & qu'on retranche les circonstances qui les empécheroient de quadrer ensemble: car enfin il n'y a rien de mieux suivy que les evenemens qu'ils rapportent. Iean Maillard fait deux enfans à sa femme, il la quitte à cause de ses creanciers, & meurt en Piedmont le 10. Mars 1630. Voilà qui est net, il n'y a pas vne circonstance retranchée, & toutes les avantures de la vie de cét homme sont fidellement rapportées; mais en verité pour examiner la chose plus serieusement, cette maniere de recit n'est-elle pas surprenante? quoy Iean Maillard n'a pas plustost quitté sa femme que le voilà mort, sa

femme n'en sçait point d'autre particularité, elle ne dit autre chose du temps qu'il a esté avec elle, sinon qu'il l'a quittée, & depuis qu'il l'a quittée, sinon qu'il est mort; & il semble qu'on la voye qui court & qui vole pour ainsi dire à cette mort feinte & simulée, comme à vn nuage épais dans lequel elle s'enveloppe, & à la faveur duquel elle s'efforce de cacher sa mauvaise foy. C'est aussi par là que finit ce pretendu recit.

On peut asseurément tirer vne induction tres-naturelle de cette maniere de recit, qui est que l'on n'a pas osé de la part de Marie de la Tour expliquer aucun fait ny aucune particularité de la vie de Iean Maillard, parce qu'en rapportant des particularitez veritables, elles se seroient trouvées conformes à ce qu'il en a rapporté luy-mesme, & ainsi auroient fourny des argumens convaincans pour la verité de son existence, & en rapportant de fausses c'estoit s'exposer à vne conviction de mensonge & d'imposture; pour éluder ces deux fascheuses extremitez, on a eu recours à l'artifice de passer legerement sur tous ces faits, de n'en dire que ceux qui sont absolument necessaires, & de n'en parler qu'en termes generaux; mais quelque adresse qu'on ait employée pour éviter ces deux écueils, il est aisé de faire voir que le peu de faits qu'on a rapportez sont accompagnez de beaucoup de suppositions.

1°. On dit que Iean Maillard quitta sa femme pour se dérober aux poursuites de ses Creanciers, on luy donne encore des Creanciers au commencement de ce mesme recit; & pour toute preuve de ce fait on allegue les dépositions de deux tesmoins entendus dans l'enqueste de Marie de la Tour, qui sont des gens de neant & corrompus : Le premier vn nommé Nicolas Perrin Frippier, demeurant ruë Dauphine, & l'autre Magdelaine Valanger femme d'vn Cocher du sieur de Beuvron, qui disent que Iean Maillard avoit des Creanciers, mais qui le disent d'vne maniere si vague & si deconcertée, qu'il n'y a personne, qui par la seule lecture de leur déposition ne juge bien qu'elles ont esté suggerées, car ils ne disent ny le nom, ny la qualité de ces pretendus Creanciers, & ne rapportent aucunes poursuites ny Exploit, ny Commandement, Saisie, Execution, Sentence ou Arrest qui ayent esté faits contre Iean Maillard, & qui l'ayent pû obliger à se retirer; mesme ces deux tesmoins se contredisent, car Perrin dit qu'il s'en alla à cause du chagrin que luy donnoient ses Creanciers; Magdelaine Valanger

dit qu'il estoit oberé de debtes lors qu'il se maria; ce sont cinq années de distance, si l'on compte par la veritable retraitte de Iean Maillard hors du Royaume, qui n'a esté qu'en 1630. Quoy pendant ce temps-là si Iean Maillard avoit eu des creanciers, ils n'auroient fait aucunes poursuites contre luy? Cela est impossible à concevoir, & s'il y avoit eu des poursuites, le sieur de Prade à qui rien n'est échappé les auroit bien decouvertes, puisqu'il a bien sçeu trouver des pieces de ce temps-là plus secretes que des procedures; Il y a encore vne observation convaincante sur cela, qui est que dans la Sentence du 8. Iuillet 1626. dans le plaidoyé de Marie de la Tour, où elle exagere tout ce qu'elle pouvoit s'imaginer pour donner lieu à la separation de biens & d'habitation qu'elle poursuivoit; elle n'articule aucun fait précis d'où l'on puisse induire avec quelque presomption que Iean Maillard eust des creanciers; elle dit bien qu'il la mal-traittoit, & elle adjoûte en termes generaux que Iean Maillard estoit mauvais ménager, mais qu'il fust oberé de debtes comme le depose Magdelaine Valanger, & qu'il eust des creanciers, il n'y en a ny indice ny vestige quelconque, la Sentence qui la deboute de sa demande en separation prouve mesme le contraire, ainsi il paroist visiblement que c'est vne fausse couleur ajustée à la cause pour servir de pretexte à la retraite de Iean Maillard & à son éloignement d'auprés de sa femme, qui ne fut pas pour se dérober aux poursuittes de ses creanciers, mais pour se sauver des cruels attentats d'vne femme abandonnée dans la débauche, qui n'ayant pû obtenir par les voyes de la Iustice vne separation d'avec son mary, vouloit s'en défaire à quelque prix que ce fust, afin de suivre sans contradiction le torrent de la cupidité, & de se livrer toute entiere à vne prostitution ouverte & declarée.

2°. Le Factum porte que Iean Maillard eut deux enfans de Marie de la Tour sa femme, & qu'il l'a quitta grosse sur les derniers mois de l'année 1629. & sur la naissance de ces deux enfans on compte deux reconciliations du mary & de la femme, mais quoy qu'apparens, ces faits sont absolument contraires à la verité, & les argumens captieux. Il est aisé d'en developper le mistere par vn peu d'explication. Il est vray que Marie de la Tour en 1628. & en 1629. est accouchée de deux enfans qui ont esté baptisez comme enfans de Iean Maillard & de Marie de la Tour sa femme, & il est vray mesme que si ces enfans avoient vécu, suivant la maxime generale

(*pater est quem nuptiæ demonstrant*) ils seroient veritablement enfans de Iean Maillard, mais neantmoins il y a des preuves si claires de la débauche de Marie de la Tour, qu'on peut juger par des indices certains que ces deux enfans n'ont point esté les fruits innocens de l'habitude de Marie de la Tour avec Iean Maillard, mais des productions criminelles de ses adulteres, & qu'ainsi c'est mal argumenter de dire qu'à cause que Marie de la Tour a eu des enfans en 1628. & en 1630. Iean Maillard estoit reconcilié avec elle : Car premierement il est certain que Iean Maillard quitta entierement sa femme en 1627. la quittance de Bernard de Loze trouvée heureusement par le moyen du memoire secret du sieur de Prade en est vne preuve indubitable, dautant que par cette quittance il paroist que dés 1627. Iean Maillard estoit au service du Baron de Plettenberg, auprés duquel il a continuellement demeuré jusqu'en 1638. cela se prouve encore par le mesme memoire du sieur de Prade, où il rapporte vn interrogatoire presté par Marie de la Tour pardevant vn Commissaire du Chastelet, sur ce que l'Abbé Poictevin l'accusoit de luy avoir supposé vn enfant ; elle répond en effet dans cét interrogatoire, qui est de 1631. qu'il y a quatre ans qu'elle est dans vne habitude continuelle de débauche avec l'Abbé Poictevin ; ce qui quadre à cette année 1627. & fait voir que dés ce temps-là Iean Maillard & sa femme avoient rompu tout commerce, luy au service du Baron de Plettenberg, elle à la *suite* de l'Abbé Poictevin. Mais en examinant les extraits baptistaires de ces deux enfans, on y trouve encore de grandes conjectures : Car il paroist que Marie de la Tour du second enfant (qui fut vne fille nommée Magdelaine, dans vne terre à la campagne appartenante à vne cousine de l'Abbé Poittevin qui en est la Maraine, tout cela joint à l'habitude constante de débauche entre l'Abbé Poittevin & Marie de la Tour, à la confession mesme de Marie de la Tour, qui quand on l'a interrogée, si elle a consommé son mariage avec Iean Maillard, a répondu qu'elle estoit si jeune qu'elle ne pouvoit souffrir d'homme, à son interrogatoire dans lequel elle *n'a point* dit qu'elle eust eu des enfans de Iean Maillard (& en effet elle n'en auroit jamais parlé si le memoire secret du sieur de Prade n'en avoit donné connoissance) à l'Extrait baptistaire d'vne autre fille née en 1631. baptisée sous le nom de fille de Marie de la Tour & de l'Abbé Poittevin ; il n'y a personne, qui à moins que d'estre entierement pre-

venu puisse resister à des presomptions si violentes, & ne demeure d'accord que c'est tres-mal argumenter que de vouloir que la naissance de deux enfans sortis de la débauche de la plus impudique de toutes les femmes, serve d'epoque à de pretenduës reconciliations de cette femme avec son mary, & de datte pour marquer quand ils ont esté ensemble, ou quand ils se sont separez. Ainsi il faut effacer tous ces faits que Iean Maillard se soit reconcilié avec sa femme en 1628. il s'y est reconcilié vne fois, mais ç'a esté en 1626. apres luy avoir rendu les bagues & joyaux qu'il avoit emportez, encore moins qu'en 1629. il ait fait vne seconde reconciliation, qu'il l'ait ensuitte quittée lors qu'elle estoit enceinte, ce sont des faits bastis sur vn mauvais fondement, qui est l'honneur & la fidelité conjugale de M. de la Tour; parce que la verité est, qu'en 1627. Iean Maillard l'a quitta entierement, & que si elle a eu des enfans en 1628. & en 1629. ç'ont esté des fruits de sa débauche & des enfans de son peché; que si elle les a fait baptiser sous le nom de Iean Maillard, c'est qu'elle vouloit encore sauver quelques apparences, & mesme ce n'estoit pas tant pour elle que pour l'Abbé Poittevin : Et en effet en 1631. on voit que lors qu'elle fit baptiser vne fille sous son nom il s'en plaignit, craignant que cela ne pût donner ouverture & occasion de jetter vn devolu sur ses Benefices.

3°. Il y a enfin le troisiéme & dernier fait, sçavoir que Iean Maillard mourut en Piedmont le 10. Mars 1630. dont l'vnique preuve est le certificat du sieur Comte de Lignon, mais comme cette piece fait vn des points de la cause, & qu'elle a son chapitre particulier, on se contentera d'observer en passant qu'il y a inscription en faux contre cette piece, & que Messieurs les Gens du Roy ayant déja donné deux fois des conclusions dans cette affaire, ils ont l'vn & l'autre trouvé la piece si fausse, & la fausseté si évidente, qu'ils ont estimé qu'elle n'estoit d'aucune consideration : Et en effet les dernieres conclusions de Monsieur l'Advocat General Bignon portent à cét égard, ayant égard au faux, & sans avoir égard à la piece.

Les observations qui sont à la fin de ce recit ne sont pas plus justes que le recit mesme; peut-on rien de plus absurde que de dire que Iean Maillard laissa en sortant de Paris entre les mains de sa femme des titres pour justifier les particularitez de sa vie qui sont dans ce recit? Car enfin ces particularitez ne sont que des procez, & à quoy bon laisser à cette femme des pieces pour justifier des procez qu'elle

avoit eus contre son mary, & dans lesquels elle avoit esté déboutée de toutes ses demandes, de quelle vtilité cela pouvoit-il estre à cette femme, & estoit-ce mesme vne chose si difficile à recouvrer qu'il en fallust en faire vn depost? veut-on dire par là que Iean Maillard apprehendant que pendant son absence quelqu'vn ne voulust se supposer pour luy, luy avoit laissé ces papiers comme des marques pour le reconnoistre? mais cette précaution ne peut convenir ny à Iean Maillard, ny à Marie de la Tour, puis que d'vn costé il paroist que Iean Maillard ne quitta sa femme que par vne juste indignation de ses desordres & de sa débauche, qu'il ne l'abandonna que parce qu'elle s'abandonnoit elle-mesme à tout le monde, & que de l'autre il paroist aussi que Marie de la Tour n'a jamais eu que de l'aversion & du mépris pour son mary.

Il en est de mesme de ce qu'on dit ensuite que ces pieces estoient dans la maison de Marie de la Tour à Gien, & qu'elles se sont sauvées du scellé, parce qu'elles estoient à l'abandon. En effet le procez verbal de scellé justifie le contraire, sçavoir qu'on fit vne recherche exacte dans tous les lieux de la maison, & vne description generale de tout ce qui s'y est trouvé, tant dans des coffres, que dehors, & assurément si ces pieces y avoient esté, elles n'auroient pas échapé à la vigilance de ceux qui apposoient ce scellé; mais la verité est, que les deffenseurs de Marie de la Tour ont trouvé ces pieces chez le successeur de Maréchal Procureur du Chastelet, qui avoit occupé pour Iean Maillard contre sa femme.

Aprés ce recit du fait on passe à la procedure, qui comprend, dit-on, les circonstances du retour de Iean Maillard.

On commence par dire que Marie de la Tour veufve de Iean Maillard dés 1630. fut mariée en secondes nopces au sieur de la Boissiere en 1646. voilà bien de la peine épargnée pour les deffenseurs de Marie de la Tour: depuis 1630. jusqu'en 1646. il y a vn intervalle de seize années pendant lesquelles Marie de la Tour s'est plongée dans tous les crimes que l'impureté peut faire commettre, adjoustant l'adultere à la prostitution, & l'inceste à l'adultere, tantost avec l'Abbé Poittevin, tantost avec le sieur de la Boissiere, tantost avec le sieur de la Gasche & avec tous en mesme temps. Pendant ces seize années, il n'y a rien qui puisse servir d'excuse ny de voile aux débauches de Marie de la Tour; puis qu'elle suppose que Iean Maillard estoit mort, & qu'en effet il l'avoit entierement abandonnée, &

s'estoit retiré en Allemagne, & que d'ailleurs le pretendu mariage de 1646. quand il seroit aussi legitime qu'il est nul & vicieux, ne couvre pas la prostitution qui a precedé; mais le Factum de Marie de la Tour sort facilement de cette sorte d'embarras, il passe immediatement de 1630. à 1646. sans faire aucune mention de Renée Poittevin née en 1631. & sans parler de Pierre Forain né en 1633. & de Claude Thibault né en 1635. sinon qu'on dit que le pretendu mariage de 1646. legitima deux enfans; c'est-là ce qu'on pourroit appeller justement (donner de la liaison aux évenemens les plus éloignez) mais c'est bien plus, car c'est supprimer entierement des circonstances de fait qui sont importantes, non seulement pour l'histoire de la vie de Marie de la Tour; mais mesme pour la decision des questions qui se presentent à juger. Quoy que le reste de cette premiere partie du Factum contienne beaucoup de discours, ce ne sont neantmoins que des choses de peu de consequence, & dont la refutation est facile.

On rapporte plusieurs Actes du deffunt sieur de la Boissiere, de Monsieur Beaurains & de Madame de Rantilly, par lesquels Marie de la Tour pretend établir vne possession de son pretendu mariage avec le deffunt sieur de la Boissiere; mais ces Actes sont entierement inutiles aux questions dont il s'agit: parce qu'en vn mot ils ne peuvent pas changer les Loix Divines & Humaines, ils ne peuvent pas autoriser vne bigamie qualifiée, ny rendre legitimes des bastards adulterins, & que ces premiers fondemens, c'est à dire ce pretendu mariage de 1646. & l'estat de Pierre Forain estant vne fois détruits, tout le reste tombe de soy-mesme, & demeure enveloppé dans la mesme ruine.

En effet, que le sieur de la Boissiere prevenu d'vne passion aveugle pour Marie de la Tour, ait bien voulu reconnoistre vn ou deux enfans sortis de cette impudique pour estre les fruits de son habitude illicite avec elle, qu'il ait bien voulu leur donner son nom, en prendre soin, & les faire élever, en sont-ils moins bastards adulterins? Point du tout: parce que le vice de la naissance est vn vice radical & essentiel que toute l'éducation, & mesme toute la fortune imaginable ne peut jamais effacer; ainsi il faut retrancher tous ces Actes comme inutiles à la question de l'estat de l'vn de ces enfans, qui est Pierre Forain.

Que Monsieur de Beaurains & Madame de Rantilly depuis le

pretendu mariage de 1646. ayent reconnu Marie de la Tour, pour leur belle-sœur, qu'ils luy ayent donné cette qualité dans des lettres missives, & mesme des actes publics, par lesquels ils ont traité avec elle dans des affaires communes. Premierement cela n'est d'aucune consideration à l'égard de Iacqueline Maillard qui a ses droits separez de ceux de M de Beaurains, & de Madame de Rantilly, & qui a repris l'appel comme d'abus de ce pretendu mariage de 1646. interjetté par defunct Iean Maillard son frere; mais mesme à l'égard de Monsieur Beaurains & de la Dame de Rantilly, c'est vne reconnoissance erronée qui ne peut en aucune façon leur nuire, ny leur prejudicier. Ils ont esté trompez sur la foy publique d'vn mariage solennel, ils avoient soûmis la douleur de voir leur frere épouser vne infame concubine au respect pour l'Eglise; & pour les Autels, devant qui ce mariage s'estoit celebré; mais quand ils ont depuis esté bien informez que Marie de la Tour avoit trompé l'Eglise & les Autels, qu'elle avoit faussement supposé qu'elle estoit libre, quoy qu'elle fust engagée dans vn premier mariage; quand ils ont sçeu que son premier mary estoit encore vivant, & qu'ils ont par consequent reconnu leur erreur, tout ce que cette erreur leur avoit fait faire s'est dissipé en vn moment *quæ per errorem facta sunt, nulla sunt*, ils sont rentrez dans tous leurs droits: & ils seroient indignes du noble sang qui coule dans leurs veines, s'ils n'avoient employé tous les efforts possibles pour dissoudre cette alliance aussi honteuse à leur famille, que scandaleuse à l'Eglise & au public. Et pour separer cette branche corrompuë de l'arbre illustre de leur genealogie, il y a encore vn autre moyen indubitable qui répond à toutes ces pretenduës reconnoissances; c'est vne maxime de droit, *ius publicum privatorum pactis mutari non potest*, maxime repetée en plusieurs endroits, sçavoir dans les loix 27. & 45. *ff. de regulis iuris*. L'application de ce principe est facile; le mariage estant de Droit Divin est constamment de droit public; & ainsi s'agissant de validité ou invalidité d'vn pretendu mariage que l'on attaque, non par vn defaut de solemnité, mais par vne incapacité radicale & essentielle, par vn moyen tiré de l'Evãgile, sçavoir qu'vne femme ne peut avoir deux maris vivans; Il est certain que tous les consentemens des particuliers sont entierement inutils, & qu'il faut s'attacher vniquement au poinct de fait, si ce premier mary estoit vivant, où ne l'estoit pas, parce que ce fait de l'existence du premier mary

l. 38. *ff. de pactis.*

estant prouvé, il emporte tout le reste sans pouvoir estre balancé par quoy que ce soit.

Ce qui suit ne merite pas davantage de reflection. On releve d'abord quelques pretenduës circonstances du retour de Iean Maillard, & des moyens que Madame de Rantilly a, dit-on, employez pour l'obliger à revenir en France. Comme tout cét ouvrage est vne fiction, on y voit en plusieurs endroits des licences poëtiques; en effet dans les pages 10. & 11. l'autheur du Factum feint des entretiens & des conferences à Toul, dont il est le seul personnage, & dans ces dialogues il debite tout ce qu'il luy plaist. On s'arreste ensuitte à examiner les divers motifs du retour de Iean Maillard, & on passe enfin au recit de toute la procedure du Chastelet, de la Tournelle, des Requestes du Palais, & on explique mesme ce qui s'est passé à la troisiesme Chambre des Enquestes, où la cause a esté plaidée par les Advocats des parties pendant trente-quatre Audiances, & par Messieurs les Gens du Roy pendant huit Audiances, & où il ne reste plus qu'à juger le Deliberé sur le Registre, suivant l'Arrest qui l'a ainsi ordonné.

Tout cela, comme il a esté dit cy-dessus, ne merite pas beaucoup de reflection, parce que ce n'est point de là que dépend la question de l'existence de Iean Maillard, & s'il y en a quelques inductions à tirer, elles sont toutes pour establir la verité de cette existence.

Et en effet, que Mr de Beaurains & Madame de Rantilly ayent envoyé dans la ville de Toul des Gens exprés, qu'ils ayent fait des recherches de Iean Maillard, qu'ils ayent fait publier aux Prosnes s'il y avoit des Maillards dans Toul, &c. Cela prouve-il que celuy qui a parû sous ce nom ne soit pas le veritable Iean Maillard ? & au contraire, en prouvant que la Dame de Rantilly a cherché le veritable Iean Maillard, cela ne commence-il pas à découvrir que celuy qui se presente est le veritable ? Car enfin s'ils avoient esté capables de vouloir supposer vn homme pour vn autre, auroient-ils fait éclater leur dessein dans vne aussi grande ville que celle de Toul ? l'auroient-ils fait publier aux Prosnes ? Quoy publier au Prosne s'il y avoit quelqu'vn à Toul qui voulust venir à Paris se supposer pour vn autre homme, la pensée en seroit aussi ridicule que si on disoit qu'on eust fait publier à Toul s'il y avoit quelqu'vn qui voulust venir se faire pendre à Paris. Ceux qui commettent des crimes ne trouvent point de tenebres assez épaisses pour se ca-

cher, on marchande en ſecret, & on ne ſe communique qu'à peu de complices ; mais ceux qui cherchent la verité ſe produiſent hardiment dans le public, ils interrogent hardiment tout le monde, ils ne craignent point de paroiſtre, ils cherchent par tout des lumieres & des éclairciſſemens ; Il eſt certain donc que quand ces premieres démarches de Madame de Rantilly ſeroient veritables, & qu'on en demeureroit d'accord, elles ne font aucun prejudice à la verité de l'exiſtence de Iean Maillard ; Et au contraire, elles ouvrent pour ainſi dire le theatre avantageuſement pour eſtablir cette verité, parce qu'il paroiſt bien qu'on a cherché Iean Maillard, mais il paroiſt qu'on l'a cherché dans le lieu où on pouvoit naturellement le trouver, ou en avoir des nouvelles, & qu'on l'y a cherché publiquement.

Que ſert encore de tant exagerer que pour faire revenir Iean Maillard, on luy a écrit que ſa femme eſtoit morte, qu'elle luy avoit laiſſé vne ample ſucceſſion, &c. ſinon pour montrer que cét homme eſtoit le veritable Iean Maillard.

Car enfin avec vn Impoſteur il n'auroit point fallu tant de diſcours, il ne falloit que convenir du prix de ſa corruption, ou pour mieux dire du prix de ſa vie : Il ne falloit que compter l'or ou l'argent qu'on luy auroit promis. Voilà la ſeule machine fatale qui fait les Scelerats, & le reſſort funeſte de tous les crimes qui ſe commettent parmy les hommes. Qu'on ait donc écrit à cét homme dont il s'agit que ſa femme eſtoit morte, qu'elle luy avoit laiſſé vne ſomme de ſoixante mil livres, tout cela pour le faire revenir, & qu'on l'ait tenu dans l'erreur juſques à ce qu'il a eſté proche de Paris, c'eſt ſans doute vn grand argument de la verité de l'exiſtence de Iean Maillard. Parce que l'on ne peut pas concevoir qu'on euſt écrit ces ſortes de choſes à vn Impoſteur; on n'auroit pas vſé de tant de déguiſement à ſon égard. En effet, ç'auroit eſté vn fort beau moyen pour faire reuſſir vne ſuppoſition d'vne perſonne pour vne autre, que de tromper celuy qui devoit ſouſtenir le perſonnage de l'Impoſteur, & tromper les autres ; mais on peut croire naturellement qu'on les a écrits au veritable Iean Maillard pour l'obliger à ſortir de ce Monaſtere de Reinfeſteim, où il s'eſtoit retiré, & pour revenir en France ; Et ſi cela eſt c'eſt le veritable Iean Maillard. A la verité on a employé tout ce qu'on à crû propre pour l'attirer, mais c'eſt luy-meſme, c'eſt le veritable Iean Maillard ; & ſi ce fait

est certain ; si la verité de cette existence est bien prouvée, qu'il soit revenu de son propre mouvement, ou qu'on l'ait fait venir, c'est toûjours luy-mesme, & la cause de Marie de la Tour est toûjours perduë, sans que ny toute la faveur, ny toute la compassion du monde la puissent sauver ; parce que de ce fait là seul il s'ensuit que son pretendu mariage de 1646. est vne bigamie qualifiée & vn sacrilege, & son fils vn bastard adulterin : Donc tous ces premiers faits, en prouvant la pretenduë suscitation de Iean Maillard par Monsieur de Beaurains & par Madame de Rantilly prouvent par vn enchaisnement naturel la suscitation du veritable Iean Maillard.

Ils pretendent avoir des moyens legitimes pour se defendre de cette pretenduë suscitation, pour faire voir mesme qu'ils auroient eu de justes raisons de l'entreprendre, & qu'il n'y a point de personne d'honneur qui dans leur place n'eust fait la mesme entreprise ; que les moyens dont on pretend qu'ils se sont servis sont des artifices qui deviennent innocens lors qu'ils sont employez pour découvrir la verité ; mais quoy que ce soit, Iacqueline Maillard sœur du veritable Iean Maillard, qui reconnoist son frere, & le voit reconnu par toute sa famille, se sert de toute sorte de moyens, & trouve mesme dans la pretenduë suscitation dont on accuse Monsieur de Beaurains & Madame de Rantilly des preuves de l'existence du veritable Iean Maillard dans la personne de celuy dont il s'agit.

A l'égard de la procedure, il n'y a rien de consequence, si ce n'est qu'on repete en plusieurs endroits qu'il n'a jamais parû ny en public, ny devant ses Iuges ; mais comment peut-on avancer des faits de cette qualité contre la foy des pieces & des procedures mesme qui sont rapportées par Marie de la Tour, & qui justifient qu'il n'a pas manqué vne seule occasion où sa presence ait esté tant soit peu necessaire, qu'il ne s'y soit trouvé.

D'abord au Chastelet il a esté present à la confrontation avec sa femme, à la Tournelle il a demeuré aux pieds des Iuges, dans la Grande Tournelle pendant quatorze Audiances entieres, il a toûjours esté à la porte de la Petite Tournelle pendant qu'on a jugé le Deliberé sur le Registre : Aprés l'Arrest du 4. Aoust 1670. il est retourné à Toul pour faire faire son enqueste ordonnée par cét Arrest, il a esté veu publiquement de tous les Habitans de la ville de Toul ; pendant son absence on prist occasion de la part de Marie de la Tour

de luy faire signifier des faits & articles pour y répondre pardevant Monsieur Martineau Conseiller aux Requestes du Palais; il offrit de subir intertogatoire sur tous ces faits pardevant le Iuge de Toul où il estoit alors, ou de répondre pardevant Monsieur Martineau en luy donnant vn terme raisonnable; Messieurs des Requestes du Palais luy en accorderent vn du moment qu'il fut de retour en cette ville de Paris, il comparut pardevant Monsieur Martineau, il a subi interrogatoire pendant quinze ou seize journées differentes sur plus de trois cens faits en presence du sieur de Prade, de Pierre Forain & de Monsieur du Plessis Procureur en la Cour. Il est vray qu'il n'a pas deferé aux dernieres Sentences de Messieurs des Requestes du Palais : parce qu'ayant interjetté appel des premieres, & demandé l'évocation du principal, il ne pouvoit pas y deferer sans se faire prejudice; il est vray aussi, que quand il sortoit il se faisoit accompagner de quelqu'vn, parce qu'il craignoit les insultes des Protecteurs de Marie de la Toour, dont il estoit continuellement menacé; mais il est constant aussi qu'il n'a pas manqué vne seule assignation en Iustice. On peut juger par là qu'elle foy il faut adjoûter à tout ce qui est dans ce Factum.

Cette premiere Partie finit par l'Apologie de Marie de la Tour, & pour cela on pretend qu'il n'y a nulle preuve de sa débauche, ny par les cinq Extraits baptistaires des enfans qu'elle a eus, ny par l'Agenda du sieur de Prade, ny par le memoire secret, ny par les depositions de vingt-six témoins. Voyons ce que l'on oppose à des preuves si claires & si convaincantes.

Contre les Extraits baptistaires des cinq enfans dont Marie de la Tour est accouchée pendant l'absence de Iean Maillard, on dit qu'il n'y en a pas vn qui puisse prouver sa débauche : Car, dit-on, les deux premiers enfans nez en 1628. & en 1630. sont de Iean Maillard son premier mary : Et à l'égard des deux derniers nez en 1633. & 1635. ils sont du sieur de la Boissiere son second pretendu mary : Ainsi à cét égard il n'y a pas, dit-on, dequoy luy faire le moindre reproche. Pour ce qui concerne l'Extrait baptistaire de Renée Poittevin; c'est, dit-on, vne piece suspecte, l'Abbé Poittevin s'en est plaint luy-mesme, (comme le rapporte le Factum de Iacqueline Maillard) & par consequent il n'y a rien d'assuré dans cette preuve. Ainsi de ces cinq enfans Marie de la Tour en avoüe quatre, & en desavoüe vn, qui est Renée Poittevin née en 1631. & par vn partage & vne distribution de ces qua-

tre enfans, deux à Iean Maillard, & deux au sieur de la Boissiere ; elle cherche de costé & d'autre le voile du mariage, sous lequel elle s'efforce de cacher toute la honte & toute l'infamie de sa conduite ; mais il n'est pas mal-aisé de détruire cette pretenduë justification.

Premierement, il est constant que Marie de la Tour est mere de cette Renée Poittevin ; & puis qu'elle a encore l'audace & l'effronterie de la desavoüer, il en faut rapporter des preuves si évidentes qu'il ne puisse pas en rester le moindre doute. La conviction en est importante: Car ce fait estant averé sert non seulement à prouver la prostitution dans laquelle a vécu Marie de la Tour par ce rejetton malheureux qui en est sorty ; mais il servira en mesme temps à la convaincre de mensonge & de supposition, & à faire voir qu'elle a toute l'impudence necessaire pour desavoüer tout ce qui ne luy plaist pas. Or la verité de ce fait est prouvée par plusieurs moyens.

1°. Par l'Extrait baptistaire de cette fille. Le voicy en bonne forme tel qu'il a esté tiré des Registres de la Parroisse de saint Sauveur de cette Ville de Paris.

Le vingt-neufiéme May mil six cens trente-vn, a esté baptisée RENE'E, fille de François Poittevin & de MARIE DE LA TOVR ; son Parain BALTAZARD DE MILLIERS sieur DE LA GACHE, Gentilhomme ordinaire de Monsieur Frere Vnique du Roy ; sa Maraine RENE'E DE LA TOVR, fille de LA TOVR Bourgeois de Paris.

Cét Acte n'a pas besoin de Commentaire. François Poittevin c'estoit l'Abbé Poittevin ; voilà le pere, si pourtant on peut appeller de ce nom vn homme qui n'a pû l'avoir sans commettre vn adultere & vn inceste. Marie de la Tour, voilà la mere. Peut-on rien de plus precis ? Mais il y a plus ; car non seulement les noms du pere & de la mere, mais ceux mesme du Parain & de la Maraine determinent encore la verité du fait dont il s'agit. Le Parain Baltazard de Miliers sieur de la Gache, c'estoit vn des confidens de Marie de la Tour, duquel il est fait mention dans le memoire secret du sieur de Prade. La Maraine Renée de la Tour, c'est la propre sœur de Marie de la Tour. Il n'y a point d'inscription en faux contre cét Acte. On ne dit pas mesme qu'il y ait eu vne autre Marie de la Tour ; & par consequent voilà vn titre certain qui prouve invinciblement que Renée Poittevin est fille de Marie de la Tour.

2°. Par

2°. Par le contract de matiage de cette Renée Poittevin du 1650. elle est nommée fille de François Poittevin & de Marie Roquetun, il y a en cela quelque changement au nom de Marie de la Tour, mais neanmoins elle se reconnoist aisément sous le nom de Roquetun, qu'elle s'advisa de prendre alors comme vne espece de nom de guerre, & qu'elle a toûjours depuis continué de porter : En effet on ne voit autre chose dans tous ces Factums que Marie de Roquetun la Tour, & dans son interrogatoire, art. elle a répondu que Roquetun estoit son nom de famille, & qu'elle signoit indifferemment tantost Roquetun, tantost la Tour, & tantost de Roquetun de la Tour. Ainsi ce contract de mariage quadre à l'Extrait baptistaire, & dans l'vn & dans l'autre Renée Poittevin est fille de Marie de la Tour. Mais ce qui acheve d'établir entierement cette filiation, qui est-ce qui épouse cette Renée Poittevin? Louïs Royer sieur de la Salle, frere de Iean Royer sieur de Prade, depuis vingt-cinq ans, le grand confident & l'athlete infatigable de Marie de la Tour. Qui sont les témoins? Le sieur de Prade, Pierre Forain; on ne voit donc par tout que le nom, la famille, & les confidens de Marie de la Tour.

3°. Par le memoire secret du sieur de Prade, ce memoire est vn abregé de la vie de Marie de la Tour, il commence par le jour de sa naissance 10. Mars 1609. il continuë par l'année de son mariage 1625. il marque ensuite les divers enfans qu'elle a eus : Sçavoir vne fille baptisée le 18. Aoust 1628. vne autre fille baptisée le 3. Ianvier 1630. Et aprés il met ces mots,

Sa troisiéme fut Renée Poittevin qui n'aquist le 28. ou 29. May 1631. qui fut baptisée à saint Sauveur à Paris, & tenuë sur les Fonds par Baltazard de Milliers Escuyer sieur de la Gacbe, Gentilhomme ordinaire de la suite de Monsieur Frere du Roy, beau-frere de Monsieur le Gendre, logé rue Torigny aux Marais du Temple, & par Renée de la Tour sœur de la mere. Poittevin. Tour.

Ce memoire du sieur de Prade, qui est fidelle dans tout ce qu'il accuse, seroit seul suffisant pour verifier la filiation dont il s'agit; mais estant joint aux Actes qui ont esté rapportez à l'Extrait baptistaire & au contract de mariage de cette Renée Poitevin, à moins que de se creyer les yeux, il n'y a personne qui ne voye tres-claire-

D

ment qu'elle estoit fille de Marie de la Tour : En effet ces preuves sont si pressantes & si fortes, que ne pouvant pas y répondre, on n'en a point parlé du tout dans le Factum de Marie de la Tour. Cette Renée Poittevin estoit connuë dans le monde sous le nom de la Dame de la Salle, sa fin tragique y a fait beaucoup de bruit. En 1663. elle fut accusée & convaincuë d'vn meurtre detestable dans la personne du sieur Renou, neveu & heritier presomptif de l'Abbé Poittevin, d'abord condamné à mort par Sentence du Lieutenant Criminel du Chastelet, & la Sentence confirmée par Arrest du 3. Aoust 1663. & le mesme jour elle fut executée dans la Place de Gréve. Voilà le sort de cette fille de Marie de la Tour & de l'Abbé Poittevin.

Mais, dit-on, l'Abbé Poittevin s'est plaint de ce qu'on avoit fait baptiser cette fille sous son nom, & par consequent il n'y a rien d'asseuré dans cette preuve ! miserable évasion qui tourne encore à la honte & à la confusion de Marie de la Tour.

Le memoire secret du sieur de Prade rapporte que l'Abbé Poittevin se plaignit de ce que cette fille estoit baptisée sous son nom, & pretendit qu'elle le devoit estre sous celuy du sieur de Milliers, comme étant dans vne habitude actuelle de débauche avec M. de la Tour, & que sur cela il y eust quelques procedures au Chastelet; mais il n'est point dit que Marie de la Tour se soit plainte de ce qu'on l'avoit qualifiée la mere de cette fille, au contraire suivant le memoire du sieur de Prade, elle soustint au Chastelet, où elle avoit esté adjournée à la requeste de l'Abbé Poittevin, qu'elle l'avoit fait baptiser sous le nom de l'Abbé Poittevin, parce qu'effectivement elle estoit de ses œuvres, & elle marqua mesme jusqu'aux endroits où l'Abbé Poittevin avoit couché avec elle, chez la nommée Vincent Lingere, ruë S. Honoré. Ainsi la mere a toûjours esté certaine. La dispute n'a esté qu'entre les deux complices de sa débauche, ny l'vn ny l'autre ne voulant point en reconnoistre le fruit. Et qu'est-ce que cela témoigne ? sinon que Marie de la Tour vivoit dans vne prostitution puplique, & qu'elle estoit en mesme temps abandonnée à plusieurs personnes. Que l'enfant soit donc de l'Abbé Poittevin, ou du sieur de la Gache, il est toûjours certain qu'il estoit de Marie de la Tour, & de quelque costé qu'elle le tourne, c'est toûjours le fruit de sa débauche & le témoin de son impudicité.

A l'égard des quatre autres enfans de M. de la Tour, il est aisé de

faire voir en vn mot qu'elle ne peut pas s'exempter du reproche, & de la honte d'vne prostitution publique, en disant que les deux premiers de 1628. & 1630. sont de Iean Maillard son premier mary, & les deux derniers du sieur de la Boissiere son second pretendu mary. Car pour les deux premiers, on a fait voir qu'encore qu'ils soient baptisez comme enfans de Iean Maillard, & qu'estant nez sous le voile du mariage ils puissent, s'ils estoient vivans, pretendre estre legitimes; neantmoins il y a plus d'indices qu'il n'en faut, pour au travers de ce voile, juger clairement que ç'ont esté des productions de l'habitude criminelle de Marie de la Tour avec l'Abbé Poittevin. Et à l'égard des deux derniers, il suffit d'observer que le pretendu mariage avec le sieur de la Boissiere n'est que de 1646. & que ces deux enfans sont nez, l'vn en 1633. & l'autre en 1635. l'vn treize, l'autre vnze ans auparavant ce pretendu mariage, qui n'en a esté que l'ombre & la figure; mais qui quand il seroit legitime n'excuseroit pas vne prostitution & vne débauche qui l'a precedé de quatorze ou quinze années; c'est dans le temps de cette habitude criminelle que sont nez ces deux enfans : & partant il est indubitable que ce sont des argumens demonstratifs de la vie infame & dereglée de Marie de la Tour.

Contre le memoire secret écrit de la main du sieur de Prade, on fait trois objections, 1°. Qu'il fut changé, & qu'on en suposa vn autre lors de l'apposition du scellé chez Marie de la Tour. 2°. Que ce memoire est faux, parce qu'on ne rapporte point les pieces qui y sont énoncées, qu'il y a des dattes fausses en ce qu'il rapporte que de certaines pieces ont esté retirées & bruslées, & que cependant Marie de la Tour represente ces mesmes pieces. 3°. Que les premiers incidens de la vie de Marie de la Tour y sont écrits par le sieur de Prade, qui en ce temps-là estoit au berçeau en son pays natal à l'extremité du Royaume : Et enfin, dit-on, qui sçait par quel dessein le sieur de Prade a écrit tout ce qui y est contenu !

La replique est fort prompte & fort facile contre ces trois moyens. Pour le premier, c'est vn fait avancé sans aucune preuve, & partant vne pure supposition qui ne merite pas de réponse, estant contraire à vn Acte rapporté en bonne forme & authentique, qui est vne coppie collationnée par le Commissaire du Chastelet qui avoit apposé le scellé, & ce qui prouve que c'est le mesme memoire, c'est que Maistre René Pageau l'ayant communiqué de sa part, il s'est trouvé

entierement conforme aux coppies collationnées qui ont esté delivrées à Iean Maillard.

Pour le second moyen, bien loing que ce memoire soit faux, au contraire toutes les pieces qui y sont énoncées se sont trouvées, à la reserve des minuttes des Sentences du Chastelet, qui par vn mauvais vsage ne se retrouvent plus aprés vingt ans. C'est par ce memoire qu'on a appris les Extraits baptistaires des premiers enfans de Marie de la Tour, la quittance de Bernard de Loze, & plusieurs autres Actes que l'on a levez des Registres des Paroisses, & de ceux des Notaires. Pour les pieces qui sont dittes, retirées & brûlées, elles l'ont esté effectivement; & il n'est pas vray, sauf correction, comme le suppose le Factum de Marie de la Tour qu'elles soient rapportées; il est vray que Marie de la Tour rapporte des pieces enoncées dans ce memoire aprés celles qui sont dittes, retirées & bruslées, mais elles sont dans vn autre chapitre, & ne sont pas de celles à la teste desquelles il y a en forme de chapitre, *pieces retirées & brûlées*. Cela se voit par l'inspection de ce memoire secret. Pour l'erreur des dattes, cela ne merite pas qu'on s'y arreste, n'y ayant d'erreur que dans la datte d'vne seule Sentence du Chastelet, & tout le reste estant fort juste.

Pour le troisiéme moyen, il n'y a nul inconvenient que le sieur de Prade aye sçeu la vie de Marie de la Tour, & qu'il en ait écrit les principaux évenemens sans en avoir esté le témoin, il a appris ces circonstances de Marie de la Tour elle-mesme par la confiance extréme qui est entr'eux. Depuis tres-long-temps, & sans examiner quel a pû estre son dessein, il en a voulu conserver vne espece de memoire. Il n'est pas necessaire d'estre present à vne action pour la descrire quand on la peut sçavoir de ceux qui en ont esté les témoins & les Acteurs méme; mais ce qui asseure à cét égard le memoire du sieur de Prade, c'est que la plus grande partie des faits qu'il rapporte sont prouvez par des titres autentiques; & c'est aussi ce qui sert de replique à la derniere évasion, que le sieur de Prade n'a peut-estre pas esté persuadé que ce qu'il a écrit dans ce memoire fust vne verité, parce que l'on ne recherche pas icy qu'elle a esté la pensée du sieur de Prade : mais on y cherche la vie de Marie de la Tour, dont les Annales infâmes y sont tres-fidellement écrites, & prouvées par des actes en bonne forme qui en establissent la verité; si on considere que cette piece s'est trouvée dans la

maison de Marie de la Tour, parmy les papiers du sieur de Prade son intime amy & son principal confident, & qu'elle est toute entiere écrite de la main du sieur de Prade, On demeurera d'accord qu'elle merite qu'on y adjouste beaucoup de foy, venant d'vne main qui ne peut estre suspecte à Marie de la Tour.

A l'égard de l'Agenda écrit pareillement de la main du sieur de Prade, on oppose quatre moyens. 1°. Que Messieurs les Gens du Roy à la Tournelle dirent qu'il n'y avoit rien qui peust s'appliquer à la Dame de la Boissiere. 2°. Que ce sont des observations d'histoire, de Philosophie & de Mathematique, &c. 3°. Que la verification en a esté faite sur des pieces de comparaison non authentiques. 4°. Que la procedure des Commissaires du Chastelet ayant esté cassée, leurs copies sont nulles, & que Iean Maillard en avoit reconnu luy-mesme la nullité, ayant presenté vne Requeste pour en avoir de nouvelles sur les originaux qui estoient au Greffe, de laquelle Requeste ils furent déboutez.

La replique à tous ces moyens est facile; pour le premier, il ne faut que lire dans l'Arrest de la Tournelle du 4. Aoust 1670. les Conclusions de Monsieur l'Advocat General Talon pour connoistre quel fut son sentiment sur le sujet du sieur de Prade & de son Agenda; car on y verra qu'il requist que le sieur de Prade fust assigné pour estre interrogé sur les faits resultans du procez, & sur les pieces de conviction: Et en effet, par cét Agenda & par les lettres missives de Marie de la Tour au sieur de Prade, il paroissoit des preuves si fortes d'vn commerce d'adultere entre ces deux personnes, que l'interest public sembloit requerir que le fait en fust approfondi.

A l'égard du second moyen, les lettres capitales & les chiffres de cét Agenda sont si clairs & si intelligibles qu'ils n'ont besoin d'aucune interpretation: Et en effet, le sieur de Prade n'a pas osé en rien faire imprimer, jugeant bien qu'il n'y a personne qui peust s'y tromper: & qui n'en reconnust bien-tost la honte & l'infamie. La pudeur ne permet pas d'entrer dans vn plus grand détail, la Cour en jettant les yeux sur cét ouvrage, jugera de quelle nature sont les observations qui y sont contenuës.

Quant à la verification ou reconnoissance de cét Agenda, elle a esté faite dans toutes les formes, & puis que l'on dénie des veritez si constantes, il faut necessairement en rendre compte & les establir.

Pour cela il faut obſerver, que lors de l'appoſition du ſcellé dans la maiſon de Gien, & à Marché-creux, cét Agenda s'eſtant trouvé dans les papiers du ſieur de Prade, qui aſſiſtoit au ſcellé, apres avoir fait toutes ſortes d'efforts pour le ſupprimer; il fut obligé en verbaliſant d'en demander la délivrance, comme vne piece à luy appartenante, la qualifiant de journal de ſes affaires les plus ſecrettes; & il ſouſtint que cela ne luy pouvoit eſtre refusé, parce qu'il n'eſtoit point partie au procez, & que par conſequent il pretendoit qu'on n'avoit point de droit de faire aucune deſcription de ce qui pouvoit le concerner. De la part de Iean Maillard, de Monſieur de Beaurains & de Madame de Rantilly, l'on ſouſtint au contraire que cette piece ſervoit de conviction, & qu'ayant eſté trouvée dans la maiſon de l'accuſée elle devoit demeurer, ſur leſquelles conteſtations le Commiſſaire du Chaſtelet ordonna, que cette piece ſeroit portée au Greffe Criminel du Chaſtelet, pour eſtre ordonné par Monſieur le Lieutenant Criminel ſur la délivrance de la piece requiſe par le ſieur de Prade, & le meſme procez verbal porte qu'afin que cette piece ne peuſt eſtre changée du conſentement des parties, & à la requiſition du ſieur de Prade, il fut ordonné qu'elle ſeroit enveloppée & cachetée du cachet des armes du ſieur de Prade, ſur laquelle enveloppe il écriroit que ce papier enfermé & cacheté eſtoit l'Agenda ou Journal de ſes affaires particulieres ou domeſtiques, ce qui ſeroit de luy ſigné; ce qui fut ainſi fait & executé. Le ſcellé achevé, & les parties de retour en cette ville de Paris, le ſieur de Prade perſiſta à requerir la délivrance de cét Acte, le qualifiant toûjours d'Agenda & Iournal de ſes affaires particulieres & domeſtiques: & ayant eſté ſouſtenu au contraire de la part de Iean Maillard que cette piece eſtoit importante & ſervoit de conviction, il fut ordonné qu'el- demeureroit avec les autres au Greffe Criminel; On requiſt enſuite de la part de Iean Maillard, qu'il en fuſt fait ouverture & procedé à la reconnoiſſance, ſurquoy le ſieur de Prade comparut par Tomaſſin Procureur au Chaſtelet, qui reconnut le cachet, apres quoy le paquet ayant eſté ouvert, & le Procureur du ſieur de Prade n'ayant point voulu reconnoiſtre l'Agenda, il fut ordonné qu'il ſeroit procedé à la reconnoiſſance ou verification par comparaiſon d'écritures ſuivant l'Ordonnance, on prit pour piece de comparaiſon l'enveloppe de l'Agenda écrit & ſigné de la main du ſieur de Prade, comme il eſtoit referé au procez verbal de levée du ſcellé, ſur-

quoy la verification fut faite par des Experts en la maniere accoûstumée. Donc cét Agenda a esté verifié sur des pieces authentiques, & la verification ne peut recevoir aucune atteinte.

Enfin pour le dernier moyen, que ces pieces font partie de la procedure cassée par l'Arrest de la Tournelle; c'est vne pure subtilité facile à renverser, parce que cette procedure n'a esté cassée que par l'incompetence du Iuge, & que l'Arrest n'estant point entierement deffinitif, & ayant renvoyé les parties pardevant Messieurs des Requestes du Palais pour proceder à fin civile, les pieces qui font preuve demeurent toûjours. La difference qu'a apporté l'Arrest de la Tournelle est, qu'on ne peut pas s'en servir pour faire faire le procez à Marie de la Tour, puis que cét Arrest la renvoye des accusations d'adultere & de bigamie intentées contr'elle: mais il est indubitable qu'on s'en peut servir pour marquer sa mauvaise foy, & pour tirer toute sorte d'induction dans les autres questions de la cause. Pour l'Arrest du 28. Aoust 1670. c'est encore vne autre fausse subtilité, parce que la Requeste de Iean Maillard estoit à fin d'avoir copie de toutes les pieces qui estoient au Greffe, & principallement de certaine contrelettre de Monsieur de sainte Marthe Conseiller en la Cour des Aydes, pour vn contract de constitution de deux mil livres de rente, racheptable de quarante mil livres de principal, desquelles pieces l'Arrest du 4. Aoust 1670. ordonnoit la restitution & délivrance pure & simple à Marie de la Tour, & ainsi l'on déboutta Iean Maillard de la Requeste, par laquelle il demandoit des copies collationnées de toutes ces pieces, & on reçeut opposant à vn Committitur de Monsieur le Coq de Corbeville pris à cét effet: mais que cét Arrest fasse cesser la foy & l'authorité des copies collationnées d'autres pieces délivrées par le Commissaire du Chastelet du consentement, & à la requisition de toutes les parties, c'est vne illusion. Et en effet, la foy de ces pieces n'a point esté contestée à la Tournelle, où les mesmes copies collationnées qui sont presentement à Iacqueline Maillard, ont esté produites & communiquées de la part de Iean Maillard; & ce qui asseure encore cette mesme verité, c'est que Marie de la Tour ayant de sa part demandé aussi au Commissaire du Chastelet des copies collationnées des mesmes pieces, elle s'en est servy, & les ayant communiquées par les mains de Maistre René Pageau son Advocat, elles se sont trouvées entierement conformes & sem-

-blables à celles qui sont rapportées de la part de Iacqueline Maillard, Monsieur de Beaurains & Madame de Rantilly.

Quant à ce que l'on dit contre les témoins, ce sont des faits vagues & generaux qui ne peuvent faire aucune impression; Car enfin, on dit qu'il n'est pas croyable qu'en 1625. & en 1630. on se soit entretenu de Marie de la Tour dans la ville de Toul; mais on demanderoit volontiers ce qu'il y a là dedans de si difficile à croire: Iean Maillard estoit constamment originaire de la ville de Toul, il y avoit sa mere, ses freres & sœurs, & plusieurs autres parens, il y estoit connu de plusieurs personnes, & ainsi où est l'inconvenient & l'impossibilité qu'on ait sçeu de ses nouvelles à Toul, qui n'est éloigné de Paris que de lieuës? & qu'ayant appris son mariage avec Marie la Tour, & le mauvais succés de ce mariage, on s'en soit entretenu. Mais il y a plus, car la proposition, comme elle est dans le Factum de Marie de la Tour, se peut traiter (sauf correction) de ridicule, parce que quand il y a, comme dans les Enquestes dont il s'agit, plus de douze ou quinze témoins qui déposent qu'ils se sont entretenus de quelque chose, & qu'ils en ont oüy parler; vouloir en douter, c'est comme qui douteroit si vne chose peut estre lors qu'il est asseuré qu'elle est effectivement. Enfin Iean Maillard dans les voyages qu'il a faits de Paris en Allemagne, a passé plusieurs fois par Toul; & ainsi il a pû luy-mesme apprendre à ses parens, voisins ou amis, les aventures de son mariage avec Marie de la Tour. On dit ensuite que les quatre témoins de cette ville de Paris sont composez d'vne femme débauchée & de trois mendians, mais on ne rapporte aucune preuve de ces faits, quelle hardiesse! six autres, adjouste-t'on, n'ont parlé que de ce qu'ils ont oüy dire à Iean Maillard en 1670. cela peut bien diminuer le poids & la consequence de leurs dépositions, mais asseurément cela ne fait pas qu'on les doive rejetter. Pour Nicolas & Estienne Maillard, on demeure d'accord que ce sont les freres du veritable Iean Maillard, que Nicolas a demeuré avec luy en cette ville de Paris pendant son mariage avec Marie de la Tour, c'est vn témoin domestique à la verité, mais témoin necessaire en matiere de reconnoissance, témoin qui parle de ce qu'il l'a veu, il n'y a rien de plus puissant ny de plus fort. Que disent à cela les defenseurs de Marie de la Tour? c'est vn homme convaincu de vingt faussetez signalées, vn complice de l'imposteur, vn prevaricateur, les

grands

grands mots ne leur coustent rien, mais rapportent-ils le moindre Acte pour montrer qu'il ait jamais esté repris de Iustice, point du tout; donc cela se reduit à des injures dites en l'air sans aucune preuve. Si cela est capable d'empescher qu'on n'adjoûte foy à la déposition d'vn témoin, il faut abolir l'vsage des informations & des enquestes. Mais enfin, il faut donc qu'il demeure pour constant que les témoins qui ont deposé de la débauche de Marie de la Tour sont des témoins tres-dignes de Foy.

Pour le témoignage de Iean Maillard, on pretend qu'il n'est d'aucune consideration, parce que, dit-on, il est tombé dans quelques cõtradictions. La réponse est facile, parce qu'on ne trouvera pas qu'il soit tombé dans aucune contradiction sur le sujet de la mauvaise conduite de sa femme dont il s'agit presentement : En effet, aprés avoir dit dans les premiers articles de son interrogatoire qu'il avoit quitté sa femme à cause qu'il ne pouvoit souffrir sa vie scandaleuse, il n'y a aucun endroit où il ait dit que sa femme ait tenu vne conduite reguliere & sage, ce qu'il faudroit neantmoins qu'il eust dit pour former vne contradiction; Ainsi il doit demeurer pour constant que Iean Maillard ne s'est point contredit sur ce fait-là, qui est le principal, s'il a dit tantost qu'il croyoit sa femme morte, & tantost qu'il est revenu pour la faire punir de ses desordres, c'est en expliquant les motifs de son retour, mais cela ne fait aucune induction contraire au fait dont il s'agit de la vie debordée & scandaleuse de Marie de la Tour : parce que Iean Maillard à cét égard a toûjours tenu le mesme langage & parlé de la mesme maniere. Les lettres missives de Monsieur de Beaurains à Marie de la Tour sont de simples complimens de civilité dans vn temps auquel il ignoroit l'engagement de Marie de la Tour avec vn premier mary vivant, & la regardant comme sa belle sœur, il la traittoit comme ce qu'elle auroit deû estre, & non pas comme ce qu'elle estoit : outre que des complimens de cette qualité ne peuvent pas détruire des veritez certaines & prouvées par des pieces autentiques.

Quand on a dit dans le Factum qui fut fait à la Tournelle pour Iean Maillard, que Marie de la Tour avoit toute sa vie esté maistresse du cœur du sieur de la Boissiere, ce n'est pas vn éloge pour elle, ny vne chose dont elle puisse tirer avantage; puis qu'elle ne s'est acquis cét empire que par les enchantemens de sa beauté, & plus encore par les charmes de sa dissolution.

Pour les Sentences des 14. Ianvier & 8. Iuillet 1626. il ne faut pas s'étonner que Iean Maillard n'y ait pas expliqué tous les sujets qu'il avoit de se plaindre de la mauvaise conduite de sa femme: parce que ne plaidant alors que pour empescher la separation de corps & de biens que demandoit sa femme, il songeoit seulement à se justifier des faits sur lesquels cette femme appuyoit sa demande; & il estoit mesme de sa prudence de dissimuler pour lors son ressentiment sur le sujet des desordres de sa femme: parce que cela seul auroit pû donner ouverture à la separation qu'il vouloit empescher: outre qu'assurément si la Sentence du estoit rapportée en son entier, on trouveroit dans l'endroit où il y a vn feüillet dechiré quelques plaintes, qui encore qu'elles ne cõtinssent pas tous les faits précis de la débauche de Marie de la Tour, serviroient neanmoins d'instruction pour l'éclaircissement des circonstances qui sont rapportées par les témoins, & par Iean Maillard luy-mesme. Et c'est ce qu'on a voulu empécher par le retranchement de ce feüillet, qui est trop juste pour croire qu'il se soit fait par hazard.

Il reste quatre principaux faits que Marie de la Tour traite d'autant de calomnies; mais dont elle se deffend aussi mal que de tout le reste. Le premier fait est, qu'elle menaça Iean Maillard de le faire assassiner, parce qu'il ne vouloit pas souffrir son libertinage. Ce fait est avancé dans les deux plaintes de Iean Maillard & dans son Monitoire. Il est étably sur la deposition de vnze témoins contestez, du nombre desquels est Nicolas Maillard, frere de Iean Maillard, qui articule le fait & le circonstantie; sçavoir que Marie de la Tour portoit des cousteaux dans son lict, & qu'elle menaçoit son mary de le tuer ou de le faire assassiner. Que répond le Factum de Marie de la Tour? à l'égard des plaintes, qu'on les a desavoüées de la part de Iean Maillard, en disant qu'elles avoient esté dressées par vn Procureur, & qu'ainsi elles ne meritent aucune foy; mais cette réponse est vn équivoque: parce qu'il est certain qu'encore que les plaintes ayent esté dressées par vn Procureur, neantmoins elles sont toûjours censées estre, & sont effectivement, l'ouvrage de la partie qui donne les memoires à son Procureur pour rediger les plaintes. Il est vray que dans le fait particulier, le Procureur de Iean Maillard ayant outrepassé les memoires qui luy avoient esté donnez, & ayant mis de son chef qu'il n'y avoit point eu de contract de mariage entre Iean Maillard & Marie de la Tour; On a dit qu'à cét

égard il avoit avancé ce fait de ſon chef; mais pour cela il ne s'enſuit pas qu'on l'ait deſavoüé, ny que le reſte de la plainte ne doive eſtre conſiderée comme l'ouvrage de Iean Maillard : A l'égard des témoins, on dit que la pluſpart ſont reprochez, & qu'ils ne parlent tous que ſur la foy de Iean Maillard, & ſur des oüy dire, à la reſerve de Nicolas Maillard qui dépoſe pour avoir veu & ſçeu. Mais premierement des vnze témoins il n'y en a que cinq contre leſquels on fournit de reproches ; & ainſi il en reſte ſix ſans reproche. Et quels ſont ces reproches? des faits vagues & non prouvez. Iean Beroüin, il le faut retrancher entierement, parce qu'il n'a point du tout dépoſé dans l'enqueſte de Iean Maillard. Charles Imbert, on dit que c'eſt vn nom ſuppoſé; les deffenſeurs de Marie de la Tour ſont ſi accouſtumez à deſavoüer les gens qu'ils s'en ſervent à chaque moment; mais en verité croyent-ils que des faits de cette qualité puiſſent paſſer pour des reproches valables? Geneviéve Finet ; c'eſt, dit-on, vne femme débauchée. Cependant on ne rapporte nulles preuves de cette débauche, ny plainte ny Sentence. Nicolas Ioüart, c'eſt vn témoin bannal qui avoit dépoſé pour vn autre impoſteur qui ſe diſoit Nicolas Michault, & qui fut convaincu par Arreſt du Parlement de Metz du 12. Ianvier 1667. Il eſt vray que Nicolas Ioüart a dépoſé dans l'enqueſte de ce Nicolas Michault, & que ce Michault a eſté condamné par Arreſt du Parlement de Metz : mais ç'a eſté vn Arreſt rendu par defaut & contumace, cét homme ayant jugé à propos de s'abſenter pour des conſiderations qui ne ſont pas connuës : en ſorte que cét Arreſt n'eſtant pas contradictoire ne peut pas eſtre vn titre certain pour dire que Nicolas Ioüart ait dépoſé contre la verité & en faveur d'vn impoſteur. Et s'il y avoit quelque prejugé, ce ſeroit que ce Nicolas Michault eſtoit veritablement Nicolas Michault & non point vn impoſteur : parce que, par la Sentence des premiers Iuges renduë contradictoirement, il avoit eſté reconnu pour le veritable Nicolas Michault : donc ce reproche n'eſt pas recevable. Pour Nicolas Maillard ; c'eſt, dit-on, vn prevaricateur achevé. Les injures ſont faciles à dire : mais comme elles ne peuvent pas faire des moyens, ny détruire des veritez certaines, on ne s'arreſtera pas à y répondre davantage, & il ſuffit de les propoſer pour les détruire.

Du reſte on ſe donne la geſne pour feindre ſur cela quelques contradictions, ſur ce qu'en 1626. & en 1627. Iean Maillard dans tous

les procez contre sa femme, ne se plaignit point qu'elle l'eust voulu faire assassiner, & qu'au contraire c'estoit elle qui se plaignoit des mauvais traitemens & des violences de Iean Maillard : mais la solution de cét Argument dépend de ce qui a esté observé cy-dessus. sçavoir, 1°. Que Marie de la Tour perdit sa cause, & fut déboutée de toutes ses demandes en separation, par où on a jugé que les faits par elle alleguez estoient sans aucun fondement, 2°. Que Iean Maillard, estant defendeur en separation dãs tous ces procés, ne vouloit pas accuser directement sa femme, ny luy reprocher les justes sujets qu'il avoit de s'en plaindre, de crainte de fournir des moyens à sa femme pour cette separation : & ainsi il rejettoit toute la haine de ces procez sur son beau-pere ; & voilà pourquoy on ne trouve point qu'il se soit plaint alors que sa femme eust voulu le faire assassiner.

Pour le second fait qui concerne le nom de Marie de la Tour. Cela est trop indifferent pour s'y arrester. Mais il est certain que ce nom de Roquetun est vn nom chimerique & imaginaire que Marie de la Tour a affecté de prendre pour tascher de déguiser le plus qu'il luy estoit possible, la bassesse de sa naissance ; & que c'est au surplus vne audace insupportable à la fille d'vn miserable Archer du Guet de dire qu'elle est d'vne noble famille.

Le troisiéme fait qui regarde les deux premiers enfans de Marie de la Tour, baptisez sous le nom de Iean Maillard, a esté cy-devant expliqué : & ainsi on ne s'y arrestera pas davantage.

Pour le quatriéme & dernier fait qui concerne la bonne ou la mauvaise foy de Marie de la Tour, & du deffunt sieur de la Boissiere, lors du pretendu mariage de 1646. c'est vn point important, & qui produit ces questions particulieres, lesquelles sont traitées dans vn Factum separé pour Monsieur de Beaurains & Madame de Rantilly ; dans lequel il y a des Argumens indubitables de la mauvaise foy de l'vn & de l'autre. Et assurément la clause de leur pretendu contract de mariage, par laquelle ils stipulent sur le retour de Iean Maillard en est vn des principaux. Mais on ne peut pas s'empécher de remarquer en passant, qu'il n'y a rien de plus foible que ce que l'on dit pour établir leur pretenduë bonne foy.

A l'égard du sieur de la Boissiere, on dit que les sieurs de Senneville & de Lignier ont déposé qu'il estoit homme d'honneur, de probité, & de pieté singuliere, & que le Pere Canaye Iesuite a écrit dans

vne lettre qu'il eſtoit fort conſcientieux ; on demeurera volontiers d'accord de tous les Eloges que ces témoins donnent au ſieur de la Boiſſiere, mais il faut auparavant qu'ils accordent la pieté & la bonne conſcience avec vne habitude continuelle de débauche ſcandaleuſe pendant quatorze années entieres avec vne concubine, & vne concubine angagée dans le mariage.

A l'égard de Marie de la Tour, on ne parlera point, dit-on, de ſa bonne foy, parce que l'Arreſt l'a jugé ſolemnellement : Mais on ſe trompe, car à la verité l'Arreſt de la Tournelle l'a renvoyé des accuſations d'adultere & de bigamie intentées contr'elle : Mais pour la queſtion de la validité du pretendu mariage de 1646. & pour l'eſtat de Pierre Forain, l'Arreſt n'en a rien jugé ny prejugé, & a ſimplement renvoyé les parties aux Requeſtes du Palais pour proceder à fin civile : or la queſtion de la bonne foy dont il s'agit tombe preſentement ſur ce pretendu mariage & ſur l'eſtat de Pierre Forain ; & partant on ne peut pas dire que l'Arreſt de la Tournelle, qui n'a rien jugé de ces deux queſtions, ait jugé celle de la pretenduë bonne foy de Marie de la Tour.

On eſt perſuadé aprés cela que les perſonnes qui reliront le Factum de Marie de la Tour, & qui voudront ſe donner la peine de le confronter avec les obſervations qu'on y a faites, reconnoiſtront que cette premiere Partie eſt vn tiſſu de ſuppoſitions & de ſubtilitez qui a quelque choſe de brillant, mais rien du tout, ny de ſolide, ny de vray.

EXAMEN DE LA SECONDE PARTIE du Factum de Marie de la Tour.

CETTE ſeconde Partie conſiſte en beaucoup moins de diſcours que la premiere : parce que l'on eſt d'accord des queſtions principales qui doivent faire la deciſion de l'appel comme d'abus dont il s'y agit, & le ſurplus à quoy on s'arreſte eſt de peu de conſequence & facile à éclaircir. En effet, on convient de la part de Marie de la Tour que cét appel comme d'abus dépend de la queſtion principale de l'exiſtence de Iean Maillard, & que ſi cette queſtion eſt jugée, & que celuy dont il s'agit ſoit reconnu pour le veri-

table Iean Maillard mary de Marie de la Tour ; Le second pretendu mariage de cette Marie de la Tour avec le deffunt sieur de la Boissiere en 1646. est vne bigamie, que ce n'a esté que la figure & l'ombre d'vn mariage, & que cette ombre a disparu d'elle-mesme à l'aspect du premier mary (ce sont les termes dont on se sert) il n'en faut pas davantage pour l'établissement de l'appel comme d'abus, & ce moyen-là seul le rend indubitable. On propose seulement deux difficultez qui sont faciles à resoudre. Pour la premiere, on dit qu'il pourroit arriver que la Cour ne jugeroit pas la question principale de l'existence de Iean Maillard, & la renvoiroit aux Requestes du Palais, & en ce cas-là on pretend que cette question de l'appel comme d'abus ne pourroit estre jugée qu'en faveur de Marie de la Tour.

Pour la seconde, on dit que l'appel comme d'abus est inutile, parce que si c'est le veritable Iean Maillard, il ne luy faut point d'appel comme d'abus pour gagner sa cause & pour détruire le pretendu mariage de 1646.

A l'égard de la premiere difficulté, elle cesse par vn seul mot, qui est qu'elle suppose vn cas moralement impossible, sçavoir que l'on separe la question de l'existence de Iean Maillard d'avec l'appel comme d'abus. En effet, on ne peut rien imaginer de plus lié ny de plus connexe, cela est aisé à concevoir. Le principal moyen d'abus contre le pretendu mariage de 1646. est que Marie de la Tour avoit vn premier mary nommé Iean Maillard, lequel estoit vivant en 1646. & a vécu jusqu'au mois de Decembre 1671. qu'il est mort en cette ville de Paris, & que luy vivant, elle n'a pû contracter valablement vn second mariage avec le deffunt sieur de la Boissiere, & que celuy dont il s'agit estoit ce Iean Maillard mary de Marie de la Tour. Qu'elle est la réponse de Marie de la Tour ? Que cét homme qui prend le nom de Iean Maillard est vn imposteur. Que ce n'est point luy, mais vn homme supposé ; donc tout cét appel comme d'abus roûle principalement sur ce point de fait, si cét homme estoit ou n'estoit pas Iean Maillard ; & par consequent comment separer l'vn d'avec l'autre ? & comment concevoir seulement qu'on puisse juger l'appel comme d'abus sans juger la question de l'existence de cét homme ? mais ce qui authorise encore davantage à dire qu'il y a impossibilité de separer ces deux questions, c'est que la Cour l'a ainsi jugé par vn Arrest contradictoire rendu dans cette affaire entre les

mesmes parties, le Avril 1670. En voicy le sujet.

Iean Maillard ayant interjetté appel comme d'abus de ce pretendu mariage de 1646. & obtenu Arrest à la grand Chambre, portant que les parties auroient audiance, & cependant defenses de passer outre aux Requestes du Palais; Marie de la Tour & Pierre Forain formerent opposition à l'execution de cét Arrest; & l'affaire ayant esté renvoyée de la grand Chambre à la troisiesme des Enquestes, à cause des parentez de Monsienr de Beaurains & de Madame de Rantilly, on y commença par plaider cette opposition, dans laquelle pour obtenir la main-levée des defenses portées par cét Arrest, Marie de la Tour & Pierre Forain soustenoient que l'appel comme d'abus pouvoit se separer du principal, & que l'vn pouvoit demeurer au Parlement, & l'autre estre renvoyé aux Requestes du Palais. On soustenoit au contraire de la part de Iean Maillard, de Mr de Beaurains & de la Dame de Rantilly, que l'appel comme d'abus attiroit necessairement la question de l'existence de Iean Maillard; que l'vn & l'autre devoient estre decidez par vn mesme Iugement; & que l'appel comme d'abus ne pouvant estre plaidé pardevant Messieurs des Requestes du Palais, il falloit que la cause entiere se plaidast au Parlement. Et l'on donna mesme pour cét effet vne Requeste afin d'évocation du principal. La cause fut plaidée sur cét incident pendant deux audiances, & par l'Arrest qui intervint, la Cour fit distinction de l'instruction d'avec le fonds. A l'égard de l'instruction, la Cour receut Marie de la Tour & Pierre Forain opposans à l'execution de l'Arrest de la grand Chambre, & fit main-levee des defenses portées par iceluy; mais pour le jugement du principal, elle confirma les defenses portées par cét Arrest, jugeant par là que l'appel comme d'abus estoit inseparable de la question de l'existence de Iean Maillard. Si donc la Cour a jugé alors que ces deux questions ne pouvoient pas se diviser, à plus forte raison le jugera-elle encore presentement, que sa Religion est entierement instruite du merite de l'vne & de l'autre, & que la cause en a esté plaidée pendant vn si grand nombre d'audiances par les Advocats des parties, & par Monsieur l'Advocat General Bignon, à l'exactitude & aux lumieres duquel il n'est rien échapé.

Pour la seconde difficulté, c'est vne pure cavillation.

1°. C'est vne tres-fausse maxime de dire qu'vn empéchement diriment du mariage, comme la bigamie, n'en produise pas vn

moyen d'abus, & qu'il faille en renvoyer la connoissance aux Iuges d'Eglise. En effet, on convient de la part de Marie de la Tour, qu'on peut appeller comme d'abus toutes les fois qu'il y a contravention aux Saints Decrets. Or vne femme qui ayant vn premier mary vivant s'approche des Autels, & a l'audace d'y celebrer vn second mariage, viole par vne contravention criminelle non seulement les Decrets des Conciles, mais les Decrets sacrez du texte de l'Evangile, qui défend à vne femme d'avoir deux maris vivans: & partant il n'y a pas de doute que l'on n'en puisse appeller comme d'abus.

A la verité s'il s'agissoit de prononcer la dissolution de ce pretendu mariage entre les deux personnes qui l'auroient celebré, & qui contesteroient, l'vn pour en demander la dissolution, & l'autre pour l'empescher, il y auroit alors quelque apparence de dire que les Iuges d'Eglise, comme estant des Iuges du lien & du Sacrement, en pourroient connoistre (quoy que mesme en ce cas on en peust porter la question au Parlement, par la voye de l'appel comme d'abus) Mais il n'en est pas de mesme quand celuy qui se plaint n'est ny mary, ny femme, & qu'il n'attaque le pretendu mariage de bigamie, que (par exemple) par l'interest d'vne succession qu'on luy veut ravir, sous pretexte de ce mariage, & pour se defendre d'vne fin de non recevoir qu'on luy opposeroit sans cela: parce que n'ayant point d'interest personnel au lien ny au Sacrement, il se sert de l'appel comme d'abus comme d'vn moyen general & ouvert à tout le monde pour la conservation des Saints Decrets, & la reformation des abus qui se commettent dans la Police Ecclesiastique; ce qui ne peut estre traité ailleurs qu'au Parlement. Ainsi nous voyons qu'on appelle comme d'abus d'vn mariage contracté entre des personnes qui sont parens ou alliez dans les degrez prohibez, quoy qu'en effet la parenté dans ces degrez soit vn empeschement diriment du mariage.

2°. L'appel comme d'abus auroit peut-estre esté inutile si Marie de la Tour reconnoissant celuy dont il s'agit pour son veritable mary; & ne songeant plus qu'à expier sa faute, s'estoit volontairement soûmise à renoncer à tous les engagemens de son second pretendu mariage, & à rentrer dans les liens du premier; mais puis qu'elle demeure attachée à son crime; puis qu'elle veut faire subsister ce faux mariage, & qu'elle a mesme l'effronterie de vouloir

s'en

s'en faire vn moyen & vn titre, qu'elle oppose à Iean Maillard, il a bien fallu en venir à l'appel comme d'abus

3°. Quand cét appel comme d'abus seroit consideré comme inutile par les raisons qu'en apporte Marie de la Tour, toûjours il ne gasteroit rien; car si Maillard estant reconnu, le pretendu mariage de 1646. ne doit plus estre consideré, comme le dit le Factum de Marie de la Tour, que comme vne ombre qui a disparu d'elle-mesme : c'est à cause de cela que l'appel comme d'abus est bon; & qu'il y a lieu de declarer ce pretendu mariage non valablement contracté, & de priver Marie de la Tour de tous les avantages qu'elle en esperoit.

A l'égard du defaut de publication de Bans, c'est encore vne nullité & vn abus essentiel duquel Marie de la Tour se deffend tres-mal.

Le fait est certain, que ce pretendu mariage ne fut precedé d'aucune publication de Bans; c'est constamment vn abus, parce que c'est vne contravention au Concile de Trente & à l'Ordonnance de Blois qui ont ordonné ces publications. Que répond Marie de la Tour? qu'il y en a eu vne dispense de l'Official de Monsieur l'Archevesque de Paris, on a repliqué deux choses contre cette dispense, 1°. Dans le fait, que c'est vne supposition, & qu'il n'y a jamais eu de dispense : ce qui paroist par les certificats des dépositaires des Registres de l'Officialité & des liasses de S. Nicolas du Chardonnet, qui attestent, qu'ayant fait vne perquisition exacte de cette pretenduë dispense elle ne s'y est point trouvée, 2°. Que quand il y auroit eu vne dispense elle seroit abusive estant contraire, & à la disposition du Concile de Trente, *sess. 24. de reform. matrim.* qui ne permet aux Evesques de donner des dispenses de trois Bans que pour causes graves & importantes : & à l'Ordonnance de Blois, art. 40. qui porte en termes exprés que les Evesques ne pourront dóner dispense que des deux dernieres publications. Qu'au fait particulier, la dispense comme elle est énoncée est des trois Bans; qu'il n'y avoit point de cause pour donner cette dispense; qu'au contraire il y en avoit pour ne la point donner; & consequemment que cette dispense est abusive. Il reste d'examiner si Marie de la Tour satisfait bien à ces deux objections.

A l'égard de la premiere, elle dit, 1°. Que ce n'est pas à elle à rapporter cette dispense, & qu'elle doit demeurer entre les mains

de celuy qui fait le mariage. On convient de ce fait; mais la difficulté eſt, que ceux entre les mains de qui devroit eſtre cette diſpenſe certifient qu'il n'y en a point eu. Marie de la Tour dit, que leurs certificats ſont des Actes vicieux, elle en attaque la forme; mais on peut dire que le fonds l'emporte, & en effet vne preuve indubitable que ces certificats ſont vrays, & qu'il n'y a point de diſpenſe ſur les Regiſtres où elle devroit eſtre; c'eſt que l'on ne produit aucun Extrait de la part de Marie de la Tour; les deffenſeurs ſont trop habiles pour n'avoir pas conſulté ces Regiſtres. 2°. Elle dit, que l'Acte de celebration du mariage énonce la diſpenſe des trois Bancs, & l'énonce meſme avec les particularitez de la datte & du nom de l'Official : en ſorte, que pour s'imaginer qu'il n'y en euſt point eu, il faudroit croire que le deffunt ſieur Compaing Vicaire de S. Nicolas du Chardonnet eſtoit vn méchant homme d'énoncer vne piece fauſſe, & qu'il n'y a point-là de milieu. Mais il eſt aiſé de faire voir à Marie de la Tour qu'il y a vn milieu entre ces deux extremitez, qui eſt que le deffunt ſieur de la Boiſſiere & Marie de la Tour s'eſtans reſolus par vn dernier aveuglement de leur longue débauche de faire entr'eux les ceremonies d'vn mariage apparent, à l'ombre duquel ils puſſent ſans craindre le tumulte & le ſcandale continuer impunément leurs meſmes deſordres, pour éviter le bruit des publications de Bancs, ſçachant bien que d'vn coſté ils n'en pourroient pas obtenir, & que de l'autre on ne les mariroit pas à S. Nicolas du Chardonnet ſans les trois publications ou vne diſpenſe : Ils fabriquerent vne fauſſe diſpenſe qu'ils ne firent que montrer, & laquelle ils retirerent aprés la celebration de ce pretendu mariage. Ces ſortes de faits ſeroient difficiles à preſumer de perſonnes contre leſquelles il n'y auroit aucun reproche : mais de Marie de la Tour & de ſes complices, qui ſont convaincus de pluſieurs autres fauſſetez commiſes au ſujet de ce pretendu mariage, comme d'avoir fabriqué vn faux certificat du pretendu decés de Iean Maillard, & vn faux contract de mariage; il n'y a rien de plus vrayſemblable. Ainſi on ne peut, & l'on ne veut pas croire que le ſieur Compaing ait eſté capable d'énoncer vne choſe dont la fauſſeté luy auroit eſté connuë; mais on peut croire facilement & ſans luy faire injure qu'il a pû eſtre trompé; qu'on luy a preſenté vne fauſſe diſpenſe pour vne veritable; & que ne l'ayant pas diſtinguée, il l'a énoncée dans l'Acte de celebration. Et c'eſt pourquoy toutes les énon-

ciations, à moins que ce ne ſoit dans des pieces fort anciennes ne font jamais de foy en Iuſtice, 3°. C'eſt l'Argument que Marie de la Tour appelle vne demonſtration évidente, & qui n'eſt neantmoins qu'vne comparaiſon groſſiere : parce qu'en vn mot on n'a point juſqu'à preſent conteſté la validité du mariage de Iean Maillard & de Marie de la Tour, ny demandé à Iean Maillard qu'il rapportaſt la preuve des publications de Bancs qui furent faits avant ſon mariage; ainſi il n'y a nulle comparaiſon à faire de l'vn à l'autre. Mais quand bien meſme Iean Maillard n'auroit pour preuve des publications de Bancs faits avant ſon mariage que les énonciations de l'Acte de celebration, ce ſeroit vne preuve *ſuffiſante*; & neantmoins ce n'en eſt pas vne dans l'Acte de celebration de 1646. Et voicy ce qui en fait la difference. C'eſt que dans le premier, le meſme Curé qui fait la celebration du mariage, & qui en delivre l'Acte eſt celuy qui a fait les 3. publications de Bans; & ainſi quand il met dans l'Acte de celebration que les Bans ont eſté publiez, cette énonciation merite foy, parce que le Curé en ce cas depoſe de ſon fait particulier dans lequel il ne peut ſe tromper. Mais quand il n'y a eu aucunes publications de Bans, & qu'on en allegue vne diſpenſe de l'Archeveſque ou d'vn Official : cette diſpenſe énoncée dans l'Acte de celebration, n'eſt pas le fait du Curé qui celebre le mariage & qui delivre l'Acte de celebration, il peut eſtre trompé, & prendre vne fauſſe diſpenſe pour vne veritable; & partant *ſon énonciation* n'eſt pas vne preuve : principalement quand comme dans le fait particulier elle ſe trouve denuée de tout ce qui en pourroit donner quelque éclairciſſement, & quand elle eſt produite par des perſonnes accouſtumées au menſonge & à la fauſſeté.

A l'égard de la ſeconde objection, Marie de la Tour ne parle point de l'Ordonnance de Blois; & pour le Concile de Trente, elle dit qu'à la verité ce Concile ordonne la publication des trois Bancs, mais que c'eſt ſans aucun decret irritant, & qu'ainſi ce deffaut ne peut pas donner atteinte à vn mariage, principalement entre perſonnes majeures; comme dans le pretendu mariage de 1646. Et elle adjoûte enfin des mots qui ſont importans; que ce n'eſt tout au plus qu'vne preſomption de clandeſtinité qui produit plus ou moins d'effet ſelon les circonſtances particulieres : ces derniers mots tirez mot à mot du Factum de Marie de la Tour ſervent admirablement pour détruire toute ſa réponſe, & comprennent vne notion juſte & neceſſaire pour faire voir que dans la rencontre dont

il s'agit, le deffaut de publication de Bans eſt vn abus eſſentiel : cela s'explique aiſément.

Il faut ſuppoſer deux Principes conſtans. Le premier, que la cauſe des publications de Bancs a eſté, afin que ceux qui ſçauroient quelque empeſchement legitime à vn mariage propoſé puſſent en donner advis avant qu'il fut celebré, & d'empeſcher par ce moyen la prophanation d'vn Auguſte Sacrement : *Matrimonia publicè proponantur competenti termino præfinito, vt intra illum qui voluerit, & valuerit legitimum impedimentum opponat.* Le ſecond Principe eſt, qu'en cas qu'vn mariage ſoit celebré ſans ces publications, & qu'en ſuite il s'y trouve quelque empeſchement, les Conciles prononcent en termes formels que ces ſortes de mariages ne peuvent produire aucun effet; en ſorte meſme que les enfans qui en ſont iſſus ne ſont pas legitimes: *ſoboles de tali procuratione ſuſcepta ſit illegitima*, quād bien meſme ceux qui ſe ſeroient mariez auroient ignoré l'empeſchement qui eſtoit entr'eux; parce que, diſent, les Conciles n'ayant pas fait faire les publications de Bancs par leſquelles ils pouvoient s'éclaircir, ils ſont auſſi coupables que s'ils l'avoient ſçeu, & leur ignorance affectée eſt jugée auſſi criminelle qu'vne connoiſſance entiere de l'empéchement, *cum taliter contrahendo non expertes ſcientiæ, ſed affectatores ignorantiæ videantur.*

Concil. de Latran en 1215. *c. cum inhibitio, de clandeſt. deſpoſ.* Concil de Trēte, *ſeſſ. 24 cap. 1. de reform, matri.*

De-là il s'enſuit, que les publications de Bancs ſe doivent conſiderer neceſſaires pour la celebration des mariages en deux manieres, & ſous deux differents reſpects. Le premier, par rapport à ſoy-meſme, eſtant ordonnées pour rendre vn mariage public. Et le ſecond, par rapport aux empeſchemens qui peuvent ſe rencontrer dans les perſonnes qui veulent ſe marier. Dans le premier cas, lors qu'on allegue vn deffaut de publications de Bancs purement comme vn ſimple deffaut de ſolemnité; c'eſt alors qu'on peut appliquer la réponſe de Marie de la Tour; que le Concile de Trente n'a pas repeté les publications de Bancs dans la clauſe du Decret irritant; mais quand en alleguant ce deffaut de publications de Bancs, on adjoûte en meſme temps qu'on a affecté ce ſilence, & cette clandeſtinité, pour cacher vn empeſchement diriment d'vn mariage; & qu'en accuſant ce deffaut de publications de Bans, on accuſe en meſme temps la nullité, le vice, & l'abus provenant de cét empeſchement, alors ce deffaut de publication de Bans eſt bien plus conſiderable : parce que c'eſt ce qui eſt preſumé avoir eſté cauſe que

l'empeſchement n'a pas paru. Et c'eſt-là proprement l'eſprit des Conciles qui ont ordonné ces publications.

Par exemple donc dans l'eſpece particuliere dont il s'agit, ce defaut de publication de bancs eſt vn abus en deux manieres: 1°. Comme vn defaut d'vne ſolemnité preſcripte par les Conſtitutions civiles & Canoniques: 2°. Comme la cauſe d'vn grand deſordre & d'vn ſcandale à l'Egliſe: parce que ſi les bancs avoient eſté publiez, peut-eſtre ſe ſeroit-il trouvé quelqu'vn qui auroit eſté informé de la condition de Marie de la Tour; & en auroit averty le Curé de la Paroiſſe de S. Nicolas du Chardonnet; & auroit par ce moyen empeſché vne bigamie qualifiée: d'avoir donc affecté de ne point faire publier les bancs, c'eſt tout de meſme que d'avoir diſſimulé que Marie de la Tour avoit vn premier mary vivant; c'eſt donc vne préſomption de clandeſtinité, mais vne préſomption ſi claire & ſi évidente, qu'elle doit paſſer pour vne preuve entiere, & produire tout ſon effet, qui eſt l'abus de ce pretendu mariage.

En effet, le defunt ſieur de la Boiſſiere & Marie de la Tour ſçavoient fort bien l'empéchement diriment du mariage qu'ils oſoient contracter enſemble; s'ils ont affecté de ne point faire publier de bancs, ce n'a eſté que dans la crainte que quelqu'vn n'en advertiſt le Curé qui les devoit marier. Enfin, vingt-ſix ans apres ce pretendu mariage l'empeſchement paroiſt, le veritable mary revient, il veut rentrer dans les droits de ſon mariage, & en maintenir l'indiſſolubilité, il appelle comme d'abus du ſecond pretendu mariage que ſa femme a contracté avec vn autre en ſon abſence. En examinant comment s'eſt paſſé ce mariage, on trouve qu'il n'y a eu aucune publication de bancs; il eſt indubitable qu'en ce cas là; le defaut de publication de bancs eſt vne marque indubitable de clandeſtinité, & par conſequent qu'elle produit vn moyen d'abus auquel il ne peut y avoir de réponſe; parce qu'encore vne fois ce defaut de publication de bancs eſt dans cette rencontre accompagné & fortifié de l'empeſchement diriment qui eſtoit dans ce pretendu mariage avant qu'il fuſt contracté.

EXAMEN DE LA TROISIESME PARTIE du Factum de Marie de la Tour.

Premier poinct sur la pretendue infirmation des preuves de l'existence de Iean Maillard.

QUoy que cette troisiesme partie du Factum de Marie de la Tour soit infiniment plus grande & plus vaste que les deux premieres ; neantmoins elle se trouvera par proportion beaucoup plus sommaire dans la presente réponse. Il y en a deux raisons. La premiere est, que les defenseurs de Marie de la Tour, qui ne tâchent qu'à répandre par differents moyens de la confusion & de l'obscurité dans toutes les parties de cette affaire, ont supprimé dans les deux premieres beaucoup de faits importans, & de circonstances essentielles, qu'il a esté necessaire d'y adjouster ; ce qui en a vn peu grossi la replique. Mais dans cette troisiesme partie ils ont fait le contraire : car ils y ont meslé mille faits inutiles & mille circonstances frivolles, dont la plus grande partie ne meritent aucune response ; ou au moins, dont la replique ne consistera qu'à les retrancher entierement.

La seconde raison est, que dans plusieurs endroits les preuves de l'existence de Iean Maillard sont si nettement & si solidement establies par le Factum de Iacqueline Maillard, que tout l'art & toute la malignité des defenseurs de Marie de la Tour, n'a pû y donner la moindre atteinte, ny en diminuer en aucune façon la force ny la clarté. En sorte qu'à cét égard il suffira d'employer le Factum de Iacqueline Maillard pour replique à celuy de Marie de la Tour, sans agiter de nouveau des argumens qui sont déja tres-bien appuyez, & qui se défendent & se soustiennent d'eux-mesmes contre la foiblesse des objections qu'on leur a opposées.

Cela présupposé, pour demeurer tousiours dans le mesme ordre, qui est de suivre pas à pas le Factum de Marie de la Tour ; il faut parcourir ce qui est dit sous differens chapitres de la preuve par écrit, par témoins, par Iean Maillard luy-mesme, par Marie de la Tour, qu'on appelle la Dame de la Boissiere, par l'impossibi-

lité de la ſuppoſition du pretendu Iean Maillard, & par l'impoſſibilité de montrer que ce ſoit vn autre que le veritable Iean Maillard.

De la preuve par écrit.

Les preuves par écrit que Iean Maillard a rapportées ſont, ſon Extrait baptiſtaire, ſon contract de mariage avec Marie de la Tour, deux quittances paſſées pardevant Notaires en cette ville de Paris, ſept Certificats des villes d'Allemagne, où il avoit travaillé de ſon meſtier de fondeur de cloches, vn traité fait avec les Abbé & les Religieux de Reinfelſtein, & deux certificats du Bailly d'Erchfeld, tous actes dans leſquels il a touſiours conſervé le nom & le titre de ſa naiſſance. Perſonne au monde n'en peut rapporter de plus précis, & la Societé Civile n'en reconnoiſt & n'en a point d'autres pour partager les biens, & fixer l'eſtat, & déterminer la condition, & aſſeurer l'exiſtence de tous les hommes.

De la part de Marie de la Tour, on s'efforce de diminuer la foy & l'authorité de ces actes par deux ſortes d'objections. La premiere, vne objection generale laquelle eſt répandue en differens endroits, ſçavoir que pour eſtre porteur des titres du veritable Iean Maillard, il ne s'enſuit pas que ce ſoit Iean M. parce que, dit-on, vn Impoſteur peut auſſi bien que le veritable Iean Maillard s'eſtre muny de tous ces titres; ny ayant pour cela qu'à en lever des expeditions dans les Regiſtres publics des Paroiſſes & des Notaires. La ſeconde des objections particulieres contre chacun de ces titres.

A l'égard de l'objection generale, elle ſe détruit par trois réponſes: 1°. Il ne faut pas demander à Iean Maillard des choſes impoſſibles, & audelà de la nature humaine. Or quand il rapporte ſon Extrait baptiſtaire, de luy demander vne autre preuve litterale, que c'eſt luy qui a eſté baptiſé; c'eſt demander vne choſe impoſſible; c'eſt demander ce que nul homme au monde, ſi paiſible & ſi aſſeuré qu'il ſoit, ne pourroit rapporter: Et partant l'objection ſe peut traiter de ridicule. 2°. L'exiſtence de Iean Maillard n'eſt pas ſeulement prouvée par tous ces titres exterieurs; mais il y a auſſi d'autres preuves qui lient & qui joignent, pour ainſi dire, la perſonne aux actes & aux titres, comme la conformité de l'écriture, la reſſemblance de l'air & du viſage, la reconnoiſſance de la famille;

Et enfin qu'on ne luy donne ny d'autre nom, n'y d'autre naissance, ny d'autre fortune. 3°. Iean Maillard est vn homme desadvoüé par sa femme. Pour justifier son estre, il rapporte son Extrait baptistaire, son contract de mariage, & les autres titres de sa naissance & de sa vie; asseurément ces actes prouvent tousiours beaucoup, quand ils ne feroient que parer aux inductions & aux advantages qu'on tireroit contre luy, s'il ne les rapportoit pas.

Pour les objections particulieres, il faut suivre tous les actes. On commence par l'Extrait baptistaire, qui est du mois d'Aoust 1602. Ce n'est pas, dit Marie de la Tour, l'Extrait baptistaire du veritable Iean Maillard, qui est né en 1600. & non pas en 1602. Et pour preuve qu'il est né en 1600. & non pas en 1602. elle dit que par son contract de mariage de l'année 1625. il s'est dit majeur & aagé de vingt-cinq ans: & que par l'article 6. de son interrogatoire, qui est du mois de Fevrier 1671. interrogé sur son aage; il répond qu'il est aagé de soixante-dix ans. Vne si foible objection ne merite pas de s'y arrestèr, si ce n'est pour faire voir de quelles miserables moyens les defenseurs de Marie de la Tour sont obligez de se servir pour soustenir son imposture: En effet, il s'agit de s'asseurer avec certitude de l'aage de Iean Maillard; pour cela il rapporte son Extrait baptistaire en bonne forme, tiré des Registres d'vne Paroisse de la ville de Toul, & compulsé avec les parties adverses, & par là il est justifié qu'il est né en 1602. On dit au contraire de la part de Marie de la Tour, que ce n'est pas-là l'Extrait baptistaire du veritable Iean Maillard, que l'on pretend estre né en 1600. & non en 1602. mais rapporte-on vn Extrait baptistaire? Car enfin le veritable Iean Maillard avoir esté baptisé point du tout. Ce fait n'est donc pas recevable, & il en faut demeurer à l'Extrait baptistaire dont il s'agit. Mais, dit-on, par son contract de mariage, il paroist qu'il est né en 1600. car ce contract de mariage est de l'année 1625. Il s'est dit âgé de vingt-cinq ans; & partant cela remonte à 1600. Il est vray que cela est ainsi par son contract de mariage; mais cette declaration peut-elle faire la moindre ombre de difficulté. Iean Maillard a pû faire cette declaration; ou parce que effectivement il ne sçavoit pas son âge, estant forty tres-jeune de son pays; ou parce qu'estant épris de la beauté de Marie de la Tour, il a feint d'estre majeur pour prevenir la difficulté qui auroit pû venir du deffaut d'âge s'il s'estoit dit mineur. Ou, ce qui a plus d'apparence, ce sont

les

les Notaires, qui voyant vn garçon Lorain éloigné de son pays; qui n'estoit assisté d'aucuns de ses parens, pour rendre leur Acte regulier en apparence, l'ont mis majeur âgé de vingt-cinq ans. Mais quoy que ce soit; qu'il n'ait pas sçeu son âge; que l'ayant sçeu il l'ait deguisé; ou que les Notaires d'Office l'ayent mis ainsi: tout cela est indifferent, parce qu'il est des principes qu'on ne peut pas opposer des presomptions vagues & incertaines à des tires certains & precis, & que la verité de l'âge & de la naissance ne dépend pas de simples de clarations qui peuvent estre simulées. *Non nudis asseverationibus nec ementita professione*, *l.* 14. *ff. de probat.* mais des titres autentiques, c'est à dire des Extraits baptistaires en bonne forme. Mais il y a plus, car pour éclaircir entierement ce fait, il faut observer que non seulement de la part de Marie de la Tour, elle ne raporte aucun Extrait baptistaire pour montrer que Iean Maillard soit né, comme elle avance en 1600. Mais mesme Iean Maillard a raporté les preuves, qu'il estoit impossible que Iean Maillard soit né en 1600. parce que son pere & sa mere n'ont esté mariez qu'en 1601. & que jusqu'à present on n'a point dit que Iean Maillard ne fust pas né d'vn mariage legitime, l'Acte de celebration du mariage d'Agnus Maillard & de Magdelaine Chaussetier est rapporté. Il est du 28. Octobre 1601. & autant qu'il est éloigné de cette naissance imaginaire de Iean Maillard en 1600. autant s'accordoit avec sa veritable naissance marquée par son Extrait baptistaire du mois d'Aoust 1602. qui est dix mois aprés le mariage de ses pere & mere. Il y a encore plus, car on a rapporté deux certificats des Curez des deux vniques Parroisses de la ville de Toul, lesquels declarent qu'ayant fait vne recherche exacte dans les Registres Baptistaires de l'année 1600. ils n'y ont trouvé aucun Iean Maillard: donc l'Extrait baptisttaire de 1602. doit demeurer pour certain, tant parce qu'on n'en raporte point, & qu'on n'en peut rapporter, que parce que dans la forme il est autentique, & dans le fond il convient parfaitement à Iean Maillard. Pour l'interrogatoire de Iean Maillard, estant né en 1602. il a pû en 1671. dire qu'il avoit soixante & dix ans, parce que l'année commencée se comptes & d'ailleurs cela est de si peu de consequence qu'on n'en parle qu'en passant.

Que dit-on, contre le contract de mariage? Que Iean Maillard dans sa plainte a dit qu'il n'avoit point fait de contract de

mariage avec Marie de la Tour; qu'ainsi il l'a ignoré, & par conse-quent qu'il ne peut pas s'en servir : mais comment peut-on propo-ser encore vn moyen de cette qualité ? apres qu'il y a esté si précise-ment répondu, lors que l'affaire a esté plaidée à l'Audiance; sçavoir que cette plainte n'est point le fait personnel de Iean Maillard; que la plainte a esté dressée par vn Procureur qui a mis ce fait-là de son authorité privée : Or que ce soit le Procureur du Chastelet, que ce soit Maistre Nicolas Blandin Procureur en la Cour, que ce soit qui on voudra, il suffit que constamment ce n'est point Iean Mail-lard. Si vn homme se contredisoit avec luy-mesme, cela pourroit faire quelque peine (quoy que pourtant il en faudroit toûjours re-venir aux pieces) mais avec vn Procureur mal instruit; c'est vne erreur, & non pas vne contradiction. Et d'ailleurs, il est si vray que Iean Maillard n'ignoroit pas son contract de mariage, que lors de sa confrontation avec Marie de la Tour, où ce n'estoit pas vn Pro-cureur qui parlast pour luy, mais où il parloit luy-mesme; il dit po-positivement qu'il y avoit eu vn contract de mariage qui estoit és main de son Advocat. On adjoûte que ce Iean Maillard devoit estre porteur de la grosse de son contract de mariage, comme s'il fal-loit qu'vn homme qui est marié eust toûjours dans sa poche son contract de mariage pour établir sa qualité de mary; c'est vne qua-lité de laquelle vn homme ne s'est jamais advisé de douter jusqu'à ce qu'il se soit veu desavoüé. Et ainsi il suffit de recourir, com-me a fait Iean Maillard, aux deposts publics pour establir son estat & son existence. On dit enfin que Marie de la Tour rappor-te la premiere grosse de son contract de mariage, que Iean Mail-lard luy remit entre les mains, s'estant reconcilié avec elle avant que de la quitter. On a fait voir dans la réponse à la premiere partie la supposition de cette pretenduë reconciliation & de ce fait, que Iean Maillard eust laissé aucuns papiers à sa femme; ainsi il suffira de remarquer à la Cour que Marie de la Tour ne dit pas vn mot de verité : car il est vray qu'elle a la grosse du con-tract de mariage de Iean Maillard & d'elle, & que cette grosse est cottée & apostillée de la main de Mareschal Procureur au Cha-stelet, qui occupoit pour Iean Maillard, dans les pieces contre la-dite Marie de la Tour sa femme : Mais comment est-ce qu'elle s'en est saisie ? c'est qu'apres la mort dudit Mareschal Procureur qui avoit gardé cette piece (peut-estre parce que Iean Maillard s'en

estoit allé sans le payer) elle l'a tiré des mains de celuy qui a succedé à sa charge, & à sa pratique. Ne faut-il pas demeurer d'accord aprés cela ? qu'il n'y a rien de plus foible que toutes ces objections formées de la part de Marie de la Tour; mais en mesme temps rien de plus éloigné du poinct de la difficulté : car enfin que celuy dont il s'agit ait la premiere ou la seconde grosse du contract de mariage de Iean Maillard, en est-il moins effectivement Iean Maillard ? ne sera-il pas Iean Maillard, parce qu'il n'a pas cette premiere grosse? la femme aura-elle droit de le desavoüer, parce qu'elle s'est nantie de cette piece? ce seroit-là vn beau secret & bien facile pour des femmes qui voudroient desavoüer leurs maris. Tout le reste est de la mesme force contre les deux quittāces de 1626. & 1627. On dit que ce sont des pieces inutilles d'elles-mesmes; n'estant pas des titres de l'estat d'vne personne; & que n'ayant esté levées chez les Notaires que depuis l'inventaire fait des papiers trouvez sous le seellé apposé à Marché-creux, Iean Maillard ne peut pas s'en servir. A l'égard de la pretenduë inutilité, on répond de la part de I. Maillard, pour en faire voir l'vtilité, qu'il y a au bas de ces quittāces la signature du veritable Iean Maillard; & qu'ainsi elles sont tres-importantes, d'autant qu'elles servent de pieces de comparaison à Iean Maillard pour le faire reconnoistre. Et du reste, il est vray que ç'a esté dans les papiers trouvez sous le seellé, & mesme (ce qu'il faut observer & qu'on a dissimulé) dans le memoire du sieur de Prade, que la quittance de 1627. est remarquée, & pour celle de 1626. elle est au pied du contract de mariage; mais il ne resulte de tout cela aucune induction fort avantageuse à Marie de la Tour, n'y ayant aucun inconvenient qu'en 1621. Iean Maillard ne se soit pas souvenu d'avoir signé vne quittance en 1627. & bien au contraire Iean Maillard en tire vn grand Argument pour faire voir que les faits contenus dans ce memoire secret du sieur de Prade sont veritables : puis qu'il paroist qu'on a trouvé chez les Notaires les minuttes des Actes qui sont énoncez. C'est donc le sieur de Prade de son aveu qui a fait ce memoire, & il n'en peut plus discovenir, puis qu'il s'est tiré luy-mesme en cét endroit.

A l'égard des Certificats Allemands, on fait trois objections. 1°. Qu'ils peuvent avoir esté donnez pour vn autre que pour celuy qui en est porteur. 2°. Qu'ils contiennent des choses contraires aux faits de Iean Maillard. 3°. Qu'ils sont sans force & sans autorité.

La premiere objection se destruit d'elle-mesme : car elle se reduit à de simples possibilitez Metaphysiques, dénuées de toute sorte de vray-semblance. Or des possibilitez, mesme des plus apparentes, ne destruisent pas des faits certains : & ainsi ce n'est rien que de prouver que ces Certificats peuvent avoir esté donnez à d'autres qu'au veritable Iean Maillard ; parce que le fait n'estant pas appuyé d'aucune preuve, la possibilité demeure : car tout ce qui peut estre n'est pas possibilité, & ne produit aucun effet. Encore si ces possibilitez alleguées par Marie de la Tour avoient mesme dans l'idée des autheurs du Factum quelque apparence & quelque liaison; mais ce sont des possibilitez qui vont jusqu'à l'extravagance, & pour ainsi dire à l'impossibilité , comme entr'autre exemple, qu'vn Capitaine Maillard Lorrain, dont il est parlé dans les Gazettes de 1635. & 1636. qui est vn homme que ces Gazettes dépeignent comme vn fameux Capitaine qui avoit des commandemens considerables dans les troupes du Duc de Lorraine, qui avoit fait des sieges, & en vn mot digne qu'on ait remarqué, qu'il avoit esté vaincu deux fois par les armes du Roy! que cét homme soit devenu Fondeur de cloches, qu'il ait pû avoir couru toute l'Allemagne, avoir fondu des cloches en differentes villes, se soit retiré en vne Abbaye pour y avoir sa subsistance, à la charge d'y fondre des cloches toute sa vie, & qu'on veüille appliquer les Certificats de Iean Maillard à ce Capitaine, en cette qualité faisant le mestier de Fondeur de cloches ; En verité cette pensée là est tellement ridicule, que des personnes d'esprit, comme ceux qui travaillent pour Marie de la Tour à present, se laissent aveugler jusqu'à vouloir en faire vn sujet de leurs chimeriques possibilitez. Ainsi ces possibilitez sont des chimeres, & pour ainsi dire des monstres.

La seconde objection roule toute entiere sur vn seul principe, qui est absolument faux, & qui estant renversé, renverse tout l'argument. C'est cette pretendue excellence du mestier de Fondeur de cloches que l'on dit estre vn peu difficile, & pour lequel il faut, dit-on, sçavoir la Peinture, la Musique, la Geometrie & la Chimie. Autre Chimere & vaine imagination des defenseurs de Marie de la Tour : car il est certain que ce mestier est plustost vn secret qu'vn art, & que tout ne consiste qu'à sçavoir le mélange des métaux ; ce qui estant vne fois appris, tout le reste suit, & les cloches se trouvent d'vn tres-beau son, sans que le Fondeur sçache en fa-

conquelconque la Musique; Ainsi toute l'objection de Marie de la Tour est renversée, mais d'ailleurs quand le mestier en seroit difficile, Iean Maillard avant l'année 1645. qui est son premier Certificat, a eu cinq ans & plus pour l'apprendre: & en vn mot, il en a tres-bien rendu raison quand on l'a interrogé sur les choses qui en dépendent. On le peut voir dans les articles 27. 28. & 29. de son second interrogatoire; mais il y a des observations importantes qui enlevent toutes ces petites subtilitez, & qui asseurent d'vne maniere invincible la verité de ces Certificats. La premiere est qu'il y en a vn de l'année 1645. qui est vn an avant le pretendu mariage de Marie de la Tour avec le defunt sieur de la Boissiere, & par consequent dans vn temps non suspect, dans vn temps auquel on ne peut pas dire qu'on preparast des moyens pour faire casser ce pretendu mariage, puis qu'il n'estoit point encore fait. Et la deuxiéme observation (qui est vne remarque tres-judicieuse que fit Monsieur l'Advocat General Bignon) est que dans le Certificat de Gotha sia il est fait mention d'vn incendie qui brusla quatre cens maisons & fondit les cloches; En sorte qu'on fut obligé de les faire refondre par Iean Maillard; Ainsi voilà vn evenement considerable. Auroit-on osé dans des Certificats faux & supposez rapporter vn fait de cette qualité: & s'il n'estoit pas veritable, les defenseurs de Marie de la Tour, qui contestent & examinent tout, jusqu'à la minute, n'en auroient-ils pas découvert la supposition! Peut-on apres cela avoir le moindre soubçon que tout ce qui est dans ces Certificats ne soit tres-veritable.

La troisiéme objection n'est pas plus mal-aisée à destruire: & pour cela il faut observer, qu'il ne s'agit pas icy de sçavoir si ces Certificats sont authentiques, mais simplement s'ils sont veritables: parce que s'ils sont veritables, c'est assez pour prouver l'existence de Iean Maillard. Or pour prouver qu'ils sont veritables, il suffit d'observer qu'il n'y a point d'inscription en faux contre, qui est la seule voye par laquelle on puisse donner atteinte à la verité d'vne piece. Mais, dit-on, c'est vne écriture reconnue & vne langue estrangere; quoy donc les defenseurs de Marie de la Tour veulent abolir le droit des Gens, & empescher toute communication entre diverses nations & entre tous les Peuples qui parlent des langues differentes? A-t'on jamais proposé vn moyen de cette qualité? Ces Certificats n'ont-ils pas esté traduits en mesme langue,

en vertu d'vn Arrest contradictoire qui l'a ainsi ordonné? Mais il y a plus, car outre que ces actes sont veritables, ils sont de plus legalisez, & cette legalisation est sans doute suffisante pour les authoriser, d'autant que c'est vne attestation donnée par les premieres personnes des villes, soit Magistrats, Bourguemestres ou autres, que les personnes qui ont délivré les Certificats sont personnes publiques; veritablement s'il s'agissoit d'vne chose qui deust avoir son execution en France, comme vn Pareatis, vne Sentence, ou executoire de quelques Officiers d'Allemagne, on demanderoit peut-estre de plus grandes formalitez, comme aussi à l'égard des hypotheques : mais pour vne simple attestation, cela est du droit des Gens, & la legalisation a tousiours esté suffisante : Et en effet, de la part de Marie de la Tour, on se rabat à dire que les Bourguemestres d'Allemagne peuvent avoir esté corrompus. Voilà toute la finesse des defenseurs de Marie de la Tour. Quand ils ne peuvent respondre à ce qui est, ils vont chercher ce qui peut estre, mais comme ce sont de simples visions, on ne croit pas estre obligé d'y répondre.

Pour le traité fait en 1651. par Iean Maillard avec les Abbé & Religieux de Reinfelstein, le Factum de Marie de la Tour n'en parle point.

A l'égard des Certificats du Bailly d'Erchfel, il y a dans le Factum de Marie de la Tour vne supposition dans le fait manifeste & insupportable, apres que le fait a esté éclaircy à l'audiance. En effet ce Factum suppose qu'on a produit deux fois le mesme Certificat sous mesme datte, mesme signature, & mesme sceau; & neantmoins differens dans le stile & dans les clauses : Cependant ce sont deux Certificats de dattes differentes; sçavoir l'vn du premier Iuin 1669. qui est celuy qui fut communiqué lors de la plaidoirie de la cause à la Tournelle, & fait mention du Docteur Vrbal, & l'autre du 14. Decembre 1669. qui ne fait aucune mention du Docteur Vrbal; Ainsi les defenseurs de Marie de la Tour confondent deux differents Certificats, & n'en veulent faire qu'vn pour y trouver de la confusion : mais cette confusion se developpe & se demesle aisément, en montrant qu'il y a deux Certificats : parce qu'il n'y a nul inconvenient que deux Certificats ne contiennent pas les mesmes faits, pourveu qu'ils n'en contiennent pas de contraires, comme en effet il n'y en a point.

DE LA PREVVE PAR TESMOINS.

Le Factum de Marie de la Tour commence en cét endroit par vne proposition generale [Qu'il n'y a point de preuve plus incertaine que celle des témoins, & que nos loix l'evitent autant qu'elles peuvent, à cause de la corruption, & de l'erreur qui en sont, dit-on, presque inseparables] Et pour authoriser cette proposition, on rapporte les histoires de plusieurs Imposteurs, que l'on dit avoir esté reconnus par vn grand nombre de témoins.

Il ne faut, pour renverser cette premiere proposition, que l'Arrest de la Tournelle du 4. Aoust 1670. Car puis que cét Arrest permet aux parties de faire des Enquestes respectives, il s'ensuit que la Cour a jugé la preuve par témoins la plus forte de toutes & la plus legitime; & l'on ne peut pas dire raisonnablement que les loix l'évitent, quand vn Arrest si celebre l'a ordonné. Les defenseurs de Marie de la Tour ont bien reconnu que cét Arrest, qui leur est d'ailleurs si avantageux, leur faisoit en cela quelque prejudice; aussi apres luy avoir donné mille éloges en d'autres endroits, ils le traitent en ce chef d'extraordinaire page 51. & ils y remarquent mesme quelques pretendues nullitez qui pourroient former des ouvertures de Requeste civile, mais il ne s'en faut pas estonner; car les defenseurs de Marie de la Tour sont en possession de mesurer la perfection de toutes choses à leur interest; ce qui leur est avantageux, est juste, regulier, parfait, & digne de toute sorte de loüanges: Tout ce qui est contr'eux n'est que corruption, nullité, imperfection; bien plus, vne mesme chose est bonne ou mauvaise selon qu'elle leur sert, ou qu'elle leur nuit: on n'en peut pas douter, puis qu'ils attaquent mesme jusqu'à l'Arrest du 4. Aoust 1670.

A l'égard de tous les exemples qu'on raporte de plusieurs Imposteurs qui avoient esté reconnus par quelque témoins, ils ne sont d'aucune consideration par deux raisons. La premiere, parce que ce sont des exemples singuliers qui ne font aucune consequence pour d'autres affaires. Et en effet, il y a eu vn, ou deux, ou trois Imposteurs qui ont esté reconnus par des témoins: donc tous ceux qui sont reconnus par des témoins sont Imposteurs. Voilà vne conclusion des defenseurs de Marie de la Tour, c'est à dire tres-méchante: parce que c'est conclure du particulier au general; ce qui

n'a jamais esté receû, ny dans la Philosophie, ny dans le Bareau, & ne peut passer que pour vne pure cavillation. Et en effet, pour 7 ou 8. imposteurs que l'on a pû ramasser dans toutes les histoires qui avoiẽt esté reconnus par des témoins, (encore à l'égard de ceux qui ont esté jugez tels, non par les formes ordinaires de la Iustice, mais par les évenemens de la guerre, ou par des interests d'Estat & des coups de Politique; il y auroit beaucoup à dire) on en pourroit cotter des millions de personnes qui ont esté recõnuës sur la foy des témoins. Et si l'Histoire n'en a pas conservé les noms si soigneusement; c'est comme les Astronomes marquent exactemẽt les jours des Eclipses, & ne tiennent aucun compte de ceux pendant lesquels le Soleil & la Lune ont suivy leur cours ordinaire. La seconde raison est, que ces imposteurs qu'on a remarquez, s'ils avoient quelques témoins qui les reconnoissoient, ils en avoient aussi plusieurs, & peut-estre en plus grand nombre qui les desavoüoient & soustenoient Imposteurs, témoin le faux Martinguerre. Monsieur Coras remarque que les témoins estoient partagez; les vns soustenant qu'il estoit Arnault du Til qui estoit son veritable nom, & les autres le reconnoissant pour Martinguerre, & que c'est ce qui rendoit l'affaire difficile, & pût obliger les Iuges à informer d'Office. Mais icy tous les témoins déposent vniversellement en faveur de Iean Maillard; les témoins entendus à sa requeste le déposent precisément, & ceux entendus à la requeste de Marie de la Tour ne déposent rien de contraire, car il n'y a en a pas vn de soixante qu'elle a fait entendre qui donne à celuy de l'existence duquel il s'agit vn autre nom que celuy de Iean Maillard; & tout ce qu'il y a de plus fort & de plus considerable dans sa requeste sont deux témoins, l'vn nommé
qui dit se souvenir qu'en 1645. ou 46. estant à Lion il vit vn homme qui beuvoit dans vn cabaret; & l'autre nommé
qui dit pareillement qu'en 1651. estant aussi à Lion il vit vn homme monté sur vn cheval fougueux, que le cheval jetta à terre, ny l'vn, ny l'autre ne sçavent pas le nom, ny la qualité, ny la condition de celuy ou de ceux qu'ils avoient veu dans ces belles avantures, mais ils disent qu'en 1670. estant venus parmy la foulle entendre la cause de Iean Maillard qui se plaidoit à la Tournelle, & ayant voulu le voir pendant qu'il passoit, ils le reconnurent; l'vn dit pour cét homme qu'vn cheval fougueux avoit renversé par terre en 1651. & l'autre, pour cét homme, qu'il avoit veu
boire

boire dans vn cabaret à Lyon en 1645. ou 1646. tous les autres témoins ne parlēt que de faits estrangers au point de fait dont il s'agit. Les cinquante ou soixante témoins de Marie de la Tour se reduisent à ces deux depositions, qui ne sont remplies que de visions chimeriques, & qui n'estant appuyées d'aucune circonstance précise tombent bien d'elles-mesmes. On peut leur appliquer ce que dit l'Empereur Iustinien *auth. de testib.* §. 1. qu'il y a de certains témoins qui ne déposent que pour envelopper la verité *non enim vt patesiant quæ gesta sunt testantur plurimi, sed quatenus adhuc amplius occultentur*. Iean Maillard au contraire est reconnu par toutes les personnes de sa famille sans exception : Il est reconnu par trente ou quarante Bourgeois de la ville de Toul, dont il estoit originaire : Il est reconnu par quelques anciens artisans de cette ville de Paris qui y ont travaillé avec luy du mestier de Tailleur : & tous ces témoins déposent positivement en sa faveur, & leurs depositions marquēt qu'ils sont convaincus que c'est le veritable I. M. & qu'ils le reconnoissent parfaitement. Asseurément les defenseurs de Marie de la Tour ne trouveroient point dans tous leurs exemples le party de l'imposture appuyé de tant de témoins, il n'y a que la verité pour laquelle tant de personnes puissent déposer si précisément : & ainsi tous ces exemples ne conviennent point à l'affaire dont il s'agit, & n'empeschent point que la preuve par témoins ne soit receuë comme la décision de la question de fait dont il s'agit. Il seroit aisé d'adjouster à cela plusieurs autoritez tirées de toutes les loix du monde, pour faire voir l'authorité de la preuve par témoins : mais comme on craint de fatiguer les lecteurs, & que ce n'est qu'vne espece de replique, on se contentera d'employer l'Arrest de la Tournelle qui a ordonné cette preuve.

Il y a ensuite dans le Factum de Marie de la Tour vne proposition encore beaucoup plus hardie & plus temeraire, à sçavoir que l'existence de Iean Maillard ne peut estre prouvée par témoins. Proposition qui se peut traiter d'absurde & de ridicule, estant directement contraire à l'Arrest du 4. Aoust 1670. qui l'a ordonnée: dautant plus que les mesmes moyens sur lesquels on appuye cette pretendue impossibilité de la preuve par témoins de l'existence de I. Maillard, fondez sur sa longue absence, furent allegués & tres-amplement exagerés lors que la cause fut plaidée à la Tournelle. Si ces moyens dans tout l'éclat qu'on leur pust donner, furent alors

trouvez si foibles, que sans s'y arrester, ny aux autres pretenduës fins de non recevoir, la Cour receut Iean Maillard à justifier la verité de son existence, & à cét effet de faire preuve par témoins, & mesme de faire entendre dans les enquestes les mesmes témoins déja entendus dans les informations : Avec quel front ose-t'on encore les faire reparoistre apres vn Arrest si celebre qui les a condamnez, & qui a permis cette preuve dans cette mesme affaire, & entre les mesmes parties ? Mais sans entrer dans le détail de plusieurs petites minucies, qui ne meritent pas le temps qu'on consommeroit à les refuter, il est aisé de faire voir que ces pretendues impossibilitez ne roulent que sur des suppositions grossieres, 1°. page 51. on dit que Iean Maillard n'a point esté veu à Toul depuis 1615. Fausseté. Il y a esté veu sept ou huit fois par sa mere, ses freres, ses parens, voisins, qui l'ont ainsi déposé formellement, & mesme il les a veus à l'occasion des voyages qu'il faisoit de Paris à Cologne, & de Cologne à Paris pour le Baron de Plettenberg son maistre; ces voyages coupent toutes les pretẽdues impossibilitez des defenseurs de M. de la T. & renversent par consequent toutes leurs machines. Mais il y a plus encore, car Nicolas Maillard, frere de Iean Maillard, a esté à l'Abbaye de Reinfelstein voir Iean Maillard; il y a fait jusqu'à trois voyages, il y a mesme vne fois mené Didier Chasté sa femme. Voilà donc la longue absence destruite, & tous les argumens qui en dépendent ruinez. Page 52. on dit que le témoignage des impuberes n'est pas receu en Iustice. Il est vray qu'il y a vne loy dans le digeste, sçavoir la loy *testium* §. *lege ff. de testib.* qui semble exclure les impuberes du témoignage en jugement : mais il est certain que la plusspart des Docteurs tiennent le contraire, & mesme l'vsage a prévalu; & cela si vray, que la derniere Ordonnance criminelle de 1670. titre des informations, article 2. ordonne que les enfans au dessous de l'aage de puberté de l'vn & l'autre sexe, seront receus à deposer. Voilà donc encore vn principe de ces pretenduës impossibilitez renversé.

Comme les defenseurs de Marie de la Tour ont bien jugé que le fait des voyages de Iean Maillard (qui luy ont donné occasion de passer par la ville de Toul, & d'y demeurer quelque temps) détruisoit toutes leurs chimeriques impossibilitez, ils ont voulu en contester la verité par des presomptions subtiles & captieuses ausquelles l'on oppose deux réponses de la part de Iacqueline Mail-

lard. La premiere est, que des presomptions ne sont point capables de destruire des faits certains, & dont la certitude est appuyée sur des faits juridiques: ainsi le fait des voyages de Iean Maillard estant prouvé par la deposition de plusieurs témoins qui deposent avoir veu Iean Maillard dans la ville de Toul és années 1629. & 1630. Voilà vne preuve legale positive d'vn fait de cette qualité. Que disent les defenseurs de Marie de la Tour ? il n'y a pas d'apparence que Iean Maillard ait esté à Toul ny en 1628. ny en 1629. ny en 1630. parce que ce n'est pas le droit chemin de Cologne, parce qu'alors la la contagion estoit à Toul, parce que le Baron de Plettenberg, que Iean Maillard servoit en qualité de Valet de chambre, ne l'auroit pas souffert, & plusieurs autres méchantes raisons de cette qualité; Toutes aboutissantes à des presomptions; ainsi c'est disputer si vne chose peut-estre lors qu'elle est effectivement: C'est disputer du vraisemblable quand le vray est certain. Ainsi toutes ces presomptions ne peuvent produire aucun effet.

Il y a sur cela vne observation importante que l'on peut faire en cét endroit, & qui servira pour plusieurs autres de ce mesme ouvrage, qui est que pour connoistre quel effet doivent produire les presomptions, & qu'elles mesures on doit garder entre les faits, & les conjectures ou raisonnemens, il faut tousiours se tenir à la mesme regle, qui est de preferer les faits certains, aux presomptions, conjectures, ou raisonnemens incertains, & de mesme les raisonnemens certains aux faits incertains, c'est à dire dont la certitude n'est pas entierement prouvée: Car de vouloir preferer des presomptions frivoles & incertaines à des faits certains, ce seroit jetter toutes choses dans vne confusion effroyable, dautant que toute presomption incertaine peut estre retorquée & retournée, parce que n'estant fondée que sur vne possibilité, le contraire estant aussi possible, il n'y a rien de certain ny d'asseuré. Cela presupposé, les presomptions peuvent sans doute estre admises dans des choses douteuses, mais non pas contre des faits certains, comme dans le particulier le sont les voyages de Iean Maillard, qui sont attestez par plusieurs témoins.

La deuxiesme response est, que toutes les presomptions par lesquelles on pretend embarasser la verité de ces voyages, sont tres-foibles: car de dire que le Baron de Plettenberg n'envoyoit pas à Cologne vn homme exprés faire des changes d'argent, surquoy cela

eſt-il fondé? quel inconvenient qu'vn homme de qualité ait envoyé vn homme à luy pour faire des changes d'argent? De dire encore qu'apparemment le Baron de Plettenberg ne confioit pas ſon argent à vn Vallet de chambre, belle preſomption! comme s'il n'y avoit pas cent perſonnes de qualité qui confient de tres-grandes ſommes d'argent à leurs domeſtiques! Enfin, dit-on, en 1629. 30. 31. & 32. (page 57.) la ville de Toul fut affligée d'vne peſte violente, le commerce interrompu, &c. & Iean Maillard dans ſon interrogatoire a répondu n'avoir point eſté à Toul pendant qu'il y avoit des maladies, donc il n'y a point eſté ny en 1629. ny en 1630. 1631. & 1632. A l'eſgard de cette preſomption, elle eſt appuyée ſur vne ſuppoſition, à ſçavoir qu'en 1629. & en 1630. le commerce fut interrompu dans la ville de Toul, les Egliſes fermées, & les portes de la ville gardées, à cauſe de la contagion; le contraire eſt juſtifié par les propres pieces de M. de la T. ſçavoir des ordonnances du Chapitre de Toul, & des ordonnances de l'Hoſtel de ville, qui portent qu'il y a crainte de contagion, & ordonnent des deffenſes de tenir la Foire, encore il eſt remarqué que c'eſt par vne raiſon particuliere, ſçavoir que cette Foire ſe tient dans vn Fauxbourg de Toul appellé de ſaint Manſuy, expoſé à l'abord des Eſtrangers, & qu'alors les villes de Nancy & de Pont-à-Mouſſon eſtoient attaquées de la maladie; d'où il reſulte qu'en 1629. & en 1630. il n'y avoit autre choſe que la crainte, mais point encore de mal dans la ville de Toul. Il paroiſt d'ailleurs par plus de deux cens pieces compulſées par Iean Maillard, & qui ont eſté communiquées, que pendant les années 1629. & 1630. il n'y a eu nulle interruption de commerce, ſoit pour les contracts entre particuliers, ſoit pour les ventes publiques de biens, grains & autres denrées dans les marchez. Ces pieces ſont des Regiſtres des Notaires, & des extraits des depoſitions des Regiſtres des gros fruits, & taxe des vins: Donc il n'eſt pas vray, comme l'advance le Factum de Marie de la Tour, que le commerce ait eſté interrompu à Toul pendant les années 1629. & 1630. cependant c'eſt principallement le temps à conſiderer, parce que c'eſt pendant ces années là que Iean Maillard a paſſé par la ville de Toul; ainſi n'y ayant point eu effectivement de contagion dans ces années là pendant que Iean Maillard a fait ſes voyages à Toul, & la contagion n'y ayant eſté que depuis, ſçavoir ſur la fin de 1631. & au commencement de 1632. temps auquel Iean

Maillard n'a point dit avoir esté à Toul, ny les témoins ne déposent point l'y avoir veu, il n'y a nulle contradiction dans la réponse qu'il a faite, qu'il n'avoit point esté à Toul pendant qu'il y avoit des maladies.

Il y a encore sur le sujet de ces mesmes voyages quelques petites subtilitez ; mais comme elles reçoivent les mesmes réponses, c'est à dire que ce ne sont que de legeres & frivoles presomptions qu'on oppose à des faits certains ; on croit que sans entrer dans le détail qui seroit fort ennuyeux, il suffit d'employer les mesmes réponses. Par exemple on compte sur le pied de huit voyages, & on fait vn calcul de combien de lieuës il faudroit que Iean Maillard eust fait en trois ans, 1°. Il n'y a rien d'impossible qu'en trois ans vn homme fasse 2172. lieuës, 2°. Quand Iean Maillard a dit huit voyages, Il a adjoûté, ou environ, parce qu'enfin de si loing, & d'vne chose si peu considerable, il est difficile de s'en souvenir precisément. Mais qu'il en ait fait huit ou sept, ou six ou mesme quatre. Tout cela n'est donc que minucies, il suffit que les témoins l'ont veu à Toul en 1629. & 1630. & qu'ils en déposent formellement, si foibles qu'elles ne peuvent sans doute faire aucune impression sur des esprits raisonnables qui sçavent distinguer les faits d'avec les presomptions, ou pour mieux dire les faits precis & certains d'avec les presomptions vagues & incertaines.

Aprés avoir répondu à ce qu'on objecte en general contre la preuve par écrit par témoins, il faut examiner ce qu'on objecte en particulier à chacun de ceux qui ont déposé de l'existence du veritable Iean Maillard dans la personne dont il s'agit.

Il eust esté facile aux deffenseurs de Marie de la Tour de laisser tous les témoins qui ont déposé dans l'enqueste de Iean Maillard dans leur ordre naturel, qui estoit de les partager en trois Classes differentes, comme il a fait en plaidant pour Iean Maillard. La premiere, pour les parens : ce qui comprend toute la famille de Iean Maillard. La seconde, pour ceux qui sont originaires de la ville de Toul en Lorraine, dont Iean Maillard estoit natif, & qui l'y ont vécu & frequenté avec luy dés sa premiere jeunesse. Et la troisiéme, pour quelques anciens Artisans de cette ville de Paris ; mais cét ordre estoit trop intelligible pour eux, il ne leur faut que des tours obscurs & embroüillez, & pour cela on les a dispersez en cinq Classes differentes. La premiere, contenant quatorze témoins, qui (dit-

on) reconnoiſſent eux-meſmes n'avoir jamais veu Iean Maillard, ou qui ſont trop jeunes pour avoir pû le connoiſtre avant qu'il s'abſentaſt de Toul en 1615. C'eſt-là le titre des témoins de cette premiere Claſſe dans lequel il y a vn faux Principe, dont la ſuppoſition eſtant découverte elle renverſe tout ce qu'on dit contre ces 14. témoins; c'eſt qu'en diſant qu'on met dans cette premiere Claſſe les témoins qui eſtoient trop jeunes pour avoir veu Iean Maillard en 1615. On ſuppoſe qu'il eſt abſolument neceſſaire de l'avoir veu avant cette année 1615. cependant cela n'eſt pas veritable, parce qu'ayant depuis ce temps-là fait divers voyages à Toul, & y ayant paſſé pluſieurs fois, tant auparavant que depuis ſon mariage, ſçavoir avant ſon mariage en 1620. en venant avec les Princes de Dourlac d'Allemagne en cette ville de Paris, & en 1628. 1629. & 1630. en allant de Paris à Cologne, & de Cologne à Paris pour le ſervice du Baron de Plettenberg ſon maiſtre : ceux qui l'ont veu à Toul dans ces divers temps, & qui ont fait connoiſſance avec luy peuvent auſſi bien le reconnoiſtre que ceux qui l'avoient veu dés auparavant 1615. cette ſeule obſervation démonte tous les reſſorts & toutes les machines du Factum de Marie de la Tour ſur le ſujet des témoins entendus dans les enqueſtes de Iean Maillard, & principalement ceux de cette premiere Claſſe.

Que ſi le titre de cette premiere Claſſe eſt faux, ce qu'on a dit contre chaque témoin en particulier n'eſt guere de meilleure foy.

Ieanne Didier eſt vne femme entenduë en revelation, elle dépoſe avec tant d'ingenuité que la ſeule lecture de ſa dépoſition entiere ſuffit pour en convaincre la verité; il eſt vray que dans le commencement de ſa dépoſition, elle dit ne ſçavoir pas ſi Iean Maillard eſt vn des trois garçons d'Agnus Maillard, & que ſur la fin elle dit qu'il eſt aſſurément Iean Maillard; mais cette petite contrarieté ſe concilie par la lecture de la dépoſition entiere, par laquelle il paroiſt que cette femme rend vn compte exact de tout ce qui s'eſt paſſé à ce ſujet; ſçavoir que d'abord elle ne connoiſſoit Iean Maillard: mais que depuis l'ayant conſideré & enviſagé attentivement (ce ſont les propres termes) elle luy a trouvé tant de reſſemblance avec Magdelaine Chauſſetier ſa mere, & Iacqueline Maillard ſa ſœur, qu'elle peut dire aſſurément que c'eſt Iean Maillard, & qu'elle s'eſt meſme reſſouvenuë de l'avoir veu fort jeune. Cette dépoſi-

tion n'a rien que de tres-naturel & n'implique aucune contradiction.

Le Frere Nicolas Gottinguen. On dit qu'il est recusé, parce qu'il est de l'Abbaye de Reinfelsteim, & qu'il a esté envoyé pour recevoir le bien de Marie de la Tour; mais comment cela se peut-il proposer? car s'il avoit esté envoyé pour recevoir ce bien, ç'auroit esté sur la pretenduë succession de Marie de la Tour. Et quand ce Religieux auroit sçeu qu'elle estoit vivante il s'en seroit retourné, ou il n'auroit point déposé; cependant il a déposé depuis cette pretenduë esperance évanoüie, & ainsi ce reproche n'est pas recevable.

Didier Chasté est parente il est vray de Iean Maillard, mais elle est témoin necessaire; il n'y a nulle contradiction, car pour la premiere la distance de douze à quinze ans est peu considerable; & pour la seconde, les deux cas sont l'vn & l'autre veritables, le Quidam parla au mary pour corrompre la femme, & à la femme pour corrompre le mary; ainsi nulle contradiction.

Claude Maillard, neveu de Iean Maillard dépose de ce qu'il a ouy dire à Iean Maillard; & quoy que Iean Maillard dans sa plainte n'ait pas articulé precisément les mesmes faits que Claude Maillard dit avoir entendus de luy, il ne s'ensuit pas que sa déposition ne doive avoir foy, car il arrive toûjours qu'on se souvient d'vne chose dans vn temps, & que dans vn autre on l'oublie; & d'ailleurs Iean Maillard n'a point esté obligé de mettre tout ce qu'il sçavoit dans sa plainte.

Iean Maillard autre neveu du veritable Iean Maillard, mesme replique qu'au precedent, le fait des bagues & joyaux qu'il dit valoir dix mille écus est vne méprise qui marque bien l'ingenuité & le peu d'affectation du témoin.

On dit que les autres témoins de cette premiere Classe ne disent rien de considerable; cependant ils déposent tous avoir parfaitement reconnu Iean Maillard, mais on consent volontiers de s'en remettre à la lecture de leurs dépositions.

Seconde Classe contenant quatorze témoins, qui (dit-on) pretendent avoir connu Iean Maillard, mais qui estans impuberes au temps de son absence en 1615. n'en peuvent prendre vn témoignage valable.

C'est encore la mesme fausseté & la mesme supposition, que dans le titre precedent, ainsi on employe la mesme replique, car les de-

fenſeurs de Marie de la Tour ont cela de bon qu'ils repeteront vingt fois la meſme ſuppoſition : En effet cette obſervation que Iean Maillard a eſté à Toul depuis 1615. ſert d'vn contredit general contre tout ce qu'on oppoſe à chacun des quatorze témoins diſtribuez dans cette ſeconde Claſſe. Ainſi on ſe contentera de répondre à quelques petites contradictions que l'on y a répanduës en differens endroits.

Iean Bouyer. Il ſe contredit, dit-on, parce qu'il dit avoir veu Iean Maillard chez Nicolas du Lot; & Iean Maillard dit dans ſon interrogatoire qu'il ne ſçait qui eſt ce Nicolas du Lot; belle contradiction ? comme ſi la memoire de ce témoin dependoit de celle de Iean Maillard; & ſi parce que Iean Maillard avoit oublié Nicolas du Lot chez qui il avoit demeuré il y avoit bien cinquante ans, l'autre devoit auſſi l'avoir oublié, & ne pouvoit pas s'en ſouvenir.

Tous les autres qui ſuivent reçoivent les meſmes réponſes, il y a ſeulement vn mot à obſerver à l'égard de Nicolas Iouard, dans la dépoſition duquel on dit y avoir de la difference entre l'information & l'enqueſte; cette difference eſt trop legere, mais telle qu'elle ſoit elle ne tombe point ſur le fait eſſentiel, qui eſt celuy de la reconnoiſſance de Iean Maillard : or pourveu qu'il n'y ait point de contradiction ſur ce fait-là principal, quand il y en auroit quelqu'vne ſur les autres qui ne ſont qu'acceſſoires, cõme pour ſçavoir qui de Iean Maillard ou du témoin parla le premier du compas de cuivre à pointe d'acier; cela n'eſt d'aucune conſequence, eſtant vn effet de l'oubly qui eſt ordinaire dans les petites choſes.

Troiſiéme Claſſe contenant dix-ſept témoins plus avancez en âge : mais auſſi (dit-on) plus fertiles en fauſſetez, dont ils ſeront convaincus plus aiſément que tous les autres.

Il ſe trouvera beaucoup de fauſſetez dans le Factum de Marie de la Tour, & il ne s'en trouvera aucune dans les dépoſitions des dix-ſept témoins. Mais avant que d'entrer dans le détail de chaque dépoſition, il y a vne reflexion aujourd'huy tres-avantageuſe à Iean Maillard, qui eſt que de l'aveu meſme de Marie de la Tour, voilà dix-ſept témoins contextes qui ont reconnu Iean Maillard, & qui en ont dépoſé formellement. Quoy donc, ſi ſur la dépoſition de deux témoins on decide de la vie & de la mort, peut-on encore douter de la verité de l'exiſtence de Iean Maillard, puiſque ſes ennemis

nemis mesmes sont forcez de demeurer d'accord, qu'il y a dix-sept témoins tous à peu prés de son âge, & qui ont esté nourris & élevez avec luy qui le reconnoissent parfaitement. Mais revenons aux témoins en particulier, Nicolas Chauderon âgé de 77. ans, on dit qu'il a esté surpris dans la déposition qu'on luy a fait faire, que depuis il s'est retracté, & qu'elle est cette retractation? qu'il a dit qu'il n'avoit jamais veu Iean Maillard qu'enfant, il n'y a rien en tout cela de veritable, & l'on ne peut par consequent mieux répondre, sinon que ce témoin n'a point esté surpris, qu'il ne s'est point retracté (car de déposition qu'il ait faite ou revelation pour Marie de la Tour on n'en a point veu jusqu'à present.) Et qu'enfin quand il n'auroit veu Iean Maillard qu'enfant, ce n'est pas vne consequence qu'il ne pûst le reconnoistre; puis qu'en effet il dépose en termes formels qu'il l'a reconnu parfaitement, & qu'il n'y a nulle impossibilité, ny morale, ny phisique qu'on reconnoisse vn homme quand on l'auroit veu dans sa premiere jeunesse.

Anne Renard, Florentin, Antoine, &c. Ce qu'on dit contre tous les autres témoins de cette troisiéme Classe se refute par deux observations. La premiere est, que pour que les témoins ayent déposé avoir veu Iean M. dans son jeune âge, il ne s'ensuit pas qu'ils ne l'ayent point veu en 1628. 29. ou 30. parce qu'alors Iean Maillard né en 1602. n'avoit que vingt-six, vingt-sept, & au plus vingt-huit ans, & que c'est vn aage que des gens de soixante-dix-sept ou soixante-dix-huit ans peuvent fort naturellement avoir appellé vn jeune âge, n'étant pas en effet, dans l'ordre de la vie humaine, vn âge fort avancé à l'égard des hommes. La seconde est, que pour connoistre vn homme de qui on a conservé l'idée par les traits du visage, & par de premieres habitudes de jeunesse: Il n'est point necessaire d'estre instruit de toutes ses avantures; & ainsi c'est vn tres-méchant reproche contre des témoins qui ont déposé reconnoistre parfaitement Iean Maillard; De dire qu'ils n'ont point parlé de ses avantures, parce qu'asseurément l'vn & l'autre n'ont rien de commun.

Quatriesme Classe, contenant les témoins de la famille de Iean Maillard.

On employe à cét égard pour replique le Factum de Iacqueline Maillard dans le chapitre de la reconnoissance de la famille, où l'on a prevenu, & pour ainsi dire confondu toutes les évasions des defenseurs de Marie de la Tour; tellement qu'il ne reste qu'à ré-

pondre à ce qu'on dit contre la dépoſition de Nicolas Maillard, ſurquoy il ſera bon de remarquer d'abord qu'il n'y a que luy ſeul qu'on attaque en particulier, quoy qu'il y ait pluſieurs autres témoins de la meſme famille, & principalement vn autre frere de Iean Maillard, nommé Eſtienne Maillard.

Pour les pretenduës contradictions de Nicolas Maillard. La premiere ne merite pas de réponſe; car ce qu'à dit Iacqueline Maillard ne peut pas deſtruire ce que Nicolas Maillard a dit luy-meſme. La ſeconde & troiſieſme, on y a répondu cy-deſſus, en obſervant que Iean Maillard en 1626. eſtant defendeur en ſeparation, n'avoit garde d'articuler que ſa femme l'euſt voulu aſſaſſiner; parce que n'ayant pas la preuve entiere de ce fait, il auroit donné lieu à la ſeparation qu'il vouloit alors empeſcher. La quatrieſme ne merite aucune réponſe. La cinquieſme, *Idem*; parce qu'encore vn coup ce ne ſont point là des faits eſſentiels. La ſixieſme, *Idem*. La ſeptieſme, *Idem*. La huictieſme, on y a répondu cy-deſſus. La neufieſme eſt moins que rien. La taxe eſt de ſtyle; & il n'eſt pas eſtonnant que Nicolas Maillard ayant eſté adverty que Iean Maillard ſon frere eſtoit à Toul ſoit venu le iour (vn iour ou deux avant les aſſignations) pour dépoſer, & qu'ainſi en requerant taxe, il ait dit qu'il y avoit quatre iours qu'il eſtoit à Toul: Il faut eſtre bien reduit pour pointiller ſur ces ſortes de bagatelles.

Cinquieſme Claſſe, contenant les témoins de Paris.

On dit qu'il y en a trois valablement reprochez. On le dénie poſitivement de la part de Iacqueline Maillard. Vn fait de cette qualité valoit bien la peine d'en rapporter quelque preuve: mais les defenſeurs de Marie de la Tour ne s'arreſtent pas à cela. On dit que Baudin a eſté corrompu par argent; & l'on cite pour auteurs de cette corruption les depoſitions d'vn Barbier de la ruë des Vieux Auguſtins nommé Iean des Roziers, & d'Elizabeth des Roziers jeune veuve aagée de vingt ans, apparemment ſœur dudit Iean des Roziers, témoins entendus dans l'enqueſte de Marie de la Tour, leſquels depoſent avoir veu des gens de la part de Iean Maillard chercher le nommé Baudin, & adjouſtent qu'ils les ont veu luy donner de l'argent: mais ce ſont des depoſitions viſiblement ſuſcitées. 1°. Ils depoſent vniquement d'vn fait dont il ne s'agiſſoit point, & ne dépoſent rien du tout du fait dont il s'agit, pour lequel les enqueſtes ſe faiſoient) ſçavoir l'exiſtence de Iean Maillard) 2°. Ils parlet en termes generaux, ſans dire qu'elle ſom-

me d'argent on a donné au nommé Baudin; ce qui en fait voir l'affectation. Pour les depositions de ladite Comtesse de Grandpré, & de sa Damoiselle suivante, elles sont considerables, en ce qu'elles deposent avoir oüy dire à Iacqueline Maillard qu'elle avoit vn frere nommé Iean Maillard en Allemagne, & mesme de la ressemblance entre Iean & Iacqueline Maillard. Pour Beroüin, il n'est point domestique de ladite Dame de Rantilly, & n'ayant point déposé dans les enquestes, c'est inutilement qu'on s'arreste à sa deposition dans l'information.

Apres cette distribution & cét examen des témoins de Iean Maillard, le Factum de Marie de la Tour propose cinq faits dans lesquels il pretend qu'il y a de la contradiction entre Iean Maillard & les témoins qui ont déposé pour luy. Comme ces faits n'ont aucun rapport au point de fait capital dont il s'agit, on ne s'y arrestera point du tout : Ce ne sont que des pieges que dressent les defenseurs de Marie de la Tour pour embarasser l'affaire, & pour obscurcir les preuves de la question principale par le mélange d'autres faits dont il ne s'agit point, & qui n'estant qu'accessoires, n'ont pas besoin d'vn si grand éclaircissement : puis que quand mesme (ce qui n'est pas) il y auroit quelque petite contradiction dans ces restes de fait entre Iean Maillard & les témoins, ou entre les témoins mesmes; cela ne pourroit produire aucune ombre sur le fait principal dont ils conviennent tous, & ne pourroit servir qu'à répondre à la pretenduë affectation des témoins dont il est parlé au mesme endroit; car s'ils avoient esté apostez, si on leur avoit dicté leurs depositions, & qu'on les eust instruits, ils ne seroient pas tombez dans ces petites diversitez : C'est donc la marque qu'ils n'avoient, *vnum eundemque meditatum sermonem*. Que s'ils se sont presque tous expliquez de la mesme maniere, au sujet de la reconnoissance de Iean Maillard, en disant qu'ils le reconnoissoient parfaitement; c'est qu'à cét égard ils pensoient tous la mesme chose, & qu'il est naturel de dire vne mesme chose de la mesme maniere.

Sur la qualité des témoins, on dit que ce sont des gens de la lie du peuple; mais cela ne rend pas leur témoignage moins considerable : & d'ailleurs Iean Maillard estant de basse naissance, il est naturel qu'il ait esté connu par des personnes de sa condition; car de faire venir d'Allemagne, & mesme de faire ressusciter les Princes de Dourlac, les Comtes de Launau & Baron de Plettenberg, pour

dire qu'ils devroient venir dépoſer icy: en verité, c'eſt (ſauf correction) aller juſqu'au ridicule, tout de meſme que de dire qu'il n'y a pas parmy ces témoins vn Noble, vn Magiſtrat, vn Eccleſiaſtique, vn Bourgeois. La Dame Comteſſe de Grandpré pourroit s'offenſer de cela (ſi pourtant on s'offenſoit de ce que diſent les defenſeurs de Marie de la Tour) mais de vouloir, que parce que Iean Maillard a eſté Tailleur, il faille qu'elle trouve des gens de qualité à qui il a porté des habits en 1627. ou 28. qui viennent le reconnoiſtre, & dépoſer pour luy, il faut croire qu'on n'y penſoit pas quand on s'eſt ſervy de ces ſortes de moyens pour la pretenduë ſuſcitation des témoins, il n'y en a aucune preuve.

Pour les pretendus reproches, la ſimple denegation ſuffit.

Pour les pretenduës nullitez des Enqueſtes, on a répondu à l'entrée de ce Factum à ce qui concernoit Maiſtre Pierre Chantreau & Maiſtre Nicolas Blandin, & le reſte pour les delais n'eſt d'aucune conſideration, les parties ayant procedé volontairement de part & d'autres dans les meſmes delais.

Pour la reconnoiſſance de Iean Maillard par la reſſemblance. On objecte en premier lieu de la part de Marie de la Tour que cette reſſemblance eſt vn ſigne équivoque qui ſe rencontre dans des perſonnes de differente famille & de different pays, & que par conſequent, quoy que celuy dont il s'agit reſſemble parfaitement à Magdelaine Chauſſetier & à Iacqueline Maillard, il ne s'enſuit pas qu'il ſoit le veritable Iean Maillard. On demeure d'accord de la part de Iacqueline Maillard que cette reſſemblance de l'air & du viſage ne ſeroit pas toute ſeule vne preuve invincible : mais on ſouſtient que c'eſt vne puiſſante preſomption & vn avantage conſiderable que ce ſigne ſe rencontre avec les autres qui appuyent l'exiſtence de Iean Maillard. Et en effet, le ſens commun & l'experience ſuffiſent pour nous apprendre que parmy les Images differentes de tous les hommes, celles qui ont plus de rapport ſont celles des perſonnes d'vne meſme famille (cela eſt plus amplement expliqué dans le Factum de Iacqueline Maillard au chap. de la reconnoiſſance de Iean Maillard par l'air de ſon viſage & la reſſemblance avec ſes proches.) Ainſi il eſt vray qu'il s'eſt trouvé des perſonnes, qui ſans eſtre parens n'ont point laiſſé de ſe reſſembler; mais cela n'empeſche pas l'induction que tire Iacqueline Maillard; parce que quand cela s'eſt rencontré, c'eſt vne choſe extraordinaire, qui

ne porte pas de conſequence ; au lieu qu'eſtant ordinaire que les perſonnes d'vne meſme famille ſe reſſemblent ; celuy dont il s'agit, comme le dépoſent la pluſpart des témoins reſſemblant à ſa mere, à deux de ſes freres & à vne ſœur ; ſi cette reſſemblance n'eſt pas vn argument indubitable, c'eſt toûjours vne puiſſante preſomption que c'eſt le veritable Iean Maillard. On dit en ſecond lieu que l'âge change vne perſonne, & qu'on ne peut reconnoiſtre à 70. ans vn homme qu'on a veu qu'à dix ou 15. ans, car 1°. C'eſt encore la ſuppoſition du Factum de Marie de la Tour que Iean Maillard n'ait point eſté à Toul depuis 1615. Mais comme ce fait eſt faux, & que les témoins dépoſent l'avoir veu à Toul en 1628. 1629. & 1630. il n'y a plus cette longue diſtance & cét éloignement de quinze ans à ſoixante-dix, 2°. Les choſes changent, il eſt vray, mais ils ſont toûjours les meſmes, & par conſequent tres-reconnoiſſables ; l'âge diminuë la reſſemblance, mais il ne la détruit pas ; & enfonce les traits du viſage qui ſe rident, mais ce ſont toûjours les meſmes traits, & ils ne ſont pas effacez, cela meſme n'eſt pas égal ; car il y a des gens qui changent beaucoup & d'autres peu ; vne maladie, vne triſteſſe violente, en vn mot les peines de l'eſprit & du corps changent ſouvent vn homme plus que l'âge le plus avancé ; quinze jours de fiévres continuë oſtent toute la couleur du viſage & le paſliſſent, creuſent les yeux, retirent le nez, en vn mot defigurent entierement vn homme, cependant on le reconnoiſt aiſément, il eſt changé, mais c'eſt luy-meſme, & la marque indubitable qu'on le reconnoiſt, c'eſt quand on s'apperçoit de ce changement ; ainſi il n'y a nul inconvenient que les témoins ayent reconnu Iean Maillard à ſa reſſemblance l'ayant veu pluſieurs fois, & à la reſſemblance avec ſa mere & avec ſes freres & ſœurs. Pour les remarques qu'on a faites ſur la taille de Iean Maillard & ſur ſon nez, 1°. Pour la taille, il n'y a qu'vn ouy dire du Comte de Lignon, qui a donné dans cette affaire vn faux Certificat du pretendu deceds de Iean M. ainſi cette dépoſition ne merite aucune foy, 2°. Pour le nez il n'y a aucune difference, que celle que la mort a apportée, qui eſt d'avoir retiré le nez ; en ſorte que lors de la viſitation de ſon Cadavre, n'eſtant pas ſi penché qu'auparavant les Chirurgiens n'en firent pas de remarque ; & quand ils ont mis (non pendant ſur la levre) c'eſt vne affectation viſible du ſieur de Prade qui y eſtoit preſent, & qui croyoit par là ſe preparer vn grand moyen. Tout le

reste sont des moyens qui ont esté prouvez par le Factum de Iacqueline Maillard ; ainsi on n'y adjoûtera rien davantage. Il y a seulement vn mot sur le signe particulier aux oreilles qui se sont trouvées semblables à celles de Iacqueline de Maillard ; les defenseurs de Marie de la Tour ne pouvant répondre à ce moyen, ont pris le party de le méprisër ; mais cependant il est considerable, puis qu'il justifie que toutes choses au monde concourent pour établir la verité de l'existence de Iean Maillard dans la personne de celuy dont il s'agit, jusques mesme à des signes particuliers, comme la lance dans vne famille de Thebes & le Cartilage sur l'œil dans la famille des Lepides à Rome.

DE LA PREVVE PAR IEAN MAILLARD luy-mesme.

Depuis la page 91. du Factum de Marie de la Tour, on commence l'examen de cette preuve par Iean Maillard luy-mesme, jusqu'à la page 164. c'est vn détail des particularitez de la vie de Iean Maillard qu'il a rapportées dans les divers actes de la procedure, soit de sa plainte, confrontation, interrogatoire & autres, dans lequel on épluche jusqu'aux moindres faits entierement inutiles, mais avec tant de confusion, & si peu de solidité, qu'on peut dire qu'il n'y a rien dans tout cela qui merite la moindre réponse. Mais comme les defenseurs de M. de la T. ne manqueroient pas de vouloir tirer avantage si quelque chose demeuroit sans replique, on parcourera legerement sur les neuf differentes sortes de particularitez, par lesquelles on a distingué tous les faits que Iean Maillard a advancez. Pour les premieres particularitez (page 91.) Il n'y a rien autre chose, sinon qu'on dit qu'encore que celuy dont il s'agit rapporte toutes les particularitez de la vie de Iean Maillard, neantmoins c'est vn signe equivoque, & vne conjecture trompeuse, parce qu'il s'est trouvé des Imposteurs qui sçavoient parfaitement toutes les avantures de ceux pour qui ils vouloient se supposer, temoin le faux Martinguere, c'est toûjours la mesme erreur & la mesme cavillation des defenseurs de Marie de la T. qui veulent conclure du particulier au general, & tourner les preuves les plus solides en doutes & en signes équivoques. En effet, qu'on leur oppose la preuve par témoins; les témoins se peuvent tromper: La preu-

ve par la ressemblance ; c'est vn signe équivoque qui a trompé des Nations entieres ; de mesme en dira-on dans la suite à l'égard de la conformité d'écritures, mais cét Argument ne prouve rien pour trop prouver : car si ces doutes avoient lieu, il n'y a point d'homme si paisible & si asseuré qu'il soit dans son estat, dans ses biens & dans sa condition à qui on ne pût tout oster, & le reduire à l'impossibilité de rien prouver. Mais ce qui doit principalement en ce rencontre chasser tous les doutes, c'est que cette conjecture se rencontrant avec plusieurs autres ne peut estre équivoque, parce que le hazard ny la malice ne peuvent pas assembler tant de choses : Et d'ailleurs, celuy dont il s'agit dans les particularitez qu'il a rapportées a parlé avec tant d'ingenuité & si peu d'affectation, que mesme les méprises, ou les faits d'oubly dans lesquels il peut estre tombé contribuent à prouver qu'il n'estoit point vn Imposteur, mais le veritable Iean Maillard.

Pour les secondes particularitez (page *92.*) il n'y a rien qui merite reflexion, sinon qu'on dit qu'il est étrange que Iean Maillard n'ait pas sçeu les circonstances du deceds d'Agnus Maillard son pere, veu principalement qu'il dit avoir fait tant de voyages à Toul, y avoir veu sa mere, ses freres & sœurs ; Quoy vn fils ne sçauroit pas le genre de la mort de son pere ! cela est fort specieux: mais la réponse est dans le Factum de Marie de la Tour, dans l'endroit de cette objection, où il est remarqué qu'Agnus Maillard soit en allant à l'armée, soit autrement, s'estoit perdu ; & que depuis on n'avoit eu aucune nouvelle de luy. Si donc ny la femme, ny les enfans d'Agnus Maillard, ny toute sa famille, ny personne de Toul, n'ont point sçeu le genre de sa mort ; Pourquoy trouver estrange que Iean Maillard n'en sçache rien ?

Pour les troisiesmes particularitez (page *96.*) il n'y a rien du tout qui merite réponse.

Pour les quatriesmes particularitez (page *98.*) *Idem.* Toutes les subtilitez du Factum de Marie de la Tour ne roulent que sur vne méprise de deux ou trois témoins, qui est peu considerable pour vn fait arrivé il y avoit quarante ans, lors que Iean Maillard a esté interrogé, d'autant plus que ce n'est pas vn fait principal ny essentiel.

Pour les cinquiesmes particularitez (page 100.) *Idem.* Ce ne sont que vaines possibilitez, qui n'ayant aucun fondement tombent

d'elles mesmes ; & que l'on a suffisamment destruites cy-dessus, par les exemples de celles qui se sont trouvées en d'autres endroits.

Pour les sixiesmes particularitez (page 103.) on a répondu cy-dessus à la pretenduë contradiction dans la deposition de Nicolas Ioüard , qui est relevée dans vn autre endroit de ce Factum. Pourquoy la repeter vne seconde fois ? A l'esgard de Claude Masson, la deposition se rapporte tres-juste avec le langage de Iean Maillard : Et si ce témoin a adjousté quelque chose à sa premiere deposition, ç'a esté par la force des lettres monitoires, & non point par aucune sollicitation estrangere. Et eneffet, c'est dans la revelation que se trouve cette addition. Tout le reste se reduit à diverses objections qui ne sont pourtant que la mesme chose repetée plusieurs fois ; & ainsi vne seule refutation servira pour toutes ces objections. Les defenseurs de Marie de la Tour disent qu'il y a contradiction entre les témoins & Iean Maillard, parce que les témoins , comme par exemple Nicolas du Lot, Sebastien Serva & autres, disent dans leurs dépositions qu'ils se sont entretenus avec Iean Maillard, & comme ils l'ont reconnu, il les a aussi reconnus ; cependant, dit-on , Iean Maillard interrogé sur les faits de Nicolas du Lot & de Sebastien Serva , dit à l'égard de Nicolas du Lot ne se souvenir point de quelle profession il estoit. Et à l'égard de Sebastien Serva , quand on luy demande le nom de son Maistre d'Escole , il dit ne s'en point souvenir ; mais cette contradiction se concilie aisément par vne observation tres-sensible & tres-naturelle, qui resulte de ce que quand Iean Maillard a reconnu les témoins en les voyant & en les entretenant, qui sont les moyens par lesquels on se rappelle aisément le souvenir de ce qu'on a veu ou connu autresfois ; & lors qu'il a dit ne s'ensouvenir pas , ç'a esté chez Monsieur Martineau où il n'avoit aucuns objets qui pûssent exciter sa memoire & le faire resouvenir de ces particularitez. On sçait qu'il n'y a rien ou les signes produisent tant que sur la memoire , *multum signa faciunt , & ex alia memoria venit alia* ; que je voye vne personne que j'ay veu autresfos , que je l'entretienne , son nom me revient aisément ; mais le nom seul n'a pas tant d'effet : & d'ailleurs les interrogatoires de Iean Maillard sont des pieces si embroüillées par les faits sur lesquels on a interrogé , dans lesquels on a affecté de confondre tout ce qu'il n'est pas malaisé à concevoir que

que les idées de ces noms particuliers se soient effacées de son esprit, & luy ayent échapé dans ce moment. Mais quoy que ce soit, cela ne diminuë en façon quelconque la force des dépositions des témoins : & si Iean Maillard n'a pas dit leurs noms, c'est vn oubly & non pas vne contradiction.

Pour les septiémes particularitez (pag. 109.) comme on a pris le party de ne point entrer dans le détail des minucies dont toutes les particularitez sont embarassées, parce qu'en effet elles sont tres-inutiles : on se contentera de remarquer les faussetez qui se rencontrent par tout, & qui soustiennent tout l'artifice des pretenduës contradictions qui y sont relevées.

Page 111. au commencement, le Factum dit, que Iean Maillard estoit Marchand de Vin & non pas Tailleur d'habits lors qu'il fut marié ; c'est vne supposition dementie par le memoire secret du sieur de Prade qui remarque que Iean Maillard avoit d'abord esté Tailleur d'habits, & ensuite Marchand de Vin : Il est vray que par son contract de mariage il est dit Marchand de Vin, mais cela n'empesche pas qu'il ne fut aussi garçon Tailleur, les deux qualitez n'estant pas incompatibles, & il y en a d'autant plus d'apparence que le nommé Iulien Pouchaud, dit la Planche, chez qui il demeuroit dans la ruë des Poulies estoit constammẽt vn Maistre Tailleur.

Dans la mesme page sur la fin, le Factum porte que la Planche n'a pas signé au contract de mariage de Iean Maillard. *C'est encore* vne supposition, car il est nommé dans le contract de *mariage*. Il est vray que le nom de la Planche n'en est pas, mais il est nommé Iulien Pouchaud, qui estoit son nom ; la Planche n'estant qu'vn espece de nom de guerre : ce contract de mariage est parmy les pieces qui sont dans le Factum de Marie de la Tour, page 2. de la premiere Partie.

Page 114. à la fin, le Factum dit que Marie de la Tour aprés l'absence de son mary alla loger chez son pere, qui la logea, & la nourit jusqu'en l'année 1632. Autre supposition. Le memoire secret du sieur de Prade fait foy, que depuis l'année 1627. elle fut entretenuë par l'Abbé Poictevin, payant ses habits & les loüages des diverses maisons qu'elle habitoit, & dont sans doute elle changeoit souvent : ce memoire énonce jusqu'aux quittances des Hostes & des Marchands de Marie de la Tour.

Page 119. parlant du memoire secret du sieur de Prade, on l'ap-

pelle le memoire secret augmenté & falcifié par les Imposteurs. Estrange expression ! c'est le veritable memoire du sieur de Prade, on n'y a rien adjoûté : comment peut-on avancer & repeter si souvent (car cela est dit en sept ou huit endroits) de si grands mensonges avec tant d'effronterie ?

Page 120. les faits qui regardent Maistre Nicolas Blandin Procureur (de dire qu'il ait retiré la minutte d'vn Acte de chez le Vasseur Notaire) sont faux & supposez. C'est vne calomnie contre deux Officiers qui sont en droit d'en demander reparation : mais à l'égard de la minutte qui n'est point representée où elle a esté égarée, comme estant parmy des feüilles qui ne se conservent pas si soigneusement, où c'est le sieur de Prade, qui comme l'a designé le Vasseur Notaire, estant venu chez-luy demander quelques Actes peut s'en estre saisi.

Du reste on s'efforce d'éluder l'argumeut des bagues & joyaux de Marie de la Tour, dont Iean Maillard a parlé avec tant de fermeté, & qui se sont trouvez, comme il les avoit dépeints, dans les pieces communiquées de la part de Marie de la Tour ; sçavoir dans l'Acte du 7. Mars 1626. passé entre Iean Maillard & Iacques de la Tour son beau-pere : Et ce qu'il faut observer, qui est qu'ils n'ont esté communiquées que le 21. Iuin 1671. quatre mois depuis l'interrogatoire de Iean Maillard, dans lequel il avoit designé ses bagues & joyaux, lequel est du 21. Fevrier 1671. par deux évasions. La premiere (page 119.) est qu'on dit que Iean Maillard a pû estre instruit de la couleur & figure de ces bagues & joyaux par Monsieur de Beaurains, qui, dit-on, dés l'année 1633. a deû necessairement voir ces pieces entre les mains de Marie de la Tour : Et la seconde, que Iean Maillard a esté instruit par Maistre Nicolas Blandin, qui ayant, dit-on, tiré la minutte de cét Acte du 7. Mars 1626. de chez Maistre le Vasseur Notaire ; mais ces deux évasions sont faciles à refuter. En effet, à l'égard de ce qu'on dit de Monsieur de Beaurains, cela peut-il tomber dans le sens de qui que ce soit qu'aprés trente-huit ans, sçavoir depuis 1633. jusqu'en 1671. Monsieur de Beaurains se soit souvenu que Marie de la Tour avoit vne ceinture d'argent, vne chaisne d'or, avec vne petite croix d'or garnie de diamans, avec quelques turquoises, & qu'il ait gardé cela si fidellement dans sa memoire que d'en avoir instruit vne autre personne. A l'égard de Maistre Nicolas Blandin, assurément il a fait dans

cette affaire tout ce qui se pouvoit faire pour deffendre l'interest de Mr de Beaurains & de Madame de Rätilly, dont il est Procureur; mais il est trop homme d'honneur pour avoir passé les bornes de son ministere, & sa probité est trop connuë au Palais pour qu'on le croye capable d'avoir soustrait vne minutte d'Acte chez vn Notaire, qui seroit vne fausseté qualifiée; & il a mesme l'avantage que sa procedure ny sa conduite dans toute cette grande affaire n'ont point esté taxez par aucun Arrest. Mais outre ces moyens particuliers, il y a vne réponse generale qui fait bien voir que toutes les évasions de Marie de la Tour sont inutiles; & que quand Iean Maillard a parlé des bagues & joyaux, il a parlé de luy-mesme sans preparation ny instruction de qui que ce soit: cette réponse resulte de la maniere en laquelle, ce fait des bagues & joyaux, est pour ainsi dire sorty heureusement de la memoire de Iean Maillard. En effet, il faut observer que dans la plainte, qui est le premier Acte de la procedure, il n'en est point parlé. Dans sa confrontation avec Marie de la Tour, qui est le second Acte, il en est parlé; mais en termes fort generaux. (Car il dit seulement) qu'vn jour il luy emporta les joyaux parmy lesquels il y avoit vn diamant vn peu jaune: mais voicy l'endroit où il en parle plus exactement, c'est dans son premier interrogatoire pardevant Monsieur Martineau du 21. Fevrier 1671. sur l'art. 7. (interrogé comment il s'est pû souvenir d'avoir donné vn compas de cuivre il y a 45. ans à vn Masson, & d'avoir *pris vn diamant* jaune à Marie de la Tour, & ne s'est pas souvenu de beaucoup de choses importantes qu'il devroit sçavoir s'il estoit le veritable Iean Maillard.) Il répond (qu'il se souvient d'avoir donné vn compas qu'il avoit apporté d'Allemagne à vn Masson, dont le fils, adjoûte-il, travaille *presentement* au Louvre. (Et à l'égard du diamant) répond (que non seulement il prit le diamant jaune à Marie de la Tour; mais mesme toutes ses bagues & joyaux, ceinture d'argent, chaisne d'or, au bout de laquelle pendoit vne petite croix d'or, garnie de diamans, quelques turquoises; le tout de valeur de plus de 500. Richedales : qu'il se souvient si bien de ce fait-là; qu'il dit que ce fut devant que le procez dont il a parlé fust intenté; qu'il porta mesme les bagues & joyaux jusqu'au Temple; & qu'il les rendit à Marie de la Tour, qu'elle se mit à genoux devant luy, disant qu'elle se precipiteroit s'il ne les luy rendoit; & qu'elle consentoit de demeurer avec luy) voilà comment Iean

Maillard à répondu dans vn temps non ſuſpect : car comme il a eſté obſervé cy-deſſus, la communication de la quittance du 7. Mars dans laquelle ces bagues & joyaux ſont deſignez, faite à Iean Maillard de la part de Marie de la Tour, n'eſt que du mois de Iuin ; c'eſt à dire quatre mois depuis cét interrogatoire.

Cela preſuppoſé, il y a trois choſes à conſiderer en cela, qui marquent indubitablement que ce fait des bagues & joyaux ne peut eſtre venu que de Iean Maillard luy-meſme, & que c'eſt vne preuve que celuy qui l'a dit ainſi eſt le veritable Iean Maillard. La premiere conſideration eſt, qu'il n'eſt fait aucune mention de ce fait dans la plainte du vingt-deuxiéme Fevrier mil ſix cens ſoixante-dix, & que Iean Maillard n'en a parlé qu'en termes generaux dans la confrontation. Or il eſt conſtant que ſi ç'avoit eſté vn fait preparé, & dont on euſt eu quelques inſtructions, on n'auroit pas manqué de l'inſerer dans la plainte ; on ne ſe ſeroit pas contenté d'en parler d'abord en termes generaux : mais tout d'vn coup on ſeroit entré dans le détail. Ainſi n'en eſtant parlé préciſement que dans l'interrogatoire de Iean Maillard ; c'eſt vne marque que ce fait ne vient que de luy. La ſeconde conſideration eſt, que ſi Maiſtre Nicolas Blandin avoit eſté le maiſtre des minuttes de chez le Vaſſeur Notaire, & qu'il euſt eu communication de celle dont il s'agit, bien loing de la retirer, & de la ſupprimer ; au contraire l'avantage qu'il en pouvoit eſperer, n'eſtoit qu'en laiſſant cette minutte originalle entre les mains du Notaire ; parce qu'à l'égard de l'inſtruction de ce fait de bagues & joyaux, vne copie euſt produit autant d'effet que l'original : & meſme l'argument ne pouvoit eſtre dans ſa force que par la repreſentation de cette minutte ; car de prevoir que Marie de la Tour deuſt communiquer cét acte du ſeptieſme Mars 1626. aſſeurément il euſt fallu deviner pour cela : ainſi c'eſt vne choſe qui ne ſe peut pas preſumer, ny que Maiſtre Nicolas Blandin ait pû eſtre le maiſtre de cette minutte, ny que quand il euſt pû en diſpoſer, il euſt voulu la ſupprimer. Mais la preſomption contraire, à toute la vray-ſemblance poſſible ; ſçavoir que c'eſt le ſieur de Prade qui a retiré adroitement cette minutte. Et en effet, lors que la Cour a ordonné la verification des ſignatures, le ſieur de Prade demanda qu'on rapportaſt cette minutte où il devoit y avoir la ſignature de Iean Maillard. Il y en avoit aſſez d'autres dans des actes authentiques : & ainſi il falloit qu'il ſçeuſt bien qu'on ne

pourroit pas rapporter cette minutte; c'estoit vn piege qu'il dressoit pour embarasser, ou au moins pour differer cette verification; & c'est vne presomption qu'il s'en estoit saisi, comme l'a declaré Maistre le Vasseur Notaire dans son interrogatoire article
dans lequel il ne nomme pas le sieur de Prade; mais il le designe d'vne maniere qu'il est tres-aisé à le reconnoistre. La troisiesme & derniere consideration, est qu'encore vn coup il faut remarquer comment Iean Maillard a parlé de ce fait, apres, pour ainsi dire, y avoir esté poussé par les parties adverses. En effet, l'article de l'interrogatoire est conçeu en ces termes) Comment il s'est pû souvenir d'vn compas de cuivre, d'vn diamant jaune, & ne s'est pas souvenu de beaucoup *de choses importantes, &c.) ce qui emporte* vne espece de reproche duquel Iean Maillard se sentant touché sa memoire se réveilla, & il adjousta au diamant jaune la ceinture d'argent, la chaisne d'or, avec la croix d'or garnie de diamans, & les turquoises. La valeur de ces pierreries de cinq cens richedales, & quelques autres circonstances que *sa memoire ainsi échauffée* luy fournit : comme qu'il prit toutes ces bagues & joyaux à Marie de la Tour sa femme avant leur procez; qu'il les porta au Temple, & qu'ensuite: il les rendit à M. de la T. qui pour les avoir se mit à genoux. Il y a en verité tant de fermeté de la part de cét homme à rapporter toutes ces circonstances, & en mesme temps tant d'ingenuité, qu'il est impossible de n'estre pas convaincu par cét argument là seul, que c'estoit le veritable Iean Maillard; car ce qui fait la beauté & la force de l'argument, c'est que depuis cét interrogatoire, qui contient ainsi ces nouveaux faits, marie de la Tour quatre mois apres parmy plusieurs pieces, elle communique l'acte du neufiesme Mars 1626. qui contient la description de ces bagues & joyaux de la mesme maniere, ou à peu prés, que Iean Maillard les avoit descrits dans son interrogatoire; ainsi ces faits ainsi advancez de luy-mesme, faits précis & circonstanciez, faits singuliers & dont nul autre que luy ne pouvoit avoir connoissance, se trouvent prouvez par les propres pieces de ses parties adverses. Il n'y a rien de plus fort ny de plus convainquant, & si dans cét endroit l'astuce des defenseurs de Marie de la Tour s'est trompée, en fournissant des armes contr'eux, c'est vn effet visible de la Providence Divine qui sçait, quand il luy plaist, faire tomber dans les embusches ceux

mesmes qui les ont dressées, & faire sortir la verité de la bouche mesme des Imposteurs.

Depuis la page 124. jusqu'à la page 136. c'est vn long détail de tous les procez que Iean Maillard eut contre sa femme au Chastelet en 1626. & en 1627. dont on exagere jusqu'aux moindres circonstances que l'on oppose aux réponses de Iean Maillard, pour en inferer quelques petites contradictions; mais tout cela ensemble est si peu capable de faire la moindre impression sur des esprits raisonnables, qu'en verité il n'y a rien du tout qui merite aucune réponse: Car enfin, si celuy dont il s'agit avoit dénié avoir jamais eu des procez avec Marie de la Tour sa femme; où qu'en ayant parlé il n'en eust raporté aucune circonstance; cela pourroit donner quelque doute, parce que mal-aisément vn homme qui a eu des procez contre sa femme en perd le souvenir: mais bien loin de cela, il en parle tres-affirmativement, & dit mesme que les procez commencerent, parce qu'il fut obligé de plaider pour avoir le payement de l'argent que son beau pere luy avoit promis. Il est vray que dans les articles 96. 97. 98. & 117. estant interrogé sur quelques articles d'office, ou autrement de plusieurs petites circonstances; il répond qu'il a plaidé avec sa femme; mais qu'il ne sçait pas dequoy il s'agissoit, & qu'il a tout oublié. Mais il faut observer que quand il a répondu de cette maniere, c'est apres avoir répondu sur trente ou quarante questions tousiours sur ce mesme fait; en sorte que lassé de voir qu'on le rebattoit si souvent des mesmes faits, il crût ne pouvoir se sauver d'vne si rude fatigue, qu'en disant, qu'il avoit tout oublié; quoy que neantmoins, comme on le peut voir dans les articles precedens, il ait répondu sur tout. Et pour faire voir mesme que cét oubly n'est pas si considerable qu'on puisse en tirer les moindres présomptions contre Iean Maillard; c'est qu'il ne consiste à autre chose, sinon qu'il a oublié le nom de son Procureur du Chastelet, du Commissaire du Chastelet qui fit les Enquestes, & le nom de celuy qui luy servit de caution; ce qui asseurément n'est pas difficile à croire, apres quarante-cinq ans qu'il estoit demeuré sans entendre parler de tous ces noms; estant vn temps assez considerable pour effacer de la memoire des noms, qui sont les choses du monde qui s'oublient plus facilement. Donc ces sortes d'oubly, n'ayant rien que de tres-naturel & vray-semblable, on ne

peut tirer aucune consequence, pour que celuy dont il s'agit ne soit pas le veritable Iean Maillard; les defenseurs de Marie de la Tour ont bien jugé eux-mesmes que ces sortes d'oublis venant d'vn defaut de memoire, qui est ordinaire à tous les hommes, ne feroient pas beaucoup d'impression; & pour tâcher d'y donner quelque couleur, ils ont fait des remarques qu'on ne peut pas traiter autrement, avec toute la moderation possible que de ridicules. C'est dans les nottes sur la page 133. lettres F. & M. où ils disent que defunct Mareschal Procureur de Iean Maillard au Chastelet, estoit d'vne petite taille, qu'il avoit vne propreté excessive en sa personne, & dans sa maison ruë S. Bon, vne petite perruque noire, & la barbe peinte; & que tout cela avec son nom de (Mareschal) le rendoit remarquable; Qu'à l'égard de defunt la Vigne, qui estoit le Commissaire du Chastelet, c'estoit vn homme remarquable à sa voix toûjours rude & severe, à son visage tout couperosé, & à son nom, de la Vigne. Il ne falloit plus qu'adjouster que Iean Maillard aimoit fort le vin, & qu'ainsi il n'auroit pas oublié le nom de la Vigne, & l'argument auroit esté tout à fait concluant: mais en verité voilà d'étranges observations, & qui sont bien dignes d'estre imprimées dans vn Factum; comme si vne petite taille, vne perruque noire & vne barbe peinte d'vn costé & de l'autre, vne voix rude & severe, & vn visage couperosé, estoient des choses si singulieres & si rares, qu'elles ne pussent jamais s'effacer de l'esprit: mais quand mesme cela seroit, l'argument des defenseurs de Marie de la Tour ne seroit pas plus juste: Car on n'a point demandé à Iean Maillard comment Mareschal Procureur avoit la taille & la barbe, &c. comment la Vigne Commissaire avoit la voix ou le teint; on l'a seulement interrogé s'il sçavoit le nom de son Procureur du Chastelet & du Commissaire qui avoit travaillé pour luy. Or ce nom estant vne fois échapé de sa memoire, en sorte qu'il ne s'en souvenoit point. Quand il se seroit souvenu que son Procureur avoit la barbe peinte, & le Commissaire la voix rude, tout cela n'auroit de rien servy, parce que toûjours l'experience nous apprend, que non seulement en se souvenant cõment vn homme est fait, mais méme en le voyant devant ses yeux; quoi qu'on le cõnoisse, & qu'on ait sçeu son nom autrefois, neantmoins on ne le sçauroit retrouver; en sorte que la representation des signes particuliers n'a rien de commun avec le nom.

Mais cét argument se retorque contre les defenseurs de Marie

de la Tour, & sert à les convaincre d'vne contradiction grossiere dans leurs moyens : car enfin, s'ils veulent qu'aprés 45. ans, sçavoir depuis 1627. jusqu'en 1671. Iean Maillard se soit souvenu du nom, de la petite taille, de la propreté, de la petite perruque noire, & de la barbe peinte de defunt Mareschal Procureur au Chastelet, quoy qu'il ne l'eust veu que pendant le cours de ses procez qui n'ont duré qu'vn an, ou vn an & demy au plus, qu'aprés 44. ans Iean Maillard se soit souvenu du nom, de la voix rude & du visage coupperosé de defunt la Vigne Commissaire du Chastelet, quoy qu'il ne l'ait jamais veu que pour faire faire vne enqueste. Que deviennent donc toutes les figures, toutes les couleurs, tous les grands mouvemens par lesquels ils ont voulu destruire les témoignages des personnes qui ont reconnu celuy dont il s'agit pour le veritable Iean Maillard ? Car enfin, puis qu'ils trouvent à redire que Iean Maillard ne se soit pas souvenu des singularitez de ce Procureur & de ce Commissaire, il faut qu'ils croyent qu'il estoit possible qu'il s'en souvint, & cependant ils ont dit & repeté cent fois, n'ont mesme dit autre chose sur le sujet des témoins qui ont reconnu Iean Maillard, qu'apres quarante ans il est impossible de reconnoistre personne. On a répondu en son lieu à cette pretenduë impossibilité, en justifiant que Iean Maillard n'a pas esté si long-temps sans aller à Toul ; mais les defenseurs de Marie de la Tour y répondent encore en cét endroit pour Iacqueline Maillard, en disant non seulement que c'est vne chose possible qu'apres quarante quatre ans on se souvienne de la voix du Commissaire du Chastelet ; mais mesme qu'il est extraordinaire qu'on ne s'en souvienne pas. Ainsi vne mesme chose est possible & impossible. Elle est possible & facile mesme quand il s'agit de raisonner contre Iean Maillard : mais elle est absolument impossible quand il s'agit d'en tirer des preuves de son existence. Voilà le langage des defenseurs de Marie de la Tour. Quel estat doit-on faire apres cela de tout ce qu'ils disent.

Depuis la page 136. jusqu'à la 146. ce sont des faits qui concernent le Baron de Plettenberg, au service duquel Iean Maillard a demeuré tres-long-temps en qualité de Tailleur & de valet de Chambre, & les voyages faits par Iean Maillard de Paris à Cologne, & de Cologne à Paris pour le sieur Baron de Plettenberg son Maistre. On pretend encore de la part de Marie de la Tour chercher des contradictions dans les réponses de Iean Maillard ; mais on n'auroit jamais

jamais fait de discuter tant de bagatelles, mais il y a encore moins d'apparence de les repeter plusieurs fois. Ainsi pour trancher à l'égard du Baron de Plettenberg, c'est vn fait constant que Iean Maillard a esté son domestique, la preuve en est dans la quittance de 1627. car à l'égard des voyages de Iean Maillard de Cologne à Paris, & de Paris à Cologne, on y a répondu cy-dessus, en sorte qu'il n'est pas necessaire d'y rien adjoûter.

Les huitiémes particularitez (page 147.) concernent le mestier de Fondeur de Cloches que Iean Maillard avoit appris en Allemagne; sa retraite dans l'Abbaye de Reinfelstein; & les voyages de Nicolas Maillard & sa femme à Reinfelstein. On pretend combattre la verité de ces faits par des moyens ausquels on a déja répondu en d'autres endroits; par exemple de l'excellence de l'Art de Fondeur Cloches que l'on dit estre au dessus d'vn homme comme Iean Maillard: Tres-froide hypperbole, puis qu'il est constant que c'est vn mestier tres-aisé à apprendre, d'autant qu'il ne consiste qu'à sçavoir le mélange des métaux, & que d'ailleurs ce ne sont que des gens du commun du peuple qui en exercent le mestier.

On dit encore que les Certificats Allemands que Iean Maillard a rapportez des Fontes par luy faites de plusieurs cloches ne sont pas en bonne forme: on y a répondu dans la preuve par écrit, où les mesmes objections ont esté formées.

Contre l'Acte passé en 1651. entre les Religieux de l'Abbaye de Reinfelstein & Iean Maillard, on oppose le defaut de legalisation, & l'on adjoûte que les Religieux de cette Abbaye sont des témoins suspects, & qu'ils ont esté valablement reprochez. Pour la legalisation, elle n'est, comme il a esté dit cy-dessus, nullement necessaire, parce que ne s'agissant d'aucun Acte que l'on veüille executer en France, soit par saisie ou autrement, il ne faut point d'autres formalitez que les Certificats des personnes publiques, comme ils sont dans ceux que Iean Maillard a rapportez: & comme il s'agit simplement de sçavoir si cét Acte est veritable, la signature de ceux qui l'ont passé suffit; outre que n'y ayant point d'inscription en faux, tous les autres moyens ne sont d'aucune consideration.

De dire que les Religieux de l'Abbaye de Reinfelstein sont suspects, & qu'ils ont esté valablemẽt reprochez, c'est vne chose qui n'a ny fondement ny apparence quelconque: car outre qu'on ne croira pas que des Religieux ayent esté capables de trahir leur conscience

par vne fausse declaration, il y a vn parachronisme effroyable dans l'objection des defenseurs de M. de la T. qui en fait voir la surprise & la foiblesse. Ils disent que le témoignage des Religieux de Reinfelstein doit estre rejetté, parce qu'ils ont esté valablement reprochez ! quel est ce reproche ? Qu'en 1670. Iean Maillard, avant que de partir pour revenir en France, a donné, dit-on, la moitié d'vne somme de 60000. livres qu'il esperoit qui luy devoit revenir de Marie de la Tour sa femme : De quand est le traité dont il s'agit de 1651. comment concevoir qu'vne donnation de 1670. ait esté la cause & le motif, & puisse servir de reproche contre vn Acte fait dix-neuf années auparavant, sçavoir en 1651. dira-on, qu'en 1651. les Religieux de Reinfelstin estoient déja de concert avec Monsieur de Beaurains & Madame de Rantilly pour supposer vn homme pour vn autre, & que dans cette veuë ils ayent fait cét Acte de 1651. on n'oseroit pas aller jusques-là ouvertement, & neantmoins c'est ce que veut dire l'objection des parties adverses.

Pour les voyages de Nicolas Maillard à Reinfelstein, ils sont établis sur les dépositions de Nicolas Maillard & Didier Chasté sa femme, & du Pere Gotting, qui en parlent tous si precisément ; & entr'autres Nicolas Maillard & Didier Chasté sa femme en rapportent si exactement toutes les circonstances que la seule lecture des dépositions suffit pour en établir la verité, & pour répondre à toutes les subtilitez des defenseurs de Marie de la Tour : car encore qu'il se trouve quelque petite contradiction entre ce qu'en a dit Iacqueline Maillard, cela n'est d'aucune consequence, parce que ce n'est pas de son fait particulier : Et d'ailleurs si elle se trompe dans les circonstances, ce qui peut arriver par vn deffaut de memoire, toûjours il n'y a point de contradiction, & elle ne se trompe point pour le fait principal, qui est que veritablement Nicolas Maillard a fait plusieurs voyages en Allemagne pour y voir Iean Maillard son frere : La contradiction n'estant que sur le nombre des voyages & non pas sur les voyages : or pourveu qu'il soit constant qu'il y a esté trois fois, comme il a dit & déposé toutes les inductions que Iean Maillard a tirées de ces voyages demeurent en leur entier, & le fait est certain.

Pour les neufiémes & dernieres particularitez (page 153.) comme elles ne concernent que des choses qui ont déja esté agitées dans sa réponse à la premiere partie du recit du fait ; sçavoir les circon-

ſtances du retour de Iean Maillard, & que ce n'eſt qu'vne repetition des meſmes moyens, & preſque des meſmes figures & des meſmes paroles : on ſe contentera auſſi d'employer les meſmes réponſes, dont la principale, & qui trancche tout, c'eſt qu'il ne s'agit point icy de ſçavoir quels motifs ont porté Iean Maillard à revenir en France, & à pourſuivre Marie de la Tour ſa femme, c'eſt vouloir ſonder l'eſprit & le cœur humain, dont Dieu ſeul s'eſt reſervé de pouvoir penetrer les abiſmes. Si Iean Maillard a dit des choſes contraires ſur ce ſujet; c'eſt qu'il vouloit deguiſer ſon deſſein de la verité duquel il n'eſtoit redevable à perſonne, & qu'il avoit le meſme intereſt de ne pas faire éclater d'abord pour en venir à bout : mais quoy que ce ſoit, il s'agit vniquement de ſçavoir ſi c'eſt le veritable Iean Maillard; car ſi c'eſt luy; qu'il ait dit tout ce qu'on voudra, c'eſt toûjours luy-meſme; & ce fait-là ſeul emporte tout le reſte de la cauſe & la decide à l'avantage de Iean Maillard, & des perſonnes intereſſées à la verité de ſon exiſtence.

Depuis la page 164. juſqu'à la page 173. eſt l'examen de la preuve de Iean Maillard par la ſuitte & la liaiſon de ſa vie à Paris, à Toul & en Allemagne. Cette preuve eſt eſtablie dans le chap. 8. du Factum de Iacqueline Maillard, & ſi bien eſtablie que les defenſeurs n'ont pû y répondre. Et en effet, tout ce qu'ils diſent ſur ce ſujet eſt ſi foible qu'il ne merite aucune autre replique que le Factum meſme de Iacqueline Maillard que l'on employe à cet effet, & qui ſe ſouſtient de luy-meſme.

Depuis la page 173. juſqu'à la page 179. le Factum de Marie de la Tour s'attache à refuter la reconnoiſſance par Iean Maillard de ladite Marie de la Tour ſa femme; c'eſt l'argument qui eſt expliqué dans le Factum de Iacqueline Maillard, chap. 7. ſi ce n'eſt pourtant qu'il y eſt encore en plus forts termes, car l'argument entier roulle non ſeulement ſur la reconnoiſſance de Marie de la Tour par Iean Maillard, mais encore ſur la reconnoiſſance de Iean Maillard par Marie de la Tour elle-meſme; en ſorte que les defenſeurs de Marie de la Tour ne reprennent pas l'argument dans ſon integrité ny dans ſa force comme il eſt dans le Factum de Iacqueline Maillard, qui eſt aſſurément vne preuve convaincante. On en a inſeré des Extraits dans le Factum de Iacqueline Maillard au chapitre cité cy-deſſus; mais comme c'eſt vne piece d'vne extréme conſequence on l'a fait adjoûter à la fin de la preſente réponſe.

Cela presuppose, sans rien repeter de l'établissement de cette preuve, il faut examiner en peu de mots ce qui oppofent les defenseurs de Marie de la Tour.

On commence par dire que cette confrontation a esté cassée & annullée par l'Arrest du 4. Aoust 1670. Mais la réponse à cela, comme on l'a déja remarqué plusieurs fois, est que cette procedure, quoy que cassee, ne laisse pas neantmoins de subsister pour faire preuve comme vn Acte qui ayant vne fois esté, demeure tousiours aux parties pour en tirer leurs inductions respectives. L'Arrest qui a cassé toute cette procedure s'est fondé sur l'incompetence du Iuge, & non pas sur la nullité de la procedure en soy; cét Arrest a empesché que cette procedure n'ait esté continuée; Il a donné d'autres Iuges, mais il n'a pas empesché que ce qui avoit esté fait ne subsistast; Il a mesme expressément conservé toutes les preuves, car il porte que les parties pourront faire entendre dans leurs enquestes les mesmes témoins entendus dans les informations, quoy qu'elles fussent cassées, & ainsi on ne peut pas empescher que Iean Maillard ne tire les avantages de cette confrontation qui a esté vne scene importante entre les deux principaux personnages de cette cause. On adjoûte à cela quelques pretenduës contradictions entre cette confrontation & l'interrogatoire de Iean Maillard; mais ces pretenduës contradictions ne roullent que sur des équivoques, & seroient inexcusables, si ce n'est que les defenseurs de Marie de la Tour ne peuvent faire autre chose dans vne aussi méchante cause que celle dont ils ont entrepris la deffense. Par exemple voilà vne belle contradiction; Iean Maillard, dit-on, a obtenu vn decret de prise de corps contre sa femme, comme s'il estoit reconnu mary, cependant il demande que sa femme luy soit representée pour la reconnoistre, ainsi il reconnoissoit sa femme, & ne la reconnoissoit pas; cela est fort aisé à concilier, car il est vray qu'il a obtenu vn decret de prise de corps contre sa femme, & jamais il n'a douté que Marie de la Tour ne fust sa femme; mais pour reconnoistre sa personne, toute sa certitude interieure ne suffisoit pas, parce qu'il falloit la voir & luy parler. Et c'est ce qu'il avoit demandé par la confrontation dont il s'agit. Mais, dit-on, il a dit dans son interrogatoire qu'en allant à cette confrontarion il ignoroit où on le menoit; tout cela se reduit à vne allusion sur le mot (où) sçavoir si quand Iean Maillard a dit qu'il ignoroit où on le menoit, il

a entendu qu'il ne ſçavoit pas ſi on le menoit confronter à Marie de la Tour, où s'il a ſimplement entendu dire, qu'il ne ſçavoit pas en quel lieu on le menoit; & meſme il paroiſt que le ſens naturel ne peut eſtre que ce dernier par l'article de l'interrogatoire ſur lequel Iean Maillard fait cette réponſe; c'eſt dans le ſecond interrogatoire, art. 4. d'Office aprés le 18. qu'entre ces termes (interrogé d'Office, s'il ne ſçavoit pas bien que ladite Marie de la Tour eſtoit ſeule dans ladite chambre, & qu'ainſi il ne ſe pouvoit tromper) (a dit qu'il ne le ſçavoit point, que perſonne ne luy dit mot, & meſme qu'il ignoroit où on le menoit) ainſi il eſt certain que naturellement la réponſe ayant relation à l'interrogatoire, & dans l'interrogatoire eſtant parlé de la chambre où s'eſt fait cette confrontation, quand il a répondu qu'il ne ſçavoit pas où on le menoit; il a voulu dire qu'il ne ſçavoit pas en quel lieu, ſi dans vne chambre particuliere ou en public, ſi ſa femme y ſeroit ſeule ou en compagnie; ainſi il n'y a rien de contraire, parce qu'il ſçavoit bien qu'on le menoit confronter à ladite Marie de la Tour ſa femme, mais il ne ſçavoit pas le lieu où on le menoit; c'eſt pourquoy eſtant interrogé, s'il ne ſçavoit pas bien que Marie de la Tour ſeroit ſeule dans vne chambre, il a répondu qu'il ne ſçavoit pas le lieu où on le menoit.

On eſt perſuadé que la cauſe ne ſe jugera pas ſur toutes ces petites ſubtilitez; mais comme le Factum de Marie de la Tour en eſt remply, & qu'outre la ſubtilité il y a de la mauvaiſe foy, en ce que dans pluſieurs endroits ils ne ſubtiliſent que ſur des endroits tronquez de quelque pieces dont ils taiſent & diſſimulent ce qui eſt contr'eux; on a crû qu'il eſtoit à propos de relever de temps en temps quelques vns de ces mauvais raffinemens, afin de détromper & de deſabuſer ceux qui pourroient ſe laiſſer ſurprendre à vn amas infiny de pretenduës contradictions dont ce Factum eſt remply.

Il faut encore répondre à vne autre contradiction que l'on propoſe en ce meſme endroit, qui conſiſte en ce que la confrontation porte que ſuivant le requiſitoire de Iean Maillard on avoit fait venir Marie de la Tour de la priſon en ſa preſence: & par l'interrogatoire de Iean Maillard, il dit qu'il a eſté confronté à Marie de la T. ſa femme qui eſtoit malade, qu'il eſtoit au chevet du lit, &c. Voilà dit-on des faits contraires: En vn endroit il eſt dit que cette femme eſtoit malade dans ſon lit: & dans vn autre qu'on l'a fait venir de la priſon. Pour réponſe à cela, premierement, Toute cette pre-

tenduë contradiction se reduit à rien : Car que cette confrontation ait esté faite dans la chambre où M. de la T. estoit couchée dans son lit sur vn faux pretexte de maladie, où qu'elle n'y ait estépas faite, tout cela est indifferend dans le fonds, & ne fait rien du tout à l'existence de Iean Maillard : encore lors que la cause fut plaidée à la Tournelle, comme il s'agissoit des appellations de la procedure faite par les Officiers du Chastelet, on pouvoit relever jusqu'aux moindres circonstances : mais on demeure d'accord que cette procedure est cassée par l'Arrest de la Tournelle, qui a renvoyé les parties pour proceder à fin civile pardevant Messieurs des Requestes du Palais, & par appel en la Cour. Ainsi que sert de vouloir s'arrester encore à cette procedure ? On ne peut pas sur cela s'empescher de dire qu'il y a mesme quelque chose d'extraordinaire d'avoir donné à Monsieur Martineau Commissaire de Marie de la Tour aux Requestes du Palais, pour faits secrets sur lesquels il a interrogé d'office Iean Maillard sur des incidens & des procedures dont il ne s'agissoit plus : C'est donc là vne chose inutile. Mais en second lieu, s'il y a de la contradiction, ce n'est point de la part de Iean Maillard, parce qu'il est constant que ce qu'il a dit est la verité, sçavoir que cette confrontation fut faite dans la chambre de Marie de la Tour, parce qu'ayant témoigné qu'elle estoit malade, le sieur le Lieutenant Criminel se transporta dans sa chambre. D'où est donc venuë la contradiction? De la faute du Greffier, qui estant accoustumé à son stile ordinaire, a mis pour fait qu'à cette confrontation on avoit fait venir Marie de la T. de prison, & ne l'a pas changé en ce rencontre, soit qu'il n'y ait pas pensé, soit qu'il ne l'ait pas jugé à propos ; mais quoy que ce soit de vouloir tirer de-là vne contradiction pour opposée à Iean Maillard, assurément il n'y a ny raison, ny apparence mesme de raison, puis qu'il n'a rien dit que de veritable, & que ce qui est dans la confrontation dont il s'agit n'est point de luy, mais du Greffier du Chastelet.

On fait ensuite vne seconde objection (page 174. & 175. contre cette mesme confrontation, laquelle objection consiste en ce que l'on dit que Iean Maillard n'avoit garde de ne pas reconnoistre Marie de la Tour sa femme, parce qu'elle estoit seule dans vne chambre, & qu'on ne l'avoit pas meslée parmy plusieurs autres femmes pour voir s'il la pourroit distinguer avec certitude, &c.

Il y a deux réponses à cette objection. La premiere est, qu'il ne

s'agit plus d'examiner comment cette confrontation a esté faite, ny par quelle procedure, mais il s'agit de sçavoir quel effet elle doit produire en l'estat qu'elle est. Et en cela les defenseurs de Marie de la Tour veulent donner le change. Pour cela, il faut observer que l'argument que tire Iacqueline Maillard est détaché de toutes sortes de procedures, & roulle vniquement sur les declarations faites par Marie de la Tour qui sont énoncées dans cette confrontation, cela est expliqué, comme il a esté remarqué au chap. 7. du Factum de Iacqueline Maillard. Pour répondre à cét argument que font les defenseurs de Marie de la T. ils ne parlent point du fonds; Ils ne disent rien du corps de la confrontation, & se jettoient sur la forme & sur la chambre où s'est faite cette confrontation. Il est donc certain que ce n'est pas-là répondre, & que cette objection de la part de Marie de la Tour est vn détour & vne fausse subtilité. La seconde réponse de Iacqueline Maillard est, que jusqu'à cette confrontation, le sieur Lieutenant Criminel ne pouvoit pas sçavoir si M. de la T. reconnoistroit ou desavoüroit celuy dont il s'agit pour le veritable Iean M. son mary, car jusques-là il n'y avoit qu'vne procedure ordinaire. Plainte par vn mary contre sa femme d'adultere & de bigamie, information, decret de prise de corps, emprisonnement de la femme : en cét estat l'ordre de la procedure, desirãt qu'il y eust vne confrontation du mary & de la femme, le sieur Lieutenant Criminel à la requisition du Procureur de Iean Maillard proceda à cette confrontation en la forme ordinaire, si ce n'est que comme Marie de la Tour feignit d'estre malade (comme elle a fait dans toutes les occasions de cette affaire où elle n'a osé paroistre elle-mesme, croyant sans doute, que le front du sieur de Prade soustiendroit mieux qu'elle son imposture) il eust la facilité pour la commodité de ladite Marie de la Tour de se transporter dans la chambre où elle estoit. Sur quel fondement auroit-il assemblé plusieurs femmes pour voir si Iean Maillard reconnoissoit Marie de la Tour? sçavoit-il que Marie de la Tour devoit reconnoistre Iean Maillard? l'a-t'on requis de prendre cette precaution? pouvoit-il la prendre Office? Iean Maillard n'auroit-il pas eu vn juste sujet de se plaindre de cette formalité nouvelle & inouye? tellement qu'il est certain qu'il n'y a rien à redire à cette confrontation, ny encore moins à la conduite du sieur Lieutenant Criminel du Chastelet, dont la capacité & la probité sont trop bien establies, dans l'estime publique pour avoir besoin d'aucune justification.

Pour les trosiéme, quatriéme, cinquiéme & sixiéme objections elles ne meritent aucune réponse, car il est inutile d'agiter si vne chose est vray-semblable lors qu'elle est certaine : or il est certain que Iean Maillard a reconnu Marie de la Tour sa femme, & partant ce seroit perdre du temps d'entrer dans la discution des apparences de ce fait.

Depuis la page 179. jusqu'à la page 190. c'est l'examen de l'argument resultant de la conformité des écritures. Cét argument est étably dans le chap. 5. du Factum de Iacqueline Maillard, & mesme on y a prouvé la pluspart des objections, en sorte qu'il reste peu de chose a y adjoûter dans le fait. La conformité d'écriture est constante, & l'on n'en peut plus douter aprés le rapport des Experts. En effet, les signatures anciennes de Iean Maillard qui se sont trouvées au pied de son contract de mariage, de la quittance des deniers dotaux, & de celle de 1627. sont si conformes & si semblables aux signatures que celuy dont il s'agit a faites dans plusieurs Actes de la procedure, que sans estre Ecrivain de Profession, il n'y a personne, qui par la simple inspection n'en reconnoisse la conformité, & ne soit convaincu qu'elles sont faites de la mesme main, & par consequent de la mesme personne; neantmoins jusqu'à ce que la verité de ce fait ait esté éclaircie & appuyée du témoignage des Experts, qui est la forme ordinaire prescripte par les Ordonnances en matiere de verifications : Les defenseurs de Marie de la Tour contestoient cette conformité, & soustenoient au contraire que ces signatures estoient differentes des modernes ; ce qui rendoit pour ainsi dire le fait, sinon douteux au moins contesté. Mais depuis que par vn Arrest contradictoire : La Cour a ordonné, que des Experts examineroient toutes ces signatures, & feroient leur rapport de la conformité ou difformité d'icelles, & que les Experts ont rapporté vnanimement que toutes ces signatures anciennes & modernes estoient bonnes & veritables, & faites par le mesme Iean Maillard ; le fait est certain, d'vne maniere que la verité n'en peut estre revoquée en doute estant établie sur vne preuve parfaite, legitime & autentique. La maniere en laquelle s'est faite cette verification est mesme tres-importante à observer; en ce que, 1°. C'a esté Iacqueline Maillard qui a demandé qu'il fust procedé à cette verification par des Experts, au lieu d'y consentir de la part de Marie de la Tour & de Pierre Forain, ils s'y opposoient formellement, il

il fallut plaider pour raison de ce. Et enfin par Arrest du 18. Ianvier 1673. rendu sur les conclusions de Monsieur l'Advocat General Bignon, sans avoir égard à leurs oppositions cette verification fut ordonnée : cette opposition de Marie de la Tour & de Pierre Forain est sans doute vn puissant argument qu'ils estoient persuadez que ces signatures estoient bien conformes, & seroient jugées estre d'vne mesme personne : car autrement bien loin de s'y opposer, ils n'auroient pas manqué de demander l'éclaircissement d'vn fait qui leur auroit esté de si grande importance, 2°. Monsieur de Beaurains & Madame de Rantilly, parties interessées en cette affaire, & dont l'interest est commun avec celuy de Iacqueline Maillard dans le point de l'existence de Iean Maillard, avoient consenty par vne Requeste precise de ne point nommer d'Experts, & que la Cour en nommast d'Office en faisant pareille declaration de la part de Marie de la Tour & Pierre Forain. Sur cela Marie de la Tour & Pierre Forain refuserent ce qui leur estoit offert de se rapporter à la Cour de nommer des Experts d'Office, & voulurent se reserver le droit d'en nommer deux pour eux à leurs choix; d'où pouvoit venir ce refus d'accepter des offres si raisonnables ? sinon que les defenseurs de Marie de la Tour ont toûjours creint cette verification ;] & qu'enfin se voyant dans la necessité de la souffrir par le moyen de l'Arrest de la Cour, ils se sont voulu reserver la liberté de nommer des Experts, dans la pensée que des Experts qu'ils auroient choisis & nommez pourroient se laisser prevenir plus facilement que non pas ceux qui seroient nommez d'Office. 3°. Non seulement les deux Experts nommez par Iacqueline Maillard, Monsieur de Beaurains & Madame de Rantilly ont trouvé que les signatures anciennes & modernes estoient d'vne mesme main, mais encore les deux Experts nommez par Marie de la Tour ont esté d'vn mesme sentiment : Tous quatre ont rendu le mesme témoignage, & ont rendu les raisons de leur advis qui sont énoncées dans leur rapport, où il paroist que les petites differences qui se rencontrent entre ces signatures ne sont que des differences accidentelles, qui peuvent venir de la difference de la plume, du papier, de l'ancre, de la posture de celuy qui écrit, & principalement de l'âge ; mais qu'elles n'empeschent pas qu'on ne reconnoisse que c'est le mesme homme qui a fait les signatures anciennes du contract de mariage de 1625. des deux quittances de 1626. & 1627. & les modernes de 1670. & 1671. &

partant qu'elles sont également bonnes & veritables, comme faites par vne mesme personne. (Ce sont les termes mesmes du rapport) aprés donc vn rapport de cette qualité, & fait dans ces circonstances, vouloir contester la verité du fait de la conformité des écritures dont il s'agit, c'est vouloir contester la lumiere en plein midy.

Car de dire que ce rapport des Experts est nul, & que l'Arrest du 18. Ianvier 1673. qui a ordonné cette verification, porte sans prejudice du droit des parties & des fins de non-recevoir, ce sont de méchantes subtilitez dans lesquelles on veut embarasser par la forme, des preuves si fortes & si évidentes que rien n'en peut offusquer la clarté; ainsi on ne s'y arrestera pas davantage; d'autant plus que la Cour pourra se souvenir que Monsieur l'Advocat General Bignon en discutant tout ce qu'on oppose à ce rapport des Experts, fit voir qu'il n'y avoit aucuue nullité.

Aprés avoir étably dans le fait la conformité de l'écriture, il y a là deux propositions qui achevent l'argument, sçavoir que cette formité d'écriture est vne preuve indubitable que celuy dont il s'agit, est le mesme Iean M. ce qui n'a pas besoin d'autre établissement que de ce qui est sur ce sujet dans le Factum de Iacqueline Maillard, & cela mesme répond à toutes les possibilitez que les defenseurs de Marie de la Tour exagerent à leur ordinaire en cét endroit. Car enfin, ils ont beau dire & repeter cent fois que l'étriture est vn Art qui s'apprend par estude & par imitation, & qu'ainsi vne personne peut contrefaire l'écriture & la signature d'vn autre; que ce n'est pas vne preuve litterale : & quand ils adjoûteroient mesme en cét endroit, comme en effet ils font par abregé dãs leur traité de la preuve par comparaison d'écritures, tout cela n'est point considerable; parce que l'vsage, l'experience & le sens commun, qui sont les meilleurs Iuges dans ces sortes de rencontres nous apprennent le contraire. En effet, y a-t'il rien de plus certain dans le monde, que tous les hommes ont vne écriture differente, & vne écriture particuliere qui ne se peut imiter parfaitement par aucun autre. Delà est venuë cette autorité établie dans le monde, de l'écriture, de la signature, & mesme d'vn simple paraphe, sur quoy roulle tout le commerce de la societé civile. Qu'vn homme par exemple signe son nom au bas d'vne promesse sur la foy de cette signature; vn autre homme luy passe tout son bien, & sans craindre que celuy qui a emprunté le desavoüe; il a par sa signature vne marque certaine pour le re-

connoiſtre & pour le diſtinguer d'avec tous les autres hommes. Vn Peintre qui trace l'image d'vn autre homme ſur vne toile ne rencontre pas toûjours la reſſemblance qu'il cherche ; mais vn homme qui écrit, quelque mal qu'il écrive ne ſe manque jamais, il ſe peint au naturel par les traits de ſa plume & les lignes de ſon écriture, en ſorte que ſon écriture eſt vn moyen indubitable pour le reconnoiſtre.

Depuis la page 190. juſqu'à la page 196. eſt l'examen des dernieres declarations faites par defunt Iean Maillard auparavant ſa mort ; l'vne au Vicaire de la Parroiſſe de S. Gervais de cette Ville de Paris, & l'autre par deux Notaires du Chaſtelet : Ces deux declarations ſont imprimées dans le Factum de Iacqueline Maillard au chap. 12. avec les inductions qui en reſultent pour la reconnoiſſance de Iean Maillard, & qui ſont aſſurément tres-puiſſantes. Car enfin, que les defenſeurs de Marie de la Tour employent tant d'Art & de deguiſement qu'ils voudront pour faire croire que ces dernieres declarations ſont ſuſpectes, c'eſt l'effet d'vne mal-heureuſe éloquence par laquelle ils taſchent de donner de l'éclat à des illuſions, & de la vray-ſemblance à des ſuppoſitions & à des menſonges ; mais toutes ces ſubtilitez ne feront point capables de faire la moindre impreſſion ſur des eſprits raiſonnables, ny de diminuer la force & le poids de ces declarations faites par vn homme mourant : Toutes ces ſubtilitez n'empeſcheront point qu'on ne croye que ſi cét homme qui a entrepris le procez dont il s'agit n'auroit point eſté le veritable Iean Maillard, il n'auroit pas ſans doute perſiſté dans ſon impoſture, & que la mort avant que de luy oſter la vie luy auroit fait tomber le maſque du viſage.

Et en effet, il n'y a rien, dit le declamateur de plus ſimple, rien de plus incapable de menſonge qu'vn homme mourant, qu'vn homme qui ſe voit dans les horreurs de la mort, *nihil à morientibus fingitur, nihil anima laborante ſimplicius.* Il n'eſt que trop ordinaire que la pluſpart des hommes qui vivent dans le monde, & qui ne s'imaginent & ne ſe repreſentent la mort que de loing, ſe portent par des motifs differens à diſſimuler la verité ; ils ſont pouſſez & agitez continuellement par des paſſions qui les aveuglent, des deſirs qui les preſſent, & des intereſts qui les entraiſnent : mais vn homme accablé d'années & de maladies, qui attend de moment à autre celuy de la mort, qui ſe voit ſur le point de voir la terre diſpa-

noiſtre devant ſes yeux, & pour parler aux termes de l'Egliſe, qui voit les portes de l'eternité preſtes à s'ouvrir pour des peines ou des recompenſes eternelles, vn homme en cét eſtat n'ayant plus ny paſſions ny deſirs, ny intereſts humains, eſt incapable de commettre ny de ſouſtenir vn menſonge. Et ainſi pour peu que l'on faſſe reflexion ſerieuſe ſur ces declarations faites par cét homme dans le lit de la mort en preſence du ſacré Viatique, & dans les autres circonſtances qui ſont remarquées dans le Factum de Iacqueline Maillard, il eſt preſque impoſſible de n'eſtre pas convaincu que c'eſtoit le veritable Iean Maillard. Car de vouloir attaquer la conduite du ſieur Prouſt Vicaire de S. Gervais, & de deux Notaires du Chaſtelet, Maiſtre le Bert & Maiſtre Savalette, qui ſont les vns & les autres des perſonnes publiques, & qui font leurs fonctions avec vne eſtime generale de probité; cela ne doit ſervir qu'à faire connoiſtre la temerité (pour ne pas dire davantage) des defenſeurs de Marie de la Tour, qui quand ils ſe voyent ſans moyens, comme ils ſont en pluſieurs endroits, ſe répandent en injures & en invectives indiſtinctement contre tous ceux qui ſe trouvent preſter leur miniſtere dans quelque partie de cette affaire qui va contre leur intereſt. Les témoins, ce ſont tous ſi on en croit le Factum de Marie de la Tour des fourbes, des impoſteurs & des gens corrompus. Les premiers Magiſtrats qui ont inſtruit cette affaire, ce ſont des Iuges irreguliers, & qui favoriſent vne partie contre vne autre. Les Experts qui ont fait leur rapport de la conformité des écritures, ce ſont des ignorans, des corrompus & des fauſſaires; leur procez verbal eſt plein d'affectation, d'abſurdité & de fauſſeté. Les Procureurs qui ont eu part dans la conduite de cette affaire, ce ſont des Criminels, des gens interdits; aprés cela, doit-on s'eſtonner que l'on oppoſe les meſmes injures au ſieur Prouſt Vicaire de S. Gervais, & à Maiſtre le Bert & Savalette, puiſque c'eſt la figure continuelle & le langage ordinaire des defenſeurs de Marie de la Tour! mais figure qui paſſe les bornes de la Rhetorique! langage qui doit exciter l'indignation publique contre vne ſi grande effronterie à calomnier toute ſorte de perſonnes.

Depuis la page 196. juſqu'à la page 200. c'eſt l'examen de la reconnoiſſance de Iean Maillard par Marie de la Tour. Cette preuve dépend de la confrontation faite au Chaſtelet entre Iean Maillard & Marie de la Tour, laquelle a eſté expliquée cy-deſſus, & ainſi on ne s'y arreſtera pas davantage.

Depuis la page 200. jusqu'à la page 216. c'est l'examen de la preuve de l'existence de Iean Maillard par l'impossibilité de sa supposition ; laquelle preuve est établie dans le chap. 9. du Factum de Iacqueline Maillard, où il est justifié qu'il faudroit supposer tant de choses pour dire que ce ne fust pas le veritable Iean Maillard, qu'on peut dire que c'est vne chose impossible ; & l'argument y est si solidement étably qu'on ne veut point d'autre réplique contre le Factum de Marie de la Tour ; que le Factum mesme de Iacqueline Maillard qui se soustient de luy-mesme : en sorte qu'en le relisant aprés toutes les objections de celuy de Marie de la Tour, on le trouvera encore de la mesme force, & tous ces doutes se dissiperont d'eux-mesmes.

En effet, si l'on retranche les paroles envenimées dont les auteurs de ce Factum se servent pour dechirer la reputation de Monsieur de Beaurains & de Madame de Rantilly, & que l'on examine quel est le fondement de tant d'injures dont on les accable, cela se reduit à quelques expressions, tirées de lettres missives pour des affaires particulieres de leur famille, dans vn temps auquel ils avoient ensemble des demeslez que l'on sçait causer plus d'alteration & d'aigreur entre les personnes proches qu'entre les autres. Voilà des paroles à la verité fortes & sanglantes entre des personnes si proches ; mais cela prouve-il quelque chose ? rien du tout, sinon que ces personnes si proches ont eu le malheur d'estre quelque temps mal ensemble, & qu'ils n'ont pas gardé toutes la moderation necessaire ; mais pour ces expressions, Madame de Rantilly en est-elle moins vne Dame d'honneur & de vertu ? y a-il quelqu'vn dans le monde qui puisse luy reprocher la moindre action ? quelqu'vn se plaint-il qu'elle luy ait injustement emporté son bien ? quelqu'vn accuse-t'il sa conduite & ses mœurs ? Où sont les témoins qui ont déposé contr'elle ? où sont les procez qu'elle a perdus, & les plaintes qu'il y a eu contr'elle ? il n'y en a rien de tout cela : & tout ce grand libelle diffamatoire aboutit à quelques paroles échapées dans des demeslez de famille. On laisse à juger si ç'en est assez pour croire que Madame de Rantilly ait esté capable de commettre le plus noir & le plus horrible de tous les crimes, qui est l'imposture.

Mais, dit-on, page 202. Toute leur conduite dans cette affaire est vn sujet d'horreur & d'effroy. Mais au contraire, tous ces re-

proches, & ceux qui ſuivent ſur ce ſujet, ne ſont d'aucune conſideration; parce que c'eſt *petitio principij*, dautant que Monſieur de Beaurains & Madame de Rantilly ſouſtenant que c'eſt le veritable Iean Maillard; tout ce qu'ils ont fait devient par là innocent & legitime, n'ayant eſté employé que pour appuyer vne verité, & pour conſerver la gloire & le luſtre de leur famille.

On adjouſte page 205. & 206. qu'il y a eu pluſieurs impoſteurs qui ſe ſont couverts du voile de la devotion: mais pour cela encore vn coup, il n'y a nulle conſequence à faire dans la cauſe dont il s'agit, l'argument n'eſtant pas juſte du particulier au general. En effet, ne ſeroit-il pas ridicule de dire, il y a eu des Impoſteurs qui ſe ſont ſervis du pretexte de la devotion pour abuſer le peuple, & ſe ſuppoſer pour d'autres perſonnes, donc tous les gens qui ſont devots ſont des Impoſteurs. Voilà cependant ce que veulent dire tous les exemples rapportez en cét endroit; on laiſſe à juger de cette conſequence.

A l'égard des recherches faites par Madame de Rantilly & par le ſieur Hurbal dans la ville de Toul, on y a répondu dans la premiere Partie, qui eſt le recit du fait: Et on a fait voir que ces recherches prouvent l'exiſtence du veritable Iean Maillard, bien loing d'y former la moindre difficulté. Le reſte a eſté pareillement *diſcuté en d'autres endroits, & ainſi on* ne s'y arreſtera pas davantage.

Depuis la page 216. juſqu'à la page 221. c'eſt l'examen de la preuve de Iean Maillard, par le deffaut de montrer que celuy dont il s'agit ſoit vn autre que le veritable Iean Maillard, laquelle eſt eſtablie dans le chap. 11. du Factum de Iacqueline M. & qui fournit vn argument tres-conſiderable, parce qu'il répond à tous les exemples des impoſtures qui ont eſté alleguées de la part de M. de la T. & en effet dans l'affaire du faux Martinguerre, on ne ſe contentoit pas de nier que ce fuſt Martinguerre; mais on adjoûtoit, c'eſt Arnauld du Til: de meſme dans cette cauſe celebre du Sr Comte de S. Geran, on ne diſoit pas ſeulement que le ſieur Comte de S. Geran n'eſtoit pas le fils de Madame de S. Geran ſa mere; mais on diſoit de plus, il eſt fils d'vne femme nommée Beaulieu, il en eſt de meſme de tous les autres exemples des Hiſtoires anciennes & modernes, dans leſquelles on a mis en controverſe l'eſtat d'vne perſonne, on n'a jamais veu qu'en diſputant vn eſtat on n'ait pretendu en donner vn

autre ; & ceux qui ont esté declarez Imposteurs sous leurs faux noms ont esté reconnus dans leurs noms veritables : ou pour l'expliquer plus clairement en découvrant qu'ils avoient vsurpé le nom d'vn autre on a découvert qui ils estoient effectivement. Or icy il n'en est pas de mesme, les defenseurs de Marie de la Tour appellent hautement celuy dont il s'agit vn Imposteur ; ils soustiennent que ce n'est point le veritable Iean Maillard, mais ils ne disent point que ce soit vn autre homme ; ils ne luy donnent point d'autre nom, d'autre naissance ny d'autres avantures : si cét homme n'estoit pas le veritable Iean Maillard, qui estoit-il donc ? estoit-il François, Lorrain, Allemand ; les defenseurs de Marie de la Tour ne sçauroient rien répondre à cela ; ils veulent qu'on juge qu'vn homme est vn Imposteur, & n'est point Iean Maillard, sans dire ny sans sçavoir qui donc il estoit ; c'est vne chose qui est sans exemple, & qui doit faire voir que la méconnoissance de Marie de la Tour n'a aucun fondement legitime.

Tous les moyens qui sont alléguez dans le Factum de Marie de la Tour contre cét argument, roullent sur deux ou trois depositions de témoins entendus dans les enquestes de Marie de la Tour, sçavoir les nommez Bernard de la Garde, des Granges, & Surquel: mais ces objections ont esté prevenuës dans le Factum de Iacqueline Maillard au chapitre cité, où l'on fait voir que les depositions de ces témoins ne sont d'aucune consideration, qu'ils parlent vn langage visiblement affecté ; que ce qu'ils disent n'est rien ; que quand ce seroit quelque chose, leur témoignage ne pourroit pas estre opposé à celuy de plus de quarante témoins contraires qui parlent affirmativement ; en sorte qu'à cét égard la replique est dans le Factum de Iacqueline Maillard, qui se soustient de luy-mesme, & dont il est tres-important que ceux qui voudront s'éclaircir reprennent la lecture apres celle du Factum de la Marie de la Tour.

EXAMEN DU SECOND POINCT DE de la troisiesme partie du Factum de Marie de la Tour.

CE second poinct contient les moyens par lesquels on pretend montrer de la part de Marie de la Tour, que celuy dont il

s'agit eſt vn homme ſuppoſé; ce que l'on diviſe en trois ſortes de preuves, par écrit, par témoins, & par (pour parler aux termes de Marie de la Tour) le pretendu Iean Maillard luy-meſme.

La preuve par écrit de cette pretenduë ſuppoſition conſiſte vniquement au Certificat du pretendu deceds de Iean M. donné par le ſieur Comte de Lignon, qui porte que le nommé Iean Maillard, dit Maugin eſt mort du flux de ſang au quartier de Saluces le 10. Mars 1630. Certificat contre lequel, dés le moment qu'il a paru il y a eu inſcription en faux formé de la part de Iean Maillard; les moyens en furent expliquez à l'Audiance de la Tournelle, & depuis l'affaire ayant eſté renvoyée aux Requeſtes du Palais, la meſme inſcription de faux y fut repriſe, tant de la part de Iean Maillard, que de la part de Monſieur de Beaurains & de Madame de Rantilly, Marie de la Tour & Pierre Forain s'oppoſerent à l'Ordonnance de Meſſieurs des Requeſtes du Palais, appoſée au bas de la requeſte de Iean Maillard, portant permiſſion de s'inſcrire en faux; ils firent tous les efforts imaginables pendant deux Audiances entieres pour empeſcher que la Cour n'entraſt en connoiſſance de toutes les fauſſetez de ce Certificat: ce qui n'ayant pas eſté jugé raiſonnable par Sentence contradictoire, la permiſſion, de s'inſcrire en faux fut confirmée en execution de laquelle les moyens de faux ont eſté fournis; mais comme la cauſe principale eſtoit à l'Audiance, ils ont eſté renvoyez.

Le principal moyen de faux reſulte de la preuve de l'exiſtence du veritable Iean Maillard, car ayant eſté prouvé que le veritable Iean M. eſtoit encore vivant en 1671. la conſequence eſt indubitable qu'vn Certificat qui porte qu'il eſt mort en 1630. eſt vne piece fauſſe, mais outre cela il y a vne infinité des moyens particuliers qui montrent non ſeulement que la piece eſt fauſſe; mais meſme que la fauſſeté a eſté commiſe par Marie de la Tour & le defunct ſieur de la Boiſſiere, avec l'entremiſe & le ſecours du ſieur de Prade leur amy intime & grand confident. Ces moyens ſont expliquez avec beaucoup d'ordre & de netteté dans le Factum de Iacqueline Maillard, troiſieſme partie, depuis la page 133. juſqu'à la page 171. & il n'y a rien d'obmis, ſoit pour l'eſtabliſſement des moyens de faux, ſoit pour la réponſe aux objections, & l'éclairciſſement de toutes les difficultez qui ſont formées ſur ce ſujet de la part des defenſeurs de Marie de la Tour. Et en effet, dans tout ce qu'ils diſent à cét égard,

depuis

depuis la page 221. jusqu'à la page 257. il n'y rien de nouveau, rien qui n'ait esté préveu par le Factum de Iacqueline Maillard ; en sorte que pour ne pas tomber dans vne redite ennuyeuse, & aussi d'autre costé pour ne pas entamer ny effleurer vne matiere qui doit estre entenduë dans son entier pour en découvrir toute l'intrigue & la fausseté ; on se contentera d'employer encore pour replique le Factum de Iacqueline Maillard.

Dans la page 257. il y a vn mot qui concerne la nullité de ce pretendu Certificat, nullité qui a esté alleguée de la part de Iacqueline Maillard par surabondance de droit pour faire voir de plus en plus les defauts de ce pretendu Certificat : mais les moyens de nullité ont esté proposez en des termes plus forts qu'ils ne sont dans ce Factum ; car on en proposa *jusqu'à quatre. La premiere nullité est* que le sieur Comte de Lignon dit que le nommé Iean Maillard, dit Maugin, est mort du flux de sang dans son quartier de Saluces ; *mais* il ne dit point que ce Iean Maillard, dit Maugin, fust vn Cavalier de sa Compagnie ; ce qui seroit necessaire pour donner de l'authorité à son Certificat, dautant que le sieur Comte de Lignon n'estoit point Officier General, mais simple Capitaine, qui par consequent ne pouvoit attester que la mort des Cavaliers de sa Compagnie ; ce qui nous est marqué par ces mots de l'Authentique, *hodie quantiscunque annis, C. de repud. eum sub quo militabat interrogaverit.* On dira peut estre qu'ayant mis, dans nostre quartier de Saluces, cela fait assez connoistre qu'il parle d'vn des Cavaliers de sa Compagnie ; mais il y a deux réponses. La premiere est, que qui dit nostre quartier, ne dit pas nostre Compagnie, d'autant plus que dans vn mesme quartier, il peut y avoir plusieurs Compagnies, ou mesme des Volontaires : & ainsi l'on ne doit pas estre estendu à l'autre. La seconde réponse est, que tout ce qui est dans ce Certificat paroist par là avoir esté extrémement concerté, & que ces equivoques afin que le sieur Comte de Lignon n'eust rien à craindre, en cas que le veritable Iean Maillard revinst *se representer, comme il a fait.* Et en effet cela paroist, en ce qu'il met le nommé Iean Maillard, dit Maugin, ce surnom de (Maugin) est vne espece de sobriquet, dont il ne paroist point qu'on ait jamais appellé Iean Maillard : & dans le Roolle des Cavaliers de la Compagnie du Comte de Lignon du nom de Iean Maillard ; mais il s'en trouve vn du nom de Maugin : en sorte que par là le sieur Comte de Lignon se preparoit vne éva-

ſion dans le cas du retour du veritable Iean Maillard, en diſant que ſon Certificat s'entendoit d'vn nommé Iean Maillard, dit Maugin. Cette obſervation ſert pour faire voir que toutes les paroles de ce Certificat ont eſté concertées; que c'eſt vn acte équivoque qu'on a fait à deux fins: Et qu'ainſi n'eſtant pas dit que Iean Maillard fuſt de la Compagnie du Comte de Lignon: c'eſt vne nullité, parce que ne pouvant depoſer que comme Capitaine, ſi ce n'eſt pas vn Cavalier de ſa Compagnie, ſon Certificat eſt nul.

La deuxieſme nullité eſt, que ce pretendu Certificat eſt vn acte ſous ſeing privé, qui n'a eſté reconnu pardevant Notaires qu'en l'année 1660. & par conſequent en l'année 1646. lors du pretendu mariage du defunct ſieur de la Boiſſiere avec Marie de la Tour. Ce pretendu Certificat (quand il auroit eſté) eſtoit nul, eſtant vne piece ſous ſignature privée. La loy 7. *de repudiis & iudicio de moribus ſublato* eſt préciſe ſur ce ſujet, *non temerè nec clanculo ſed publici conteſtatione depoſita.*

La troiſieſme nullité eſt, qu'vne femme qui eſt en peine de la vie ou de la mort de ſon mary, doit s'en informer elle-meſme au Capitaine ſous lequel il eſtoit enrollé, ou au moins ſi elle ne peut pas elle-meſme aller trouver le Capitaine ou les autres Officiers de l'armée, il faut qu'elle y envoye des perſonnes, au témoignage deſquelles elle puiſſe prendre confiance. Le Certificat porte qu'il a eſté donné à vn domeſtique du ſieur de la Tour: mais Marie de la Tour ayant eſté interrogée comment elle avoit eu ce Certificat, a répondu qu'elle n'en ſçavoit rien, ſinon que c'eſtoit le ſieur de la Boiſſiere qui avoit pris ſoin de l'obtenir, d'où il reſulte deux obſervations importantes. La premiere, vne variation & contradiction conſiderable de la part de Marie de la Tour ſur le ſujet de ce Certificat. Et la deuxieſme, que ſi ç'a eſté le ſieur de la Boiſſiere qui a pris le ſoin de l'obtenir, ç'a eſté vne nullité, parce que le ſieur de la Boiſſiere, dans la paſſion aveugle qu'il avoit conceuë pour cette femme, & dont on a veu les effets par vne proſtitution & vne habitude d'adultere de quatorze années entieres, ſuivies d'vne bigamie qualifiée, eſtoit vn meſſager ſuſpect pour s'informer de la mort de Iean Maillard: mais cette obſervation va encore plus avant; car elle prouve meſme la fauſſeté de ce pretendu Certificat, d'autant qu'on ne peut pas preſumer qu'en 1630. le ſieur de la Boiſſiere ſe fuſt mis en peine d'avoir vn Certificat de la

mort pretenduë du mary de Marie de la Tour, puis qu'alors il n'avoit pour elle que des sentimens d'vne débauche vaine dont il partageoit les joüissances impudiques avec l'Abbé Poictevin, le sieur de la Gasche & plusieurs autres : & qu'en effet il n'a passé à vn pretendu mariage que seize années entieres depuis, apres qu'vne longue habitude eut fortifié les liens de son peché, & augmenté son aveuglement ; de sorte qu'il ne fut plus maistre de sa raison, ny de sa volonté.

La 4. & derniere nullité resulte de l'affectation extraordinaire qui paroist dans ce Certificat. Dans la description de Iean Maillard, on y met jusqu'à ses cheveux blonds frisez : on adjoûte, soy-disant natif de la ville de Toul : pourquoy, soi-disant, vn Capitaine, a-t'il accoustumé de douter du païs, de ses soldats, & ne les en croit-il pas sur ce qu'ils disent sans prédre ses precautions par vn, soi-disant, Il y a à la fin (ce que nous avons certifié à vn domestique du sieur de la Tour demeurant à Paris Paroisse S. Eustache, envoyé icy pour s'informer dudit Maillard) la Tour estoit vn miserable Archer du Guet, qui n'avoit aucuns domestiques que quelque servante de cabaret, qui se mettoit peu en peine de Iean Maillard son gendre, ayant continuellement plaidé avec luy depuis son mariage avec Marie de la Tour, ce n'estoit pas le sieur de la Boissiere qui avoit envoyé en Italie sous le nom de la Tour, puis qu'il n'a épousé Marie de la Tour qu'en 1646. & que ce pretendu Certificat est de 1630. Toutes ces circonstances sont autant de presomptions puissantes de la fausseté de ce Certificat : mais en mesme temps ce sont aussi des nullitez, parce que tout cela n'a aucun rapport à vn veritable & legitime Certificat, tel qu'il le faudroit pour excuser vne femme, qui du vivant de son premier mary auroit passé à vn second mariage ; dautant que cela se pourroit attribuer à vne juste erreur, & non pas comme dans l'espece dont il s'agit à vn dessein formé de commettre vne bigamie qualifiée.

Voilà ce qui a esté proposé à l'audiance pour les nullitez de ce pretendu Certificat, à quoy assurément le Factum de Marie de la Tour ne répond en aucune façon.

Depuis la page 257. jusqu'à la 266. c'est vn traité general de l'vsage des inscriptions en faux qui ne merite aucune réponse, n'estant qu'vn discours chimerique, & qui ne roulle que sur des propositions égallement fausses dans le fait & dans le droit, lesquels

les n'estant appuyées d'aucune authorité, se renversent par la simple denegation qu'en fait Iacqueline Maillard.

On ne peut pas neantmoins s'empescher de relever ce qui est au commencement de ce Traité general, où les defenseurs de Marie de la Tour disent effrontément que le dessein de Iacqueline Maillard, & de Monsieur de Beaurains, & de Madame de Rantilly par l'inscription en faux contre ce pretendu Certificat, est de faire renvoyer cette instruction aux Requestes du Palais, & d'empescher par ce moyen la conclusion de cette grande affaire. C'est en verité se joüer des Iuges & de la Iustice de parler ainsi aprés ce qui s'est passé. Quoy depuis trois ans, Iean Maillard, Iacqueline Maillard ayant repris en son lieu, Monsieur de Beaurains & Madame de Rantilly ont donné leur Requeste afin d'évocation du principal; depuis trois ans ils poursuivent continuellement le jugement de ce principal; Marie de la Tour & Pierre Forain se deffendent de leur costé sur ce principal, parce qu'ils y sont forcez, & que la Cour estant saisie par les appellations peut à l'Audiance évoquer le principal & le juger; mais de consentement pour l'évocation de ce principal ils n'en ont point donné; bien loin de cela, ils ont dit & repeté en cent endroits que ce principal estoit encore pendant aux Requestes du Palais au Parlement dernier. Par des chicannes inoüyes ils empescherent le jugement du Deliberé sur le Registre; & aprés cela, ils disent que c'est Iacqueline Maillard, Monsieur de Beaurains & Madame de Rantilly qui veulent empescher le jugement de cette affaire: quelle effronterie!

Mais outre cela, les defenseurs de Marie de la Tour taschent à insinuer par-là qu'il faut approfondir cette inscription en faux; mais leurs pieges sont faciles à découvrir & à franchir: car comme les moyens de faux ont esté plaidez à l'Audiance, & que mesme ce faux n'est qu'vn incident de la question principale, qui est l'existence de Iean Maillard, laquelle est établie par toutes les preuves independantes de ce pretendu Certificat; il est certain que l'affaire est entierement en estat, & ç'a déja esté le sentiment de Monsieur l'Advocat General Bignon.

La preuve par témoins de la pretenduë supposition de I. M. commence par la page 266. jusques à la page 277. Il paroist qu'on a fait ce qu'on a pû pour dõner quelque aparence à cette pretenduë preuve en distinguant des faits, & mettant les noms des témoins en for-

me de nottes; mais cependant tout cela se reduit à rien : car de soixante-deux témoins dont sont composées les enquestes de Marie de la Tour, il y en a soixante de compte fait qui ne disent pas vn seul mot sur le point dont il s'agit, qui est l'existence ou la non existence du veritable Iean Maillard : & il y en a deux seulement, sçavoir Pierre des Granges & Claude Furquel, qui disent quelque chose d'approchant encore d'vne maniere si deconcertée que l'affectation y est visible ; l'vn est celuy, qui dit avoir veu à Lion vn homme qu'vn cheval fougueux renversa par terre ; & l'autre vn homme beuvant dans vn cabaret, l'vn en 45. l'autre en 50. & disent qu'en 1671. ils ont reconnu Iean Maillard pour estre cét homme. Voilà tout ce qui peut avoir quelque application au fait dont il s'agit : le reste sont les Archers qui ont esté employez à l'emprisonnement de Marie de la *Tour, & qui déposent des circonstances* de cét emprisonnement ; quel rapport de cela à l'existence de Iean Maillard : ce sont des gens qui disent avoir veu Iean Maillard, & ne l'avoir pas bien reconnu ; cela encore ne produit rien, parce que pourveu qu'il y ait nombre suffisant de témoins pour le reconnoistre, il n'est pas necessaire que generalement tous ceux qui l'ont veu l'ayent parfaitement reconnu : Il y en a aussi quelqu'vns qui parlent du sieur Hurbal : mais cette extremité du sieur Hurbal, qui comme le reconnoist le Factum de Marie de la Tour, page 269. sous ces lettres M, D, E, n'a agy que par les ordres de Monsieur de Chaalons, qui est vn Prelat d'vn merite & d'vne vertu au dessus de tous les Eloges, empesche-elle que cét homme n'ait esté le veritable Iean Maillard, & au contraire comme on a fait voir au commencement de cette réponse toute cette extremité par les rapports naturels qui s'y rencontrent, ne fait-elle pas voir que c'estoit le veritable Iean Maillard. C'est donc assez d'avoir déja étably tous ces faits, & il suffit presentement d'en faire l'observation pour détruire tout ce chap. dont il s'agit.

Il y a seulement vn mot qui pourroit estre de quelque importance, & qu'on ne peut pas laisser passer ; c'est le premier fait, sçavoir que Iean Maillard est sorty de Toul en 1615. cela a déja esté discuté ; & quand les témoins qui sont marquez en cét endroit n'auroient point veu Iean Maillard depuis 1615. il ne s'ensuit pas pour cela qu'il n'y fust revenu, car il pourroit y estre revenu sans que ces particuliers, qui peut estre n'y estoient pas eux-mesmes en ce temps-là, l'y

eussent veu, ou bien l'y ayant veu, ils pourroient l'avoir oublié : mais ce qu'il faut encore adjoûter, c'est qu'on ne trouvera pas qu'aucun de ces témoins disent que Iean M. soit party de Toul en 1615. & n'y soit point revenu depuis, au contraire ils ne parlent qu'en doutant, environ ce temps-là; c'est-là leur maniere de parler, & ils disent mesme quelque chose qui peut faire voir qu'il faut necessairement qu'ils ayent veu Iean Maillard depuis 1615. Car par exemple pour commencer par le premier de tous, Claude Contault dépose qu'il a veu Iean Maillard qui estoit vn grand garçon, greslé; delié & bien fait. En 1615. Iean Maillard n'avoit que treize ans; on ne dit point qu'vn enfant de treize ans soit vn grand garçon, greslé, delié & bien fait, parce qu'à cette âge-là on n'est pas encore formé, & que la taille est fort éloignée de sa juste grandeur; ainsi toutes ces dépositions ne sont d'aucune consideration; & ces témoins ne disent point precisément le temps depuis lequel ils n'ont point veu Iean Maillard, l'apparence est qu'ils l'ont veu en 1629. & en 1630.

Les preuves de la pretenduë supposition de celuy que Marie de la Tour appelle (le pretendu Iean Maillard) par luy-mesme, commencent à la page 277. & finissent à la page 201. elles consistent en quelques pretenduës contradictions dans lesquelles on dit qu'il est tombé par ses interrogatoires; il y en a jusqu'à 24. differentes qui sont articulées, parmy lesquelles, comme il y en a quelques-vnes qui sont nouvellement imaginées, & qui par consequent n'ont pû estre prouvées par le Factum de Iacqueline Maillard, il est necessaire de les parcourir & refuter sommairement. Et pour l'histoire du faux Baudoüin Comte de Flandres, sans entrer pour cela dans l'examen des Historiens qui sont fort partagez sur ce fait, il y a deux réponses : La premiere, est dans le chap. 13. du Factum de Iacqueline Maillard, au commencement duquel il y a des raisons tres-justes & tres-solides pour faire voir que des contradictions dans des faits qui ne sont pas essenciels ne sont pas capables de decider vne affaire de la qualité de celle dont il s'agit : La seconde réponse dépend d'vne observation tres-judicieuse qui fut faite sur ce sujet par Monsieur l'Advocat General Bignon, qui est, que comme vn Imposteur qui rendroit vn compte exact de toutes choses ne laisseroit pas d'estre prouvé Imposteur; témoin le faux Martinguerre, qui répondoit plus juste sur toutes les avantures du veritable que le veritable Martinguerre luy-mesme : de mesme quand vn homme non

supposé seroit tombé dans quelques petites contradictions, ce sont des fautes de memoire ou d'application qui ne sont pas capables de ruiner les preuves de son existence, lesquelles sont bien établies.

Cela presupposé; Voyons neantmoins qu'elles sont ces contradictions.

La premiere n'est point vne contradiction, & quand il y en auroit ce ne seroit pas vne contradiction de Iean Maillard; il n'y a point de contradiction: Et en effet, celle qu'on suppose roulle sur vn fait supposé, sçavoir que Sebastien Serva a dit dans sa déposition que son Escole fut ouverte en 1613. jusqu'en 1617. ou 1618. cependant ce Sebastien Serva a déposé deux fois: La premiere dans l'enqueste; & la seconde en consequence du Monitoire, & ny dans l'vne ny dans l'autre de ces dépositions il ne dit rien d'approchant; il dit bien dans sa premiere déposition qu'en 1613. tenant vne petite Escole Iean Maillard estoit de ses Escoliers, mais que cette Escole fust ouverte seulement en 1613. jusqu'en 1617. ou 1618. tout cela est de l'invention des defenseurs de Marie de la Tour, & ny Sebastien Serva ny Iean Maillard n'en parlent point, que dit Iean Maillard? qu'il sortit de Toul âgé de 8. ou 10. ans, cela va en 1612. de 1612. à 1613. il y a à la verité vn an de differéce, mais cela merite-il d'estre relevé, y a-il dans le monde vn homme de 70. ans *qui puisse en rendre vn* compte exact de tout ce qu'il a fait année par année depuis l'âge de 8. à 10. ans, certainement *il* y auroit bien des Imposteurs, si pour manquer d'vne année à l'autre *on les jugeoit tels.*

A l'égard du *témoin nommé Claude Masson*, *qui dit* que *Iean* Maillard fut avec luy à l'Ecole durant 4. ou 5. ans, il ne peut faire aucune contradiction, parce qu'il n'estoit pas à l'Escole de Sebastien Serva, mais sous d'autres Maistres qu'il nomme, sçavoir Iean l'Escrivain & Nicolas Gentot; ainsi les quatre années sont d'auparavant l'année 1613. estant ordinaire qu'on envoye les enfans à l'Escole dés l'aage de sept ans: mais il y a plus; car quand il y auroit en cela quelque contradiction, ce n'est pas vne contradiction de Iean Maillard à Iean Maillard, mais vne contradiction de ce témoin à Iean Maillard; ce qui n'est d'aucune consequence sur vn fait de cette qualité, & n'est pas ce qui se doit examiner icy.

La seconde pretendue contradiction est vne pure subtilité, dautant que quand on a dit que Iean Maillard sçavoit le latin, on n'a point dit qu'il l'eust appris dans les petites Escoles de Toul;

mesme pendant qu'il étoit au service du Prince de Dourlac: ce qui n'a rien de difficile à croire, parce que ces Princes apprenant le latin, & Iean Maillard estant continuellement auprés d'eux, il pouvoit facilement, avec vn esprit mediocre, en retenir quelques mots: outre que quand on a dit dans le Factum de Iacqueline Maillard, que Iean Maillard avoit l'esprit grossier, foible, distrait, & nullement appliqué: cela s'entend de Iean Maillard à soixante-dix ans, & non pas de Iean Maillard à seize, dix-sept, ou dix-huict ans.

La troisiesme n'est rien, en distinguant les voyages de Toul en Allemagne, & celuy d'Allemagne en cette ville de Paris à la suite des Princes de Dourlac. Dans le premier Iean Maillard n'avoit en effet que dix à douze ans: mais dans le second, il en avoit vingt ou vingt-vn.

La quatriesme, *Idem*. Il ne faut pas s'estonner que Iean Maillard ait ignoré le temps de la mort de son pere, puis que jamais on n'en a rien sçeu de certain; ainsi cette ignorance n'est pas vne marque qu'il n'ait point esté à Toul en 1620. ou 1621.

La cinquiéme est expliquée & conciliée dans le Factum de Iacqueline Maillard page 112.

La sixiesme, *Ibidem*. Pages 88. 89. 90. & 91.

La septiesme, *Ibidem*. Page 91.

La huictiesme est, sauf correction, ridicule: car depuis que cette affaire se poursuit, on n'a point veu de quelle couleur sont les yeux de Marie de la Tour, & elle n'a osé les faire paroistre: c'est sans doute qu'elle a apprehendé qu'ils ne fissent connoistre son imposture, & que comme sa parole dement les sentimens de son cœur, son visage & ses yeux ne dementissent sa parole.

La neufiesme se destruit en concevant qu'il fallust deux chambres pour faire la nopce, l'vne pour le festin que l'on prit la plus haute; & l'autre pour coucher vne nuit, qui fut la chambre de l'Evesque d'A . . Apres quoy il n'y a plus de contradiction.

La dixiesme n'est point vne contradiction; le fait, que Iean Maillard ne soit demeuré que 4. ou 5. jours chez la Tour son beau-pere, n'estant appuyé que sur la déposition vnique de Magdeleigne Valanger, témoin entendu à la requeste de Marie de la Tour: mais quand ce fait demeureroit pour constant, Iean Maillard n'a rien dit de contraire, ayant dit qu'il ne demeura que huit jours chez son beau-pere, ce qui est peu éloigné de ce qu'a dit Magdeleine Valanger: & partant

partant ne peut en aucune façon former de contradiction.

La vnziéme ne merite aucune réponse, n'estant composée que de fait singuliers qui ne se trouvent que dans la seule déposition de la nommée Magdeleine Valanger, témoin affidé de Marie de la Tour.

La douziéme est vn équivoque de la part des neveux de Iean Maillard, qui entendant parler des bagues & des diamans se sont trompez sur le prix, mais cela ne produit rien à l'égard de Iean Maillard.

La treiziéme est developpée dans le Factum de Iacqueline Maillard, page 95. 96. 97. 98. 99. 100. & 101. en sorte qu'il ne peut pas rester à cét égard la moindre ombre de contradiction.

La quatorziéme est vne pure subtilité : car il est vray de dire que Iean Maillard n'eust qu'vn procez, & que neantmoins il en eust trois; dautant que le procés ayant commencé par vne demande formée de sa part contre son beau-pere, à ce qu'il eut à luy payer la dot promise par son contract de mariage, & à luy remettre sa femme entre les mains; & incidemment à cette demande le beau-pere & la femme ayant formé vne demande en separation de biens, & ensuite vne autre en separation de corps & de biens, on peut dire que ces trois procez n'en ont fait qu'vn seul, parce qu'effectivement ce n'a esté que la continuation du premier.

La quinziéme est, sauf correction ridicule, comme si vne petite taille, vn Procureur propre, *vne perruque noire, la ruë S. Bon*, & le nom de Mareschal estoient des choses qui fissent vne si forte & si profonde impression dans l'esprit, que quarante années ne pussent pas en faire perdre le souvenir & effacer les idées; mais on demanderoit volontiers aux defenseurs de Marie de la Tour où ils ont pris cette figure de defunt Mareschal Procureur au Chastelet, & avec qui ils l'ont compulsée.

La seiziéme a déja esté éclaircie en d'autres endroits, & l'éclaircissement est vn mot que Iean Maillard n'avoit garde d'articuler alors la conduite dereglée de sa femme, parce qu'estant defendeur en separation de biens & d'habitation, il n'estoit pas à propos d'expliquer alors les justes sujets de plainte qu'il avoit alors contre elle.

La dix-septiéme est de la mesme force que la quinziéme, & ne merite pas d'autre réponse.

O

La dix-huitiéme est expliquée dans le Factum de Iacqueline Maillard, page 104. & 105.

La dix-neufiéme, c'est la mesme chose que la seiziéme, & ainsi elle reçoit la mesme solution : car pour ce qui est de ce que Iean Maillard, en disant qu'en 1627. il quitta sa femme, à cause de sa mauvaise conduite, n'a pas parlé de prison ny d'assassinat, cela est peu considerable, dautant que, qui dit vne femme débauchée, dit vne femme des derniers outrages & des dernieres violences, *mulier adultera ergo venefica*.

La vingtiéme est fondée sur des pretenduës reconciliations qui sont fausses & supposées, & dont on a fait voir la supposition dans la premiere Partie, qui est le recit du fait.

La vingt-vniéme est discutée & applanie dans le Factum de Iacqueline Maillard, page 92. 93. 94. & 95. c'est sur ce qui a esté repeté tant de fois, que la plainte de Iean Maillard du 22. Fevrier 1670. porte qu'il n'y eut point de contract de mariage, quoy qu'en effet il y en ait vn ; mais on y a aussi tres-bien répondu, en justifiant que ce fait est vne erreur & vne meprise de celuy qui a dressé cette plainte, & non point vne contradiction de Iean Maillard.

La vingt-deuxiéme, *Ibidem*, page 102. & 103. & outre cela dans la premiere Partie de la presente réponse.

La vingt-troisiéme, *Ibidem*, page 105. 106. & 107.

La vingt-quatriéme ne dépend d'aucun fait particulier, mais de plusieurs faits que l'on rassemble pour dire que celuy dont il s'agit avoit beaucoup de memoire, ce qui, dit-on, est vne contradiction, tant parce que l'on ne voit point que Iean Maillard ait donné aucunes marques de sa memoire, que parce que cela n'a pas de rapport à ce qui est dit dans le Factum de Iacqueline Maillard, page 109. (que le deffaut de memoire estoit au souverain degré en la personne de I. Maillard, &c.) voila autant qu'on le peut appercevoir parmi les differents faits du Factum de Marie de Tour, en quoy consiste cette pretenduë contradiction, mais en effet il n'y en a point : car ce qui est dit dans le Factum de Iacqueline Maillard est tres-veritable, Iean Maillard n'avoit aucune memoire, ou au moins s'il en avoit, elle estoit si confuse & si broüillée, que cela ne pouvoit pas proprement s'appeller memoire ; Que si en quelques endroits il a rapporté des faits precis des temps les plus éloignez de son grand âge ; c'est à dire de ce qu'il avoit veu pendant sa jeunesse &

dans le temps de son mariage avec Marie de la Tour, ç'a esté par vn effet extraordinaire, & pour ainsi dire comme vn miracle; mais pourtant miracle qui ne doit pas surprendre, si on considere en general les effets prodigieux de la memoire dont nous avons vne excellente peinture dans le Livre 10. des Confessions de S. Augustin, où ce grand Pere de l'Eglise explique comment cette faussetté à ses lanteurs & les abaissemens, sa lumiere & son obscurité également incomprehensibles, en sorte que l'oubly d'vn fait ne tire aucune consequence pour vn autre, on se souvient d'vne chose passée il y a cinquante ans, & on ne se souvient pas d'vne autre qui ne vient que de passer devant les yeux depuis quelques heures; en vn mot on a de la memoire, & on n'en a pas, tout cela ne peut jamais faire aucune contradiction, parce qu'outre que la viellesse contribuë extrémement à rendre la memoire incertaine : la memoire d'elle-mesme est exposée tous les jours à des contradictions ausquels tous les hommes sont également sujets, & qui par consequent ne sont d'aucune consideration.

Ce qui suit depuis la page 301. jusqu'à la page 307. estant vn discours remply de beaucoup de figures & de couleurs, mais vuide de faits & de raisonnemens solides, on ne s'arrestera pas à en faire vne replique particuliere, d'autant plus qu'on est persuadé que dans vne affaire de la qualité de celle dont il s'agit, les Iuges ne se laisseront pas éblouïr à l'éclat d'vne figure, ny emporter au son agreable d'vne periode nombreuse.

TROISIESME POINCT DE LA la troisiesme Partie du Factum de Marie de la Tour.

COMME la presente réponse n'a pas esté entreprise pour rien adjoûter au Factum de Iacqueline Maillard, ny mesme pour traiter de nouveau des questions de Droit qui se rencontrent dans cette affaire, lesquelles ont esté suffisamment agitées par les Plaidoiries & les Factums, & éclaircies par Monsieur l'Advocat General Bignon, mais seulement pour retablir la verité des faits qui entrent dans cette grande affaire, & qui contribuent à établir le principal de tout, qui est l'existence de Iean Maillard : on ne dira que

peu de chose sur cette derniere Partie, laquelle contient quatre pretenduës fins de non-recevoir de Marie de la Tour.

La premiere est, dit-on, tirée de l'Arrest de la Tournelle du 4. Aoust 1670. mais comment cela se peut-il avancer, puis que cét Arrest, en renvoyant Marie de la Tour des accusations d'adultere & de bigamie, renvoye les parties aux Requestes du Palais. Aussi on a recours à vne autre subtilité qui est de dire que l'imposture de Iean Maillard a esté decouverte; mais que n'estant pas convaincue dans les regles, on a voulu que le procez fust instruit regulierement, afin que celuy qu'on appelle le faux Maillard pust estre puny son crime; mais méchante & grossiererе subtilité; car si on avoit eu le moindre indice que cét homme duquel il s'agit fust vn imposteur; qu'on eust trouvé dequoy luy faire son procez, ce n'estoit pas aux Requestes du Palais, où on l'auroit renvoyé, mais dans la Conciergerie, & le procez seroit demeuré à la Tournelle, l'Arrest n'auroit pas adjousté en termes formels, pour proceder civillement entre les parties, parce que ce n'est pas ainsi qu'on traite les imposteurs. Enfin on se retranche à dire qu'au moins cét Arrest est vn préjugé contre celuy dont il s'agit: mais on ne dit point enquoy ce préjugé. Et en effet; c'est tout le contraire; car le prejugé de cét Arrest est en faveur de Iean Maillard; dautant que la question de son existence & cette fin de non recevoir ayant esté agitées, Marie de la Tour ayant soustenu formellement que ce n'estoit point Iean Maillard; & que quand ce seroit luy, il n'estoit pas recevable apres quarante ans d'absence à venir troubler son estat & celuy de Pierre Forain son fils, ayant pour cela estalé à l'audiance & dans divers Factums les mesmes moyens dont elle se sert encore presentement. On ne s'est point arresté à tout ce qu'elle a pû dire sur ce sujet, & on a renvoyé les parties aux Requestes du Palais pour proceder civilement: pourquoy les y auroit-on renvoyez si on n'avoit jugé l'action recevable. Donc cét Arrest ne peut pas servir de fin de non recevoir à Marie de la Tour: mais au contraire, il en sert à Iean Maillard contre toutes les autres pretenduës fins de non recevoir qu'elle veut luy opposer, parce que son action estant receuë par vn Arrest contradictoire, rien ne peut en arrester le cours, ny en empescher l'instruction.

La deuxiesme pretenduë fin de non recevoir que propose Marie de la Tour est vne pure vision qui se dissipe par vn dilême invincible,

qui est que quand les defenseurs de Marie de la T. pretendent exagerer la procedure où ils entendent parler de celle faite avant l'Arrest du 4. Aoust 1670. où celle qui est faite depuis : & qu'en l'vne & en l'autre il ne peut y avoir aucune fin de non recevoir. A l'égard de la procedure faite avant l'Arrest du 4. Aoust 1670. parce que cét Arrest contradictoire ayant depuis cette procedure receu l'action de Iean Maillard, & ayant renvoyé les parties aux Requestes du Palais, il est ridicule de vouloir entrer encore dans l'examen de cette mesme procedure. Et à l'égard de la procedure faite depuis cét Arrest Iean Maillard a fait tout ce qu'il a creu necessaire pour sa reconnoissance, & il n'a tenu qu'à Marie de la Tour de demander de luy estre confrontée, elle n'en a dit mot pendant deux années entieres pendant lesquelles il a esté vivant, & presentement qu'il est decedé, elle se plaint de ce qu'il ne luy a pas esté confronté. Marie de la Tour ne peut donc tirer aucune fin de non recevoir de la procedure.

La troisiesme fin de non recevoir est, dit-on, tirée du temps, c'est à dire de ce que Iean Maillard est demeuré absent pendant plus de quarante ans. Mais cette proposition, & tout ce qu'on peut dire pour y donner quelque couleur, se renverse par vn principe inébranlable, non pas de nostre Iurisprudence, mais de nostre Riligion; sçavoir que le mariage est de Droit Divin, & par consequent que les liens en sont indissolubles, & les droits imprescriptibles, *iis autem qui matrimonio iuncti sunt precipio non ego sed dominus vxorem à viro non discedere.* S. Paul au 1. Epit. Corinth. Ceux qui voudront estre instruits des autres principes de cette imprescriptibilité du mariage les trouveront dans le Factum de Iacqueline Maillard depuis la page 180. jusqu'à la fin.

La quatriesme & derniere fin de non recevoir est, dit-on, que Iean Maillard a esté suscité par Monsieur de Beaurains & par Madame de Rantilly : mais c'est mettre en principe ce qui est le point vnique de la difficulté : Car s'ils ont suscité vn imposteur, à la verité ils meritent l'indignation des loix ; & leur action n'est pas recevable: mais si ce n'est pas vn Imposteur, si c'est le veritable Iean Maillard, quand mesme ils l'auroient suscité (ce qui n'est pas, ils s'en sont suffisamment defendus) cette verité de l'existence de Iean M. rend tout leur procedé non seulement innocent, mais mesme legitime & favorable. Ainsi cela dépend de la question de l'existence de Iean M.

Que les defenſeurs de M. de la T. criët tant qu'il leur plaira que c'eſt la ſucceſſion du defunct ſieur de la Boiſſiere que demandent Monſieur de Beaurains, & la Dame de Rantilly ; qu'ils appellent cela avarice ; qu'ils appellent l'avarice vn monſtre ; qu'ils diſent qu'on n'attaque l'eſtat de Marie de la Tour & de Pierre Forain, que pour avoir leurs biens : Ce ſont-là de grands mots propres à orner vn diſcours, & a enfler vn Epiſode. Mais ſi on regarde les choſes, non pas par les paroles, mais par les choſes meſmes dépoüillées de figures ; on trouvera qu'il n'y a rien que de tres-ordinaire, & de tres-legime & honneſte, meſme dans la pourſuite, tant de Iacqueline Maillard, que de Monſieur de Beaurains & de Madame de Rantilly.

Que demande Iacqueline Maillard ; En qualité d'heritiere par benefice d'Inventaire de defunct Iean Maillard ſon frere, elle demande d'eſtre conſervée dans les droits qui luy appartiennent, & qu'à cét effet il ſoit procedé au partage des biens de la communauté d'entre defunct Iean Maillard & Marie de la Tour : mais, dit-on, ce Iean Maillard eſt vn Impoſteur ; c'eſt la queſtion : on le ſouſtient veritablement Iean Maillard. Et partant quel eſt le ſujet de tant d'exclamations contre cette pourſuite.

Que demandent Monſieur de Beaurains & Madame de Rantilly, d'eſtre maintenus & gardez dans les biens qui ont appartenu au defunt ſieur de la Boiſſiere leur frere, comme eſtant les heritiers plus proches habiles à ſucceder. Où eſt là le ſujet de tous ces grands reproches ? Si cela eſt, il n'y a donc plus d'heritier, lors qu'il demandera le bien qui luy eſt écheu, à qui on ne puiſſe dire que c'eſt le monſtre de l'avarice qui le fait agir. Mais, dit-on, le ſieur de la Boiſſiere a laiſſé vne veuve & vn enfant : mais cette veuve pretenduë eſt vne femme qui a vn premier mary vivant ; c'eſt vne femme qui d'ailleurs n'a rien que d'odieux & d'infame dans ſa perſonne, ſoit par ſon extraction, eſtant née de la lie du peuple, ſoit par ſa conduite qui a eſté la plus debordée & la plus corrompue que l'on ſe puiſſe imaginer, n'eſtant qu'vne ſuite continuelle de débauche, de proſtitution, d'adultere, de bigamie : Et ainſi vn mélange de toutes ſortes de crimes & de ſacrileges compliquez & entaſſez les vns ſur les autres ; mais ſur tout pour comble d'infamie & d'opprobre ; vne femme, mere d'vne fille, qui pour vn aſſaſſinat effroyable par elle commis, a eſté condamnée à eſtre executée à mort dans la

place de Greve en 1663. Voilà cette pretendue veuve; voicy l'enfant : vn enfant né dans le ſein de la proſtitution & de l'impudicité, le frere malheureux d'vne conjonction adulterine, baptiſé ſous vn autre nom que celuy du defunt ſieur de la Boiſſiere, qui ne ſe pretend pas legitime, mais legitimé, & qui n'a pour fondement & pour titre de ſa pretendue legitimation, que l'ombre & la figure d'vn mariage. Que font Monſieur de Beaurains & Madame de Rantilly ; ils demandent qu'il ſoit fait deffenſes à cette femme de prendre la qualité de veuve du defunt ſieur de la Boiſſiere ; & à ce Batard adulterin de prendre la qualité de fils legitime, & de porter le nom ny les armes de la maiſon de Thibault. Qu'y a-il en cela contre les bonnes mœurs & l'honneſteté ? ne ſeroit-ce pas au contraire vne lâcheté à des perſonnes de leur condition de laiſſer ces taches dans leur famille, lors qu'ils ont des moyens legitimes pour les en effacer. Toutes les fois qu'on voudra donc plaider contre vne concubine & contre vn Baſtard, on ſera expoſé à s'entendre nommer perfide, inhumain, violent, injuſte, ame intereſſée, vſurpateur, & à tout ce que la calomnie a de plus ſanglant. Certes ſi cela eſt écouté ; ſi meſme cela n'eſt ſeverement puny, il ne faut plus de loix ny de Magiſtrats : Car que ſerviroient-ils ſi on traite de cette maniere ceux qui on recours dans des intereſts ſi ſenſibles à leur autorité.

Mais, dit-on, pourquoy attendre apres vn ſi long-temps ; car c'eſt là encore vn des grands reſſorts ſur leſquels ſe joüe la Rhetorique des defenſeurs de Marie de la T. Et en effet, ce n'eſt qu'vne chimere qu'ils ſe ſont formées eux-meſmes pour avoir le plaiſir de la combattre : car pendant la vie du defunt ſieur de la Boiſſiere, Monſieur de Beaurains, ny Madame de Rantilly, n'avoient pas de droit d'agir, ny contre Marie de la Tour, ny contre Pierre Forain. Le ſieur de la Boiſſiere eſt decedé en 1666. Le procez dont il s'agit a commencé au commencement de 1670. Il y a à la verité quatre années d'intervale : mais ces quatre années ne forment point de preſcription ; & de plus elles juſtifient la conduite de Monſieur de Beaurains & de Madame de Rantilly : Car elles marquent qu'ils n'ont point voulu entreprendre cette conteſtation, qu'ils n'ayent auparavant eſté aſſeurez de la certitude des faits qui eſtabliſſent la Iuſtice de leur cauſe.

Du reſte, pour les conſequences dans le public, jamais il n'y euſt vne cauſe ſi importante que celle dont il s'agit ; car que ſeroit-ce ſi

on donnoit la moindre atteinte à la loy Divine de l'indissolubilité du mariage, & si on remüoit tant soit peu les colonnes sacrées qui soustiennent l'Estat & la Religion, & qui doivent durer plus que la Terre & le Soleil; si l'on jugeoit que quarante années d'absence pussent prescrire, ou de quelque façon que ce soit produire la dissolution du mariage, de quarante ans on viendroit bien-tost à trente, & de trente à vingt & à dix, n'y ayant pas plus de raison pour l'vn que pour l'autre, on ne feroit bien-tost plus de difference entre le Sacrement de mariage & la possession ou l'hypoteque d'vn heritage, & on pourroit en tirer vn nombre infiny de consequences tres-pernicieuses; le monde ne manque pas de libertins & d'impies qui ne demanderoient pas mieux que de nous remettre dans cette licence affreuse des divorses des anciens. Il est de la prudence des Iuges de prevenir les suites funestes d'vn si perilleux relaschement par vn Arrest celebre & recommandable à la Posterité.

M. PIERRE ROBERT Advocat de Iacqueline Maillard.



A *MEMOIRE SECRET, trouvé sous le scellé, escrit de la main de Prade, & verifié par comparaison d'écirture.*

A Ce Memoire contient plusieurs faits importans; les deffenseurs de Marie de la Tour ont fait tous leurs efforts pour en détruire la verité; cependant elle est attestée & reconnuë pour estre escrite de la main de Prade, par la verification qui en a esté faite au Chastelet par la cõmunication d'une semblable expedition delivrée à M. de la Tour par le Commissaire du Chastelet, paraphée à l'ordre de la Cour, & par la conformité des faits y contenus, auec les pieces produites de part & d'autre.

Marie de Roquetun la Tour

B MArie de Roquetun la Tour, * fille de Iacques de Rocq. la Tour & Françoise de Petiteau naquît le 10. Mars 1609. à Paris, & fût Baptisée à saint Merry.

B Les noms & l'Extrait Baptistaire de Marie de la Tour conviennent.

Iean Maillard.

C Elle fût marié à Saint Eustache à Iean Maillard. 1625.

C L'acte de celebratiõ de Mariage est rapporté.

D Elle eût vne fille le Vendredy 18. Aoust 1628. qui fut Baptisée à S. Eustache, tenuë sur les fonds, & nommée Marie par Pierre Creto & Renée de la Tour sa sœur.

D L'extrait Baptistaire est rapporté, & Renée de la Tour, sœur de Marie de la Tour est Maraine de l'enfant.

La Tour

E Et sa deuxiesme fut Magdelaine, qui naquît à *f* Faverolle Diocese de Soisons, fût tenuë sur les Fonds en l'Eglise dudit lieu, par Elie du Coudrecq, Seigneur dudit Faverolle en partie, & par Damoiselle Magdelaine Poitevin, femme du sieur de Vouty, *g* Cousine du sieur François Poitvin, le troisiesme Ianvier 1630. *h* ladite fille mourut & fut enterrée audit lieu de Faverolle dans l'Eglise, devant l'Autel Nostre-Dame, le 27. Avril 1631.

E L'extrait Baptistaire est rapporté.

F Ce lien est à remarquer comme ayant esté choisi par l'Abbé Poictevin qui entretenoit dés ce temps Marie de la Tour.

G Cela fait voir que ladite Dame de Vouty, Comme parente affectionnée presta sa Maison pour les couches de Madame de la Tour, & voulut bien estre Maraine de l'enfant

H Marie de la Tour a voulu donner ses deux enfans à Iean Maillard, & on luy a reproché qu'il les auoit oubliez; Mais si l'on considere le lieu des couches, du Baptesme, des personnes, & la suite donnée à Bernard de Loze au mois d'Octobre 1627. on jugera qu'il en estoit le veritable pere, car la suite fait voir qu'en 1628 & en 1630. Iean Maillard n'auoit plus de commerce auec sa femme, puis que dés 1627. il estoit au service du Baron de Pletemberg, & ceux qui prirent soin de l'vn de ses enfans estoient les parens de l'Abbé Poitevin, cela se confirme encore par vn intervention de Marie de la Tour dont est fait mention cy-dessous: Il est vray que s'il s'agissoit de l'estat de ses enfans il les faudroit donner à Maillard; mais autre chose est d'estre obligé de prendre un enfant & d'en estre le pere

7



Poictevin. Sa troisiesme fût Renée Poictevin *i* qui naquît le 28. ou 29. May 1631. qui fût Baptisée à Saint Sauveur à Paris, & tenuë sur les Fonds par Baltazard de Milliers, Escuyer sieur de la Gasche, Gentilhomme ordinaire de la suite de Monsieur frere du Roy, beau-frere de Monsieur le Gendre, logé ruë Torigny au Marais du Temple, & par Renée de la Tour sœur de la mere. Ces mots sont à observer.

La Tour

En un interrogatoire, Elle depose que le sieur Poictevin l'avoit tirée il y avoit quatre ans *l* de la maison de son pere, & couché depuis peu avec elle chez la nommée Vincent Lingere, ruë Saint Honoré, & que le 30. Octob. 1631. Remy, valet dudit Poictevin, avoit couché en sa Garde-robbe; ledit interrogatoire est du deux Novembre 1631. en une information faite par Bertrand Cordier Commissaire audit Chastelet, où est aussi l'interrogatoire dudit sieur de la Gasche *m* à la requeste de François Poictevin sieur de Verclaises, Prieur de S. Philbert du Mesnil Diocese de Xainctes, qui envoya mesme le Clerc, Lieutenant du Guet, au logis dudit la Gasche, ledit iour 2. Novembre 1631.

Poictevin.

La Tour

Maillard.

Le sieur Iacques de la Tour pere, poursuivit pour separer sa fille d'avec Iean Maillard Tailleur

I On a desavoüé cette fille, parce que sa vie desbordée & sa fin malheureuse qui en a esté la peine, sont un grand reproche à la mere, dont elle auoit pris les inclinations & suivy l'Exemple; mais le Parain qui auoit part à la débauche de Marie de la Tour & sa Maraine, Renée de la Tour sœur de Marie ne, laissent aucun lieu de douter de la verité, qui est d'ailleurs suffisamment prouuée.

L Cette datte & celle de la quittance de Bernard de Loze de 1627. dont a esté parlé cy-dessus, prouuent parfaitement le temps du commerce auec l'Abbé Poictvin, & celuy de la separation de Maillard, & que le Mary estant absent & le corrupteur present, les deux enfans dont est fait mention cy-dessus appartenoient audit Abbé & non à Maillard, à qui par consequent on n'a pû reprocher qu'il eust obligé ses enfans.

M C'est le Parain de Renée Poictevin.

d'habits, puis Marchand de Vin, *n* son Mary, & par Sentence du Chastelet il fût debouté de sa demande en separation de biens & d'habitation : Et comme elle avoit fait saisir les biens meubles de sondit mary, il en eut main-levée & delivrance du Gardien Bertrand de Loze Tailleur d'habits.

Le 17. Septembre 1625. il avoit formé sa plainte pardevant Michel Pinguet Commissaire au Chastelet, des mauvais traitemens faits à sa fille par ledit Maillard, lequel advoüe pardevant ledit Commissaire l'avoir batuë, à cause qu'elle luy faisoit maumais mesnage, de luy avoir osté son demy-sein d'argent qu'il avoit enfermé en un coffre, & fait mettre iceluy en sa cave, dont fut fait ouverture, & le demy-sein rendu, avec ordre audit Maillard de la traiter maritallement : la Sentence est de Novembre 1625. ou environ ce temps.

Maillard.

Elle rendit sa plainte de nouveau le 14. Octobre 1625. des exceds & sevices commis en sa personne par sondit mary, qui l'avoit presque assommée, fait lever les serrures de ses coffres, & tout emporté.

Maillard.

Maillard estant à Paris, logé ruë S. Honoré à l'Escu de France, fait Acte pardevant Nottaires

N 1. Ces deux qualitez données à Iean Maillard sont importantes à observer pour détruire la pretenduë contradiction qu'on a voulu tirer de la qualité de Marchand de Vin prise par Iean Maillard dans son Contrat de Mariage, avec celle de Tailleur d'habits qu'il a encore dans sa plainte, puis qu'il paroist icy qu'il fût Tailleur auparavant que d'estre Marchand de Vin.

2. Toutes les pieces des procez d'entre Iean Maillard ; Marie de la Tour & Iacques de la Tour son beau pere, sont rapportées par Marie de la Tour, & establissent la verité des faits contenus en ce Memoire.

Boucault & Gerbault à Paris, le 12. Octobre 1627. dont l'Original est signé de luy, qui est une quittance; là il prend qualité de Tailleur d'habits *o* d'hommes, & de Mre Theodoricq de Pletemberg, Seigneur & Baron du lieu, demeurant en son Chasteau de Vaucouley en Allemagne; il avoit eu de sa femme en Mariage neuf cens livres, un tiers en argent, l'autre en bagues, joyaux, & l'autre tiers à recevoir.

O Ce Memoire est conforme à la qualité rapportée & prouue deux choses, l'une est que des 1627. Maillard a quitté sa femme, & l'autre qu'il estoit Tailleur d'habits.

P *PIECES RETIRE'ES ET bruslées.*

P Ces pieces n'ont pas esté retirées & bruslées sans raison; mais parce qu'elles prouuoient; & le desordre de Marie de la Tour, & la qualité de ses crimes, c'est à dire de ses adulteres en 1631. ce qui suppose que le mary estoit vivant, & fait voir la fausseté du Certificat de son pretendu deceds en 1630.

Marie de Roquetun la Tour

VNe information de vie & mœurs contre M. de R. la T. à la requeste de François Poictevin *q* Vne autre information à la requeste du mesme, des mauvais desseins que l'on a sur sa vie, & les Benefices dudit Requerant contre les Sieurs de la Tour pere & fils.

Tour.

Q C'est François Poicteuin, & cela prouue qu'il entretient Marie de la Tour.

Marie de Roquetun la Tour

Vn decret contre les sieurs de Milliers & M. de R. la Tour, comme voulans luy supposer leur enfant, & vivant en concubinage & adultere; lequel decret porte qu'ils seront amenez sans scandale.

R. Interrogatoire desdites parties, & le procez Verbal d'iceluy par le Commissaire Cordier, qui pour les interroger se transporta chez ledit Milliers où il trouva ladite M. de R. la Tour.

R Preuve du desordre & de la débauche de Marie de la Tour par sa propre confession.

Marie de Roquetun la Tour

Extraicts Baptistaires de deux filles.
Le Certificat de la mort de la premiere.

Mail-lard. PRocedures faites contre Iean Maillard pour separer sa femme d'avec luy de corps & de biens, contenant un Acte au nom du pere, complaignant contre son Gendre des mauvais traitemens faits à sa fille, de ses larcins & dissipations, & encore un autre Acte de mesme nature.

Certificat dudit Mariage.

Contract dudit Mariage.

Sentence du Chastelet pour le Mary contre la Femme, débouté de sa demande en separation.

Diverses quittances passées pardevant Notaires, dont la derniere est du 28. Decembre 1628.

Marie de Roquetun la Tour François Poittevin. Diverses quitances des Hostes & Marchands de M. R. de la T. payez par François S au nom de ladite Dame.

S C'est François Poictevin, & cela prouve qu'il entretenoit Marie de la Tour, puis qu'il payoit ses logemens, pensions & nourritures.

Sentence de main-levée donnée audit Mary des meubles & vstenciles saisis sur luy à la requeste de sa femme, & sa décharge au Gardien des meubles pardevant Nottaire de l'année 1627

Poictevin. Toutes les assignations données audit François P. à la requeste de ladite Dame, & aux tesmoins qui devoient estre ouïs

en l'information contre luy & demandes de provision.

Procez verbal du Lieutenant du Guet nommé le Clerc, envoyé par ledit François Poictevin, pour arrester ledit sieur de Milliers & ladite Dame, lequel le Clerc declare n'avoir executé le Decret, attendu qu'il estoit entre les mains de Cordier Commissaire.

Vne Coppie collationnée des informations susdites, faites à la requeste de ladite Dame par le Commissaire le Clerc, où tous les tesmoins disent plus contre elle que contre luy, & au dos est escrit.

Marie de Roquetun la Tour

Memoire secret pour M. de R. la Tour.

CONFRONTATION DE IEAN MAILLARD, *& de Marie de la Tour.*

LE Samedy douziéme jour d'Avril mil six cens soixante-dix, est comparu pardevant Nous Iean Maillard, assisté de Maistre Elye Champfleury son Procureur ; Lequel nous a dit, qu'ayant appris que Marie de la Tour sa femme, depuis l'avoir quittée il y a environ trente ans, s'estoit mariée avec vn autre particulier : Pour raison dequoy nous ayant donné sa Requeste, il en auroit fait informer, & obtenu decret de prise de corps; en vertu duquel il l'auroit fait arrester & constituer prisonniere és prisons du grand Chastelet : Et pour nous faire connoistre de la verité de sa plainte, & que ladite Marie de la Tour est sa femme, il nous requiert de la faire venir devant luy pour la reconnoistre; suivant lequel requisitoire avons fait venir devant Nous lad. Marie de la Tour, en presence dudit Maillard ; laquelle ayant veuë, iceluy Maillard a dit & soûtient que ladite de la Tour est sa femme, qu'il la reconnoist pour cela, & qu'il l'a espousée en l'Eglise Saint Eustache; qu'elle est fille du nommé *la Tour Archer du Guet*, qui avoit encore vne autre fille avec ladite Marie de la Tour; qu'il fût passé Contract de Mariage *a* entre luy parlant, & lad. de la Tour, pardevant Notaires, qui est és mains de son Procureur, & qu'il ne nous peut dire autre chose, sinon que c'est ladite Marie de la Tour presente, qui est sa femme, & qu'il espousa il y a trente ou trente-cinq ans en l'Eglise S. Eustache, comme il nous a dit, & qu'il luy fût donné en faveur dudit mariage trois ou quatre cens écus en quarts-d'écus, qui furent déboursez par Monsieur l'Evesque

a Il n'ignoroit pas qu'il y eût vn Contract de Mariage, car il le dit bien positivement, il ne faut donc point dire qu'il en avoit esté averty depuis sa plainte, car qui luy auroit dōné cét avertissement depuis ce temps-là? il fut levé, dit-on, chez le Vasseur Notaire ; & qui se seroit avisé de le chercher chez le Vasseur, si Maillard n'avoit dit qu'il en avoit vn ?

d'Alby, dont ils achepterent de quoy garnir vne chambre. *b* Se souvient que la premiere nuit qu'il coucha avec lad. Marie de la Tour, elle luy donna vn coup de poing dans l'œil, dont il fut mis tout en sang : *c* Et comme ladite de la Tour vivoit dans le libertinage & dans la débauche, & qu'elle estoit vne franche garce, il la quitta, ne pouvant vivre avec vne femme qui fist vn tel desordre; & avãt que de se retirer d'avec elle, il luy prit tous ses joyaux, où il y avoit vn diamant qui estoit vn peu jaune : *d* Neantmoins il la reprit ensuite, parce qu'elle luy demanda pardon, & promit de mieux vivre qu'elle n'avoit fait; Mais ayant continüé sa mauvaise vie avec les vns & les autres, mesme avec ledit sieur d'Alby qui l'a entretenuë, le nommé l'Abbé Poictevin, & autres, il la quitta, & s'en alla en Allemagne, où il a tousiours esté jusques à present : Et ayant apris que ladite de la Tour estoit encore au monde, & qu'elle n'estoit point morte, comme on luy avoit dit, il est venu icy pour l'obliger à revenir avec luy comme son premier mary, soûtetenant que si elle en a espousé quelqu'autre, il ne peut estre son mary, luy parlant l'ayant espousée en face d'Eglise, comme il a dit : Et quoi qu'elle fasse la grande Dame, il lui fera bien voir qu'il est son veritable mary, & qu'elle n'en peut avoir d'autre; & que si elle a des enfans, ils ne peuvent estre que

b Maillard, dit-on, ne sçavoit pas ce qu'il avoit receu en mariage, on luy avoit dit trois cens escus, mais ne s'en souvenant pas precisément, il dit 3. ou 400. escus. Maillard parle de ce qu'il a receu, comme on parle des choses esloignées; on en sçait la substance, mais on n'en parle pas precisement: De sorte que si Maillard a dit qu'il avoit receu trois ou quatre cens escus, ce n'est pas qu'il eust oublié ce que l'on luy avoit apris, car s'il eust parlé le lengage d'vn autre, il n'auroit pas dit que cét argent fut deboursé par Monsieur l'Evesque d'Alby, luy seul connoissoit cette circonstance, & en avoit eû vn cuisant soupçon : Mais si pour ne pas parler precisement de la dot qu'il avoit receuë il y avoit plus de quarante ans, il cessoit pour cela d'estre Maillard; Marie de la Tour qui dans son Interrogatoire dit qu'elle ne sçait pas si elle a eu quelque chose en mariage, & qu'elle croit n'avoir rien eu, cesseroit d'estre Marie de la Tour.

c Ce fait est particulier, & auroit esté démenty par Marie de la Tour si il auoit esté faux.

d Ce fait estoit vniquement de la connoissance de Maillard, il n'y a que luy qui en ait parlé; si on dit qu'il en avoit esté instruit comme d'vne circonstance qui le faisoit reconnoistre, d'où vient que pas vn des témoins que l'on dit avoir esté achептez, n'a appuyé par son tesmoignage la verité de cette circonstance? car si on l'a mise en la bouche de Maillard comme vn moyen de le faire reconnoistre, pourquoy est-ce qu'elle a esté negligée, & qu'on n'en a point parlé pendant le procez de la Tournelle, ny dans les premieres plaidoyries qui ont esté faites dãs la Chambre, jusques à ce que par imprudence Marie de la Tour en a fourny la preuve par la copie qu'elle a signifiée d'vne quittance de la Tour pere, qui confesse avoir receu quelques bagues & joyaux que Iean Maillard luy avoit mis entre les mains, entre lesquels estoit le diamant jaune. De sorte que la verité d'vn fait si particulier inconnu à tout autre qu'à Maillard, seroit capable toute seule de le faire reconnoistre.

bastards ; & depuis a dit que c'est le sieur Thiellement Advocat qui a son Contract de mariage, qui a esté passé entre ladite Marie de la Tour & lui, parlant.

Et par ladite de la Tour a esté dit, qu'elle ne reconnoist point ledit Maillard present, pour estre son premier mary, & que c'est asseurément vn homme supposé par ses parties, pour oster le bien à son fils, parce que ledit Maillard qu'elle avoit espousé est decedé, & en a vn bon certificat ; & que quand celuy qui se presente seroit le veritable Maillard son premier mary, ce seroit vn malheur pour elle que la chose se trouvast ainsi : [e] Mais qu'à l'égard de son fils, cela ne lui pourroit faire aucun prejudice pour ses droits successifs, parce qu'elle a espousé ledit sieur de la Boissiere son pere, de bonne foy, & sur vn bon certificat de mort dudit Maillard, comme elle nous a dit par son Interrogatoire.

[e] Ce lengage fait bien voir qu'elle reconnoissoit Maillard, & qu'elle ne le croyoit pas mort, car si elle l'avoit cru, & eust pris Maillard pour vn imposteur, elle n'auroit pas parlé en doutant, & ne seroit pas demeurée dans les termes d'vn aveu tacite, à la veuë d'vn homme supposé qui luy reprochoit des crimes enormes, & qui luy marquoit les circonstances les plus intimes de ce qui s'estoit passé entr'eux, & celles de la malheureuse vie qu'elle avoit menée avec d'autres. A tout cela Marie de la Tour n'a point d'autre response, sinon qu'elle est malheureuse si c'est Maillard, mais qu'elle a vn bon certificat qui asseure l'estat de son enfant : Ce certificat, dont la fausseté est si bien justifiée, est l'asseurance que l'on avoit prise dans la famille, au cas du retour de Maillard ; C'est pourquoy *on avoit fait plusieurs* consultations qui se sont trouvées sous le scellé.

Et par ledit Maillard a esté persisté que ladite Marie de la Tour presente est sa veritable femme, qu'il l'a espousée en face d'Eglise à saint Eustache, comme il est porté par sa plainte, & que ce qui a fait qu'il a quitté ladite de la Tour, ç'a esté sa mauvaise vie, comme il l'a declaré cy-dessus, & que ce qu'il s'est habitué en Allemagne, & n'est point revenu depuis en cette Ville, c'estoit l'asseurance que l'on luy donnoit que ladite Marie de la Tour estoit morte, qu'ils ont esté ensemble aprés leur mariage quatre ou cinq ans, & ont fait Cabaret en diverses maisons de cette Ville ; mais comme elle ne pouvoit se reduire à vivre ainsi, elle le quitta plusieurs fois comme il a dit.

Par ladite de la Tour a esté persisté, & dit qu'elle a esté plus de vingt-cinq ans mariée avec ledit sieur de la Boissiere, & ne l'épousa que plus de quinze ans aprés la mort dudit Iean Maillard, & ne s'est mariée que dans les bonnes formes, & aprés avoir consulté plusieurs Advocats sur l'estat de ses enfans qu'elle avoit euës avant son mariage, parce que ledit sieur de la Boissiere connoissoit bien ses parens, qui avoient bien envie d'avoir son bien; C'est pourquoy il n'a rien fait que par bon conseil, sur de bonnes pieces; Ledit Maillard a perseveré. Lecture, ont perserveré, & ont signé. Signé, GALLIOT.



INTERROGATOIRE DE MARIE DE LA TOUR.

Du Samedy 12. Avril mil six cens soixante-dix au grand Chastelet.

PARDEVANT le Lieutenant Criminel de la Ville, Prevosté & Vicomté de Paris.

Fait venir de la prison Marie de la Tour, veuve de feu Mre Pierre Thibault, Chevalier, Seigneur de la Boissiere, & de Marchecreux, natifve de Paris, âgée de cinquante-cinq ans * ou environ; Laquelle aprés serment.

1. Enquise combien il y a que led. sieur de la Boissiere est decedé.

A dit qu'il y a quatre ans, & qu'il est mort à Gien où il l'avoit menée depuis quinze ou seize ans.

2. Si elle a eu des enfans dudit sieur de la Boissiere.

A dit qu'elle en a eu quatre, & qu'il n'en reste plus qu'vn garçon âgé d'environ trente ans, & que c'est son aisné, lequel est presentement malade dangereusement d'vne incision qu'on luy a faite au bras, à cause d'vne louppe.

* Marie de la Tour qui a accusé si souvent Iean Maillard de son defaut de memoire, en a manqué en cét endroit; car elle est née le 10. Mars 1609. & au lieu de cinquante-cinq ans qu'elle a dit avoir en Avril 1670. elle en avoit plus de soixante-vn.

Par les pieces produites au procez, il n'est parlé que de deux enfans, dont les extraits baptistaires sont produits, sçavoir Pierre & Claude. L'aveu de quatre, verifie vn des articles de l'Agenda de de Prades, qui parle de quatre enfans, les lettres initialles des noms de ces deux enfans, dont les extraits baptistaires ne sont point rapportez sont écrits dans l'Agenda; le premier commence par ces lettres Char. con. en Sept. 1631. né en Iuin 1632. ce qui apparemment signifie Charles conçeu en Septembre 1631. né en Iuin 1632. Celuy du second An. & puis il y a ensuite, c'est à dire Antoine, Antoinette, Anne, ou quelqu'autre nom, commençant par ces deux lettres, né ensuite de Claude, dont il est parle dans l'Agenda. Cette suppression des extraits baptistaires desdits deux enfans ne s'y est pas faite sans mistere; & on peut aisément en imaginer la raison qui est que celuy desdits enfans dont le nom commence par ces lettres Char. né en 1632. a esté apparemment baptisé sous le nom

de Maillard, & non pas ſous celuy du ſieur de la Boiſſiere ; ce qui n'auroit pû paroiſtre ſans convaincre le certificat de la ſuppoſée mort de Maillard en 1630. d'vne inſigne fauſſeté. Le baptiſtaire de celuy, ou celle qui commence par ces autres lettres An. a eſté auſſi vray-ſemblablement ſupprimé, parce que cét enfant né depuis Claude, & n'eſtant peut-eſtre pas baptiſé ſous le nom du ſieur de la Boiſſiere, cela auroit fait voir que ces deux enfans ont eſté donnez à quelqu'autre, comme on voit que Marie de la Tour avoit accouſtumé de faire, auſſi ledit ſieur de la Boiſſiere n'avoüoit point indifferemment tout ce qui venoit d'elle depuis l'habitude commencée: car à l'égard de Pierre, il ne voulut pas qu'il fût baptiſé ſous ſon nom. A l'égard de Claude, il ne fut à la verité ſous le nom de Claude de la Boiſſiere, fils de Pierre de la Boiſſiere, qui ne voulut pas, ſuppoſé qu'il ait ſçeu que cét enfant ait eſté baptiſé ſous le nom de cette Seigneurie, qu'il le fuſt ſous le nom de Claude Thibault, fils de Pierre Thibault, parce que le nom de Seigneurie eſt vn nom vague qui laiſſoit audit ſieur de la Boiſſiere la liberté de deſavoüer ledit Claude, ce qu'il n'auroit pû faire ſi facilement, s'il avoit eſté baptiſé ſous le nom de Thibault.

3. Si elle avoit épouſé ledit ſieur de la Boiſſiere en premieres Nopces.

A dit que non, qu'elle avoit épouſé en premieres Nopces le nommé Maillard, lors qu'elle n'avoit à lors que quinze ans ; ne ſe ſouvient pas de quelle condition il eſtoit, mais croit qu'il étoit Lorrain ; ſe ſouvient qu'il trafiquoit ; ne ſçait de quoi, parce qu'il faut qu'il y ait plus de quarante ans qu'il l'épouſa, & ont eſté, ledit ſieur de la Boiſſierre & elle, plus de trente-cinq ans enſemble ; que ce fût en la Paroiſſe Saint Euſtache qu'elle fût mariée avec ledit Maillard.

Quoy que Maillard ait donné bien des marques du defaut de ſa memoire, il n'en a point laiſſé d'auſſi grãdes dans les choſes eſſentielles que celles que M. de la T. donne du defaut de la ſienne dans cette reſponſe : car quoy qu'elle fût plus jeune que Maillard elle n'a pas laiſſé d'oublier juſqu'à la condition de ſon mary : elle ne parle de ſon païs qu'en doutant : elle ſe ſouvient qu'il trafiquoit, mais ne ſe ſouvient pas dequoy.

4. Si ſon pere eſtoit preſent lors qu'elle fut mariée avec Iean Maillard.

A dit qu'oüy, & que ſa belle-mere qui eſtoit vne ſervante y eſtoit auſſi.

5. Sur le troiſiéme des faits mis en nos mains par led. Iean Maillard, ſi ledit de la Tour ſon pere n'étoit pas Archer du Guet en cette Ville.

A dit qu'elle ne sçait pas si son pere estoit Archer du Guet, mais sçait bien qu'il estoit Gentilhomme de la maison de Rocquetun, & que l'on prend quelquesfois des Charges dans des quartiers pour se décharger des Charges de Ville.

L'ambition de Marie de la Tour paroist par cette réponse, & il ne faut que lire son contract de mariage, pour voir que son pere n'avoit jamais pensé qu'il fût descendu de la maison de Roquetun, y prend la qualité d'Archer du Guet, non pas comme vn titre d'exemption, mais comme le plus honorable qu'il eût : si ce n'est que la qualité de son pere, qu'il a prise dans l'extrait baptistaire de Renée de la Tour sa seconde fille, soit quelque chose de plus élevé que celle d'Archer du Guet.

6. S'il tenoit pas chambre garnie dans la ruë Montmartre, & quelles personnes il logeoit en sa maison lors de son mariage.

A dit qu'elle n'a jamais veu demeurer son pere ruë Montmartre, & demeuroit au quartier des Halles, demeure d'accord qu'il avoit vne servante qui tenoit chambre garnie ruë Montmartre, laquelle il a épousé depuis.

Cette réponse prouve que Iacques de la Tour a demeuré ruë Montmartre, qu'il y tenoit chambre garnie, & y avoit vne servante, que M. de la Tour en l'article 4. du present interrogatoire dit avoir esté femme dudit Iacques de la Tour: ce qui iustifie en mesme temps que Iean Maillard a dit vray quand il a dit que son beaupere avoit demeuré ruë Montmartre.

7. Si elle n'avoit pas contracté habitude avec quelques personnes de ceux qui demeuroient dans ladite maison.

A dit que non.

8. Si le nommé de la Planche, Tailleur de Cour, ne produisit pas ledit Maillard en la maison de son pere, & si ce fut lui qui s'entremit de leur mariage.

A dit qu'elle ne se souvient pas de cela, parce qu'elle faisoit des poupées quand elle fut mariée avec ledit Maillard.

Toutes les pieces du procez & les memoires secrets de de Prade prouvent que Marie de la Tour faisoit autre chose que des poupées dés le temps de son mariage.

9. Si aprés ledit mariage, elle & ledit Maillard ne demeurerent pas quelques temps en la maison dudit de la Tour son pere.

A dit que non.

10. Si elle ne faisoit pas journellement des promenades en carosse, sans la presence de son mary, avec sa belle-mere & sa sœur, & aucuns de ceux qui logeoient en la maison dudit de la Tour son pere.

A dit que ce fait là est supposé, sauf nostre correction.

11. Si ces frequentations & familiaritez n'ont pas donné lieu à plusieurs reprimandes que ledit Maillard son mary lui a faites.

A dit que non, & qu'elle ne sçait ce que c'est.

Les pieces produites au procez au sujet de la separation de Marie de la Tour avec ledit Maillard son mary, convainquent cette réponse de fausseté.

12. Si dés ce temps & mesme le jour de leurs épousailles, elle ne tesmoigna pas beaucoup de haine & aversion pour ledit Maillard.

A dit qu'elle ne vouloit point se marier du tout, & qu'elle estoit si jeune qu'elle ne s'amusoit qu'à faire des poupées.

13. Si elle ne l'a pas plusieurs fois outragé & mal-traitté.

A dit que non, & qu'elle ne vouloit pas seulement que ledit Maillard l'aprochast, ne pouvant souffrir d'homme.

Cette réponse prouve le fait du coup de main receu par Maillard la nuit des nopces.

14. Si ledit Maillard par cette raison ne demanda pas audit de la Tour la liberté de se retirer en son mesnage, ce qui luy fut accordé malgré sa femme.

A dit qu'elle ne sçait ce que c'est.

Enquise

15. Enquise quelle personne a payé les trois cens escus qu'elle apporta en dot & la raison pourquoy on luy fist cette liberalité.

A dit qu'elle n'en sçait rien, & qu'elle n'a rien eu du tout, à ce qu'elle croit.

Pourquoy avoir tant accusé Maillard du deffaut de memoire, en disant qu'il n'avoit pas precisément dit ce qu'il avoit receu, quoy qu'il ait dit avoir receu 300. écus; puis que ce seroit à ladite de la Tour à qui on pourroit faire avec plus de Iustice le mesme reproche, elle qui ne sçait pas si elle a eû vn dot, & qui croit n'en avoir pas eû, ou plutost qui sçavoit bien qu'elle en avoit eû vne, mais qui ne faisoit pas semblant de le sçavoir, parce qu'elle craignoit de dire de la liberalité de qui elle le tenoit.

16. Enquise en quel lieu ledit Maillard & elle furent loger apres estre sortis de la maison dudit de la Tour pere.

A dit qu'elle ne se souvient pas d'avoir esté demeurer avec ledit Maillard nulle part.

17. Si ce fust pas en la ruë des Poullies qu'ils occuperent la moitié de la maison de la Planche Tailleur.

A dit qu'elle ne se souvient point de cela, se souvient bien qu'elle a esté quelque part avec ledit Maillard, & que le mariage a si peu duré & ont esté si peu ensemble, qu'elle ne s'en souvient point.

L'aveu de ladite de la Tour, qu'elle a peu demeuré auec Maillard, fait bien voir que ce qu'il a dit estoit veritable, qui est qu'en l'année 1672. il l'auoit quittée, & montre en mesme temps que les deux enfans qu'elle luy suppose, nés en 1628. & 1629. ne sont pas à luy, & que c'est avec injustice que l'on luy a fait ce reproche, & les avoit oubliez. Cette réponse fait aussi voir la verité de ce qui est dit dans le memoire secret de de Prades, que dans vn interrogatoire de M. de la Tour, par elle presté en 1631. l'Abbé Poictevin l'avoit tirée quatre ans auparavant de la maison de son pere: Cela marque encore sa prostitution & sa débauche, & par conseqnent le manque de bonne foy.

18. Enquise quelle enseigne il y avoit en ladite maison, & si ce n'estoit pas la Fleur-de-lys rouge.

A dit qu'elle ne s'en souvient point.

19. Si ledit Maillard ne faisoit pas Cabaret, s'estant associé pour vendre vin avec ledit de la Planche.

A dit qu'elle n'en a eu nulle connoissance.

Cette réponse fait voir avec combien d'impudence cette femme desavoüé tout ce qui peut mortifier sa presomption & la faire connoistre pour ce qu'elle est: car par son contrat de mariage, & les procedures pour sa separation, cette qualité de cabaretier est si bien establie, qu'il n'y a pas lieu d'en revoquer la verité en doute.

20. Si elle, Respondante, ne quittoit pas journellement son mesnage & sa maison pour aller chez son pere.

A dit qu'elle demeuroit toûjours chez son pere, & ne demeuroit point avec ledit Maillard.

Cette réponse est contraire à vne autre faite par Marie de la Tour sur l'article 9. du present interrogatoire, & dont il est fait mention dans le memoire secret de Prades, où elle avoüe que l'Abbé Poictevin l'avoit tirée il y avoit quatre ans en 1631. de la maison de son pere.

Dit de soy, qu'estant vne petite fille, elle ne vouloit pas coucher avec ledit Maillard, & qu'il a consommé ledit Mariage avec elle, où ne l'a pas consommé, mais qu'elle n'en doit rendre compte qu'à son Confesseur.

21. Si dans le dessein qu'elle avoit de faire divorse avec ledit Maillard, elle ne cherchoit pas toutes sortes d'occasions de le mettre en colére pour avoir pretexte de retourner chez son pere, à cause des personnes qu'ils logeoient.

A dit que non, qu'elle ne songeoit pas seulement estre mariée.

22. Si elle n'obligea pas quelqu'vn de ceux avec qui elle vivoit licentieusement de faire querelle audit Maillard pour s'en défaire ou l'obliger de s'enfuïr.

A dit que non.

23. Si iceluy Maillard prevenu de crainte & pour conserver sa vie ne s'absenta pas de sa maison & emporta quelques bagues & nippes d'elle respondante.

A dit que ledit Maillard estant extravagant & ayant des debtes, il dit qu'il s'en alloit à l'armée, ne sçay ce qu'il emporta.

Cette responsen'a point de rapport à tout ce qui est estably au procez, & dans les Sentences rendues au sujet de la separation demandee par Marie de la Tour.

24. Si ayant esté conseillée de re-

tourner en sa maison, elle respondante, lui fut pas ramenée par son pere, qui la fit mettre à genoux luy demandant pardon & promettant de vivre mieux à l'advenir.

A dit que non.

25. Si au lieu de ce, elle respondante ayant retiré ses bagues & nippes, elle, respondante, ne continua pas ses mauvais déportemens.

A dit qu'elle a toûjours vescu dans l'ordre, & qu'elle ne sçait pas pourquoy nous luy demandons toutes ces choses là, parce qu'elle estoit toûjours renfermée dans vn galatas par son pere, sans sortir, vivant comme vne Religieuse.

La vie Religieuse de Marie de la Tour est justifiée par l'Agenda & le memoire secret de de Prade l'historien de ses sales amours, & les extraits baptistaires de ses enfans, font voir que cette Religieuse estoit fœconde.

26. Si elle ne solita pas le sieur Abbé Poictevin qui l'entretenoit, & qui estoit à feu Monsieur le Comte de Soissons, de faire assassiner ledit Maillard, ou de s'en défaire par vne autre voye.

A dit que non.

27. Si elle n'a pas connoissance des advis qui en furent donnez audit Maillard.

A dit, qu'elle ne sçait ce que c'est que tout cela.

28. Si ce ne fust pas à dessein de l'obliger de s'absenter, comme il fit, & qu'elle n'eust plus personne qui l'empeschât de vivre licencieusement, comme elle avoit toûjours fait.

A dit qu'elle n'en a pas eu la pensée.

29. Si elle a sceu en quel lieu ledit Maillard s'estoit retiré.

A dit qu'elle n'en sçait rien, & qu'elle n'a point oüy parler de luy depuis qu'il est allé à la guerre, sinon par les recherches que ledit sieur de la Boissiere, son défunt mary, en a faites, & par le certificat de sa mort, ayant esté tué, lequel certificat est à Gien parmy ses papiers.

Cette réponse & celle faite à l'article cy-dessous font voir la fausseté du certificat de la supposée mort de Maillard : car il porte que c'est à vn domestique du pere de Marie de la Tour, qui a esté donné : & icy elle dit au contraire, que c'est au sieur de la Boissiere qui n'avoit garde de chercher ledit certificat, luy qui ne connoissoit pas en 1630. Marie de la Tour, qui étoit pour lors entre les bras de l'Abbé Poictevin, qui en eut vn enfant en 1631. & aussi si Marie de la Tour n'a esté en bonne foy que par le certificat pretendu donné au sieur de la Boissiere, il faut qu'elle avouë qu'elle n'en a point eu, & si Pierre Forain dit que le sieur de la Boissiere estoit en bonne foy par le mesme certificat qui avoit esté donné à Marie de la Tour, sa mere destruit ce fait en avouant qu'elle n'avoit eu aucunes nouvelles de son mary, & qu'elle n'avoit point eu de certificat de sa mort.

30. Si elle ou ses parens & amys en ont fait faire quelques perquisitions, & en quel temps.

A dit qu'il n'y a eu que ledit défunt sieur de la Boissiere qui l'a faite, parce qu'il vouloit l'espouser, & qu'il la connoissoit bien, ayant esté trente-cinq ans ensemble, ne se souvient pas du temps qu'il a fait faire ladite perquisition.

31. Si elle a eu quelques nouvelles de luy, & par quelle voye.

A dit que ledit sieur de la Boissiere en a obtenu le certificat par vn homme de grande qualité.

Dit de soy, que ce n'est point l'interest du bien qui l'a fait agir, & qu'elle se soucie fort peu de celuy dudit sieur de la Boissiere, & que si ce n'estoit son fils, elle se retireroit en vne Religion.

32. Si ledit sieur Abbé Poictevin ne la pas entretenuë publiquement, & combien de temps.

A dit que non.

L'extrait baptistaire de Renée Poictevin, son Arrest de condamnation de mort, & le memoire secret de de Prades digne beau-frere de lad. Renée Poictevin, & que M. de la Tour qualifie dans ses lettres du nom de mary, convainquent cette réponse de fausseté.

33. Si elle a eu plusieurs enfans de luy, & se souvient de leurs noms.

A dit que non.

34. Si entr'autres enfans elle n'en a pas eu Renée Poictevin, laquelle a esté Baptisée en l'Eglise de saint Sauveur, & a eu pour

maraine

Maraine Renée de la Tour ſa ſœur.

A dit que non, & ce diſant a dit pourquoy ſeroit-elle à moy pour cela; quelle preuve y en a-il, & qu'elle a eſté trente-cinq ans avec ledit ſieur de la Boiſſierre qui l'a aimée plus que ſa vie, & l'a priſe comme elle eſtoit, & quand tout ce que nous luy demandons ſeroit vray, qu'elle conſequence en voudroit-on tirer.

Cette réponſe equivoque, l'extrait baptiſtaire de ladite Renée Poictevin ſa maraine, ſœur de Marie de la Tour, & le memoire ſecret de de Prades, font connoiſtre la verité de l'interrogatoire, & l'on void bien que lad. de la Tour auroit accuſé cette fille, ſi elle n'avoit apprehendé les conſequences; & ſi cela n'avoit fait voir qu'elle avoit manqué de fidelité au ſieur de la Boiſſiere, ſuppoſé qu'en l'année 1630. il l'a connuſt déſja.

35. Si ladite Renée de la Tour n'eſtoit pas Lingere au Palais, & entrenuë par l'Abbé de ſaint Ioſſe.

A dit qu'oüy, mais n'a point ſceu qu'elle ait eſté entretenuë par perſonne.

36. Si ladite Renée Poictevin n'a pas eſté mariée avec Loüis Royer Eſcuyer ſieur de la Salle.

A dit qu'elle a oüy dire, qu'vne nommée Renée Poictevin a eſté mariée au nommé de la Salle, mais que ce n'eſt point ſa fille, & que l'on la donne à qui l'on voudra.

37. Si elle a aſſiſté à ſon Contract de mariage & quel nom elle y a pris.

Louys Royer ſieur de la Salle eſt fre Prades; lequel de Prades eſt du moins amy trop intime de M. de la Tour: Aprés cela qui croira qu'elle n'ait pas ſçeu le mariage de ſa propre fille avec ledit de la Salle? & qu'elle en ait ſeulement eſté informée par ouy dire? elle qui eſt forcée de demeurer d'accord dans l'article ſuivant qu'elle a aſſiſté au Contract de mariage de ladite Renée Poictevin; Et cette honneſte alliance jointe avec le commerce de de Prades, & Marie de la Tour, fait voir que la part & l'intereſt qu'il prend en cette affaire ne luy ont laiſſé rien oublier de ce que l'induſtrie & la paſſion peuvent ſuggerer à vn homme qui d'ailleurs n'eſt pas accommodé, & qui ne ſubſiſte depuis pluſieurs années que par le ſecours de M. de la Tour, & de Pierre Forain, qui le regardoient comme leur plus mortel ennemy, s'ils agiſſoient ſans prevention, puis que c'eſt luy qui en écrivant l'hiſtoire de la débauche de la mere, a fait voir les defauts de la naiſſance du fils.

A dit qu'elle y a aſſiſté comme ledit ſieur de la Boiſſiere ſon mary, & que ledit ſieur de la Salle, & ledit ſieur de Prade eſtoient bons amis de ſon mary, & que quand tout ce que l'on voudroit dire ſeroit vray, ſon mary y ayant ſigné, elle y peut bien avoir ſigné.

Cette réponſe établit malgré les déguiſemens affectez de Marie de la Tour, la verité de tous les faits qui regardent la naiſſance & le mariage de ladite Renée Poictevin.

38. Enquise par quelle raison elle a affecté de se nommer audit Contract Marie de Rocquetun.

A dit qu'elle signe toûjours Marie de Rocquetun de la Tour à cause de sa famille.

39. Si les quarante mil livres que ladite Renée Poictevin a apportez en dot, ont esté fournis de ses deniers ou par quelles autres personnes.

A dit qu'elle n'en sçait rien.

40. Si elle connoist Laurens Rosselmy.

A dit qu'elle ne le connoist point.

41. Si ladite Renée Poictevin n'a pas esté deferée en Iustice, condamnée & executée à mort par Arrest du Parlement pour vn meurtre par elle commis.

A dit qu'elle l'a oüy dire.

42. Si elle répondante ne la pas assistée & secouruë pendant sa prison de ses amis & de sa bourse, & ne payoit pas vne pension pour la faire subsister.

A dit que non.

43. Si elle répond n'avoir pas esté entretenuë par Pierre Thibault sieur de la Boissierre, dans le temps que l'Abbé Poictevin la voyoit & combien de temps.

A dit que non, & depuis a dit qu'elle demeure d'accord que ledit sieur de la Boissierre a eu amitié pour elle, & mesme a eu sa compagnie charnelle avant que leur mariage ait esté celebré; mais que c'estoit sous promesse de mariage, lequel il ne vouloit pas Contracter publiquement à cause de ses parens, & lors qu'il a esté celebré, deux enfans qu'elle avoit eu de luy, dont celuy qui luy reste estoit, furent mis sous le Poille.

44. Si elle ne s'est pas encore abandonnée a plusieurs autres personnes & entr'autres à Pierre Forain.

A dit qu'elle ne sçait quel il estoit, a oüy dire qu'il estoit valet de Chambre.

45. Si elle a eu des enfans dudit Forain.

A dit que non, & qu'elle ne sçait ce que c'est, se souvient que Monsieur de Beaurains cy-devant Maistre des Comptes frere dudit sieur de la Boissierre a tenu sur les Fonds le fils aisné dudit sieur de la Boissierre & d'elle appellé de Villiers, qui est celuy qui est encore au monde, & le nomma Forain, & depuis a écrit que c'estoit Borain qu'il s'appelloit, au lieu de Forain.

46. Enquise en quel lieu elle faisoit sa demeure, & quelles personnes la frequentoient.

A dit que ledit sieur de la Boissierre achepta vne maison au Faux-bourg saint Victor, où ils demeurent long-temps ensemble.

47. Si elle a eu des enfans des mauvaises habitudes qu'elle a eu avec ledit Thibault, & quand ils sont nez.

A dit qu'elle croit que tous les enfans qu'elle a eu avec ledit sieur de la Boissierre sont nez auparavant leur mariage.

48. S'ils sont vivans ou morts.

A dit qu'il ne lui en reste que celuy qu'elle nous a declaré ci-dessus.

49. Si elle n'a pas épousé ledit Thibault, quoy que ledit Maillard fust vivant.

A dit qu'elle l'a épousé aprés avoir eu vn bon Certificat de la mort de Maillard.

50. Enquise qui sont ceux qui ont assisté à ce mariage, & si Loüis Royer qui a depuis épousé ladite Renée Poictevin sa fille, & Iean Royer son frere n'y ont pas assisté.

A dit que lesdits Iean & Loüis Royer ont assisté à la celebration dudit mariage.

51. Si lors qu'elle a contracté ledit mariage elle avoit quelque certitude de la mort dudit Maillard & par qu'elle voye.

A dit qu'elle n'avoit autre chose que ledit Certificat.

52. Enquise quelles diligences elle a faites pour en apprendre des nouvelles.

A dit qu'elle n'en a fait de sa part aucunes recherches, & que ç'a esté ledit sieur de la Boissierre, parce qu'à l'égard d'elle, elle n'avoit point cét esprit.

Constat que lors de la supposée mort de Maillard en 1630. le sieur de la Boissiere ne connoissoit point Marie de la Tour.

53. Si elle ne sçavoit pas certainement lors dudit mariage que ledit Maillard n'estoit pas mort, & en tout cas s'il n'est pas vray qu'elle n'avoit aucune certitude ny nouvelle asseurée de sa mort.

A dit qu'elle a toûjours creu qu'il estoit mort il y avoit long-temps.

54. Si elle se nomme Marie Rocquetun de la Tour, & pourquoy elle a affecté d'en changer & deguiser son nom.

A dit qu'elle s'est toûjours appellée Marie Rocquetun de la Tour.

55. Si elle n'a pas fabriqué ledit Certificat de la mort dudit Maillard

ſon mary d'intelligence avec ledit de la Boiſſierre, pour épouſer ledit ſieur de la Boiſſierre.

A dit que non.

Dit de ſoy, que quand ledit Maillard ne feroit pas mort elle l'a cru mort & le croit encore, & ne ſçait pas où il pouroit avoir eſté depuis qu'il l'a quittée.

56. Si elle veut croire les témoins.

A dit que non. Lecture a perſeveré & a ſigné.

Aprés lequel interrogatoire ladite de la Tour vous a declaré qu'elle voit bien preſentement à quoy toute cette affaire aboutit, & que c'eſt pour avoir le bien qui appartient à ſon fils, & que quand il y auroit quelque choſe à redire à l'égard du pere & de la mere, ſondit fils ne pouvoit pas répondre de leur faute, & qu'il ſeroit toûjours dans la bonne foy, & qu'elle ſouſtient qu'ils ont eſté mariez l'vn & l'autre dans la bonne foy, & a ſigné.

Adjouſtant que quand on luy repreſenteroit aujourd'huy vn homme qui ſe diroit eſtre ledit Iean Maillard ſon mary, il faudroit que ce fut vn homme ſuppoſé, parce que ledit Maillard qu'elle avoit épouſé, eſt aſſeurément decedé, & a ſigné.

Soit montré. Fait ce treiziéme Avril 1670. Signé, DEFITA.

Veu information, Copie d'vn Contract de mariage. Extraict de Baptiſtaire, Confrontation de Iean Maillard à Marie de la Tour, & le preſent Interrogatoire, il n'empeſche pour le Roy icelle de la Tour eſtre miſe hors des priſons à ſa caution juratoire. Fait ce quatorziéme Avril 1670. Signé, DE RIANTZ.

Soit fait ainſi que le conſent le Procureur du Roy. Fait ce quatorze Avril 1670. Signé, DEFITA.

Ladite Marie de la Tour a eſté miſe hors deſdits priſons, ſuivant & conformement aux Concluſions de Monſieur le Procureur du Roy, & Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel à ſa caution juratoire, apres qu'elle a promis ſe repreſenter à toutes aſſignations, & par corps, a fait les ſubmiſſions & eſleu domicille en la maiſon de Maiſtre Ducheſne ſon Procureur au Chaſtelet demeurant ruë ſaint Martin, & a ſigné, GALLIOT.

